

Gazette du Palais

EN LIGNE SUR
lextenso.fr

TRI-HEBDOMADAIRE
DIMANCHE 20 AU MARDI 22 JUILLET 2008 128^e année N^{os} 202 à 204

DROIT PÉCUNIAIRE

Spécial DROIT AGRAIRE

Sous la direction de Philippe Goni, avocat à la Cour,
président de l'Association française de droit rural (AFDR)

Doctrine

- OGM : QUELLES PERSPECTIVES APRÈS LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES ?
Quel contrôle de la réglementation sur les OGM par le juge français** 3
par Bernard Peignot
- LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX
RURAUX, PIERRE ANGULAIRE DE LA DÉCENTRALISATION DU STATUT DES BAUX
RURAUX** 9
par Vincent Bué
- LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS DE CHASSE COMMUNALES AGRÉÉES (ACCA)
VALIDÉE À TROIS REPRISES** 17
par Annie Charlez
- LA PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE FACE AUX CHANGEMENTS D'AFFECTATION
XXIVÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT RURAL
(Toulouse, 19 et 20 octobre 2007)** 0
par

Jurisprudence

- **MUTUALITÉ** 22
Notes Philippe Coursier sous Cass. 2^e civ., 20 décembre 2007 et note Philippe Coursier sous
Cass. 2^e civ., 14 mars 2007
- **REDRESSEMENT JUDICIAIRE** 25
Note Jacques Druais sous C. Rennes (2^e ch. com.), 3 juillet 2007
- **CHASSE** 29
CEDH (3^e sect.), 6 décembre 2007

Sommaires de jurisprudence en droit rural

- **AGRICULTURE ■ BAUX RURAUX ■ CONSTRUCTION ET URBANISME ■ DIVORCE ■
EXPROPRIATION ■ PRÊT ■ SUCCESSIONS ■ USUFRUIT** 41
par Bernard Peignot, Philippe Goni, Jean-Baptiste Millard et Isabelle Dulau

Journées d'études et congrès

- LA PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE FACE AUX CHANGEMENTS D'AFFECTATION
XXIVÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DROIT RURAL
(Toulouse, 19 et 20 octobre 2007)** 55

Nécrologie

- Jean-Pierre Sterlin et Guy Étienne** 59

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 48 DIRECTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS / TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 46 33 21 17 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr
RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL redactiongp@lextenso-editions.fr

CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

www.gazette-du-palais.com

L'agriculture pour un avenir durable !

L'agriculture a fait irruption dans l'actualité de ces derniers mois ! Un éditorial du journal *Le Monde* a même titré *La revanche de l'agriculture*.

Alors que les marchés financiers et immobiliers sont très mal en point, on semble redécouvrir que la terre et l'agriculture demeurent les sources de la vraie richesse. L'envolée des cours des matières premières agricoles affectent l'économie mondiale et provoque des crises alimentaires dans les pays en voie de développement. Le récent sommet mondial de la FAO a appelé les chefs d'États « à produire plus et plus vite ». Malgré les promesses, maintes fois réitérées par ces derniers, la planète compte toujours 862 millions d'êtres humains victimes de sous-alimentation chronique. Alors que 75 % des pauvres vivent dans les zones rurales, l'agriculture ne reçoit que 4 % des investissements publics et de l'aide au développement.

D'aucuns considèrent que les tensions actuelles perdureront car on est allé trop loin dans la financiarisation du secteur. La Banque mondiale s'inquiète aujourd'hui de la pénurie alimentaire. Or, elle oublie avoir largement contribué à imposer aux pays pauvres une économie tendant à privilégier les cultures d'exportation et la monoculture. L'autosuffisance alimentaire était jugée dépassée par les économistes. Cet épisode rappelle que le concept de sécurité alimentaire doit demeurer une priorité et les productions vivrières traditionnelles ainsi que la petite agriculture familiale ne doivent pas être méprisées. Selon les prévisions, il sera nécessaire de doubler la production agricole d'ici 2050, au regard de la croissance démographique et de l'évolution des habitudes alimentaires.

L'agriculture redeviendrait-elle l'objet de toutes les attentions après avoir été dédaignée tout au long du XX^{ème} siècle ?

À l'heure du bilan de santé de la Politique agricole commune, l'Europe va devoir faire les bons choix. En effet, il est nécessaire de repenser l'agriculture en terme de productions économiques et pas seulement d'entretien des paysages. Un vrai débat doit s'instaurer sur la sauvegarde d'un système de régulation des marchés en cas de crise, sans méconnaître les exigences croissantes en matière de santé et d'environnement qui plaident en faveur de nouvelles normes basées sur la recherche et l'innovation.

Le projet de loi Grenelle I présenté par le gouvernement français rappelle que pour l'agriculture, « sa vocation première et prioritaire est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir (...). Il s'agit de concilier les impératifs de production quantitative, d'efficacité économique, de robustesse au changement climatique et de réalisme écologique ».

Un cadre et des outils juridiques nouveaux seront nécessaires pour relever ses défis et atteindre les objectifs du développement durable de l'activité agricole. L'Association française de droit rural souhaite continuer à s'y impliquer avec conviction. Elle espère que les contributions de ce numéro spécial susciteront l'intérêt des lecteurs pour cette matière.

PHILIPPE GONI
Avocat à la Cour
Président de l'AFDR

OGM : quelles perspectives après la transposition des directives ?

Quel contrôle de la réglementation sur les OGM par le juge français (*)

Bernard PEIGNOT
Avocat aux Conseils
Secrétaire général de l'AFDR
Vice-président de la SAF

Les OGM dont l'actualité judiciaire et législative n'est plus à souligner – nous l'avons vu au cours de ces derniers mois ? – sont l'un des rares domaines dans lesquels le principe de précaution peut être invoqué et ont fourni, à de nombreuses reprises, l'occasion de constater son application effective.

Parce qu'il en va de la santé publique et de l'alimentation, les craintes liées à la généralisation de la culture d'OGM sont parfaitement légitimes. Les récents débats parlementaires intervenus lors du vote du projet de loi sur les OGM sont là pour le montrer.

Toutefois, le fait que les OGM soient la meilleure illustration de l'effectivité du principe de précaution ne suffit pas à justifier l'invocation de l'état de nécessité pour justifier l'arrêt, voire la destruction, des sources d'un risque incertain.

Telles sont les grandes lignes de conduite qui vont guider le juge administratif et le juge judiciaire appelés à exercer leur contrôle sur la « *légitimité de l'inquiétude* » suscitée par des arrêtés d'autorisation de cultures et de mises en marché.

L'ampleur des enjeux, la gravité des risques suspectés imposent à l'évidence un strict contrôle des dossiers en la matière et c'est le Conseil d'État qui, le premier, a manifesté son attachement à cette exigence, à l'occasion des recours dirigés soit contre des décisions autorisant la dissémination du maïs BT génétiquement modifié, soit contre des arrêtés dits « anti-OGM » visant à interdire la mise en culture pour la recherche ou la production de plantes transgéniques.

Mais plus près de nous, la légitimité des inquiétudes en la matière a conduit les juridictions correctionnelles à se prononcer sur la question de l'état de nécessité et du péril imminent pour vérifier si des actions violentes de destruction de cultures pouvaient se trouver légitimées.

Entrons dans le débat judiciaire en retenant d'abord que le pour le juge français le principe de précaution ne justifie en aucun cas l'inaction (I).

Après quoi, nous verrons que ce même principe ne légitime ni la pratique des arrêtés « anti-OGM » (II) ni davantage l'action violente en l'absence de danger immédiat (III).

*
* *

(*) Texte extrait d'une communication présentée lors des Rencontres de droit rural SAF, Association Française de Droit rural, 22 novembre 2007.

I. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Elle ne justifie pas l'inaction, mais exige une information.

On se souvient que le 5 février 1998 – il y a déjà plus de dix ans – le ministre de l'Agriculture autorisait par arrêté l'inscription de trois variétés de maïs génétiquement modifié au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, et pour une période de trois ans.

Rapidement, diverses organisations dont l'Association Greenpeace France et la Confédération Paysanne ont sollicité du Conseil d'État l'annulation pour illégalité de l'arrêté ministériel et sa suspension, dans l'attente de la décision à intervenir.

À l'appui de leur requête, elles invoquaient des vices de procédure (autorisation accordée au vu d'un dossier incomplet et ne permettant par d'en évaluer exactement l'impact sur la santé publique) et des illégalités de fond (atteinte au principe de précaution auquel fait référence l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, repris nous le savons à l'article 5 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, relative à la Charte de l'environnement).

Par un premier arrêt du 25 septembre 1998, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'arrêté en se fondant sur le principe de précaution et sur la nature des conséquences que l'exécution de l'arrêté attaqué pourrait entraîner.

Pour autant, le Conseil d'État, prenant acte de l'existence d'une des deux directives communautaires (90/220 du 23 avril 1990 – qui elles seront transposées en droit interne avec la loi du 13 juillet 1992) – a considéré que pour trancher l'affaire au fond, il convenait de solliciter de la Cour de justice des communautés européennes, l'interprétation de la directive sur le point de savoir si le gouvernement français ayant transmis avec un avis favorable à la Commission des Communautés européennes la demande d'autorisation de mise sur le marché des variétés de maïs en cause formulée par la société Novartis, se trouvait en situation de compétence liée face à une décision favorable de la Commission, auquel cas il devait accorder l'autorisation, ou si au contraire, il pouvait dans ce cas de figure, refuser l'autorisation demandée.

La réponse de la CJCE (arrêt du 21 mars 2000) a été claire : le gouvernement français, en cas de réponse favorable de la Commission, se trouve en

situation de compétence liée : il doit accorder l'autorisation de mise sur le marché, sauf à faire jouer une clause de sauvegarde alors prévue à l'article 16 de la directive (qui permet aux autorités nationales, si elles estiment que des éléments nouveaux sont apparus depuis la transmission à la Commission, de refuser leur consentement écrit).

En l'état de cette réponse, le Conseil d'État, par son arrêt du 22 novembre 2000, a donc posé en principe que les autorités française, eu égard à la décision favorable de la Commission donnée le 23 janvier 1997, suite à la demande d'autorisation de mise sur le marché que le gouvernement français lui avait transmise avec un avis favorable, ne pouvait qu'accorder l'autorisation sollicitée.

C'est donc l'existence d'une compétence liée de l'autorité administrative compétente qui est affirmée par le Conseil d'État, en cas d'avis favorable de la Commission.

Autrement dit, le ministre lui-même ne bénéficie d'aucune marge de manœuvre – et pas davantage dans le cadre de la directive 18-2001 du 12 mars 2001 dont on attend la transposition – et il est lié par la décision communautaire.

Mais pour autant l'existence d'une compétence liée ne signifie pas cependant que l'État membre soit, dans tous les cas de figure, obligé de donner son consentement écrit, sous la forme d'un arrêté ministériel :

En effet, il est permis aux autorités nationales si elles estiment que depuis les demandes qu'elles ont transmises à la Commission sont apparus des éléments nouveaux, mettant en évidence que les semences et les produits en cause sont susceptibles de présenter un risque pour la santé et l'environnement, de refuser leur consentement écrit, et d'informer immédiatement la Commission alors même que cette dernière donne une réponse favorable.

Ici le Conseil d'État fait ressurgir le respect du principe de précaution dont il faut rappeler l'énonciation, en l'état de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. Le principe de précaution est le principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

À travers ce premier parcours, on voit en définitive que le juge administratif dispose, à son tour, d'une marge de manœuvre réduite, largement tributaire du droit communautaire qui s'impose à lui.

Plus récemment, le principe de précaution a encore été sinon véritablement appliqué, largement évoqué à l'occasion du refus du ministre

d'ordonner la destruction de cultures issues de semences contenant une faible dose d'organismes génétiquement modifiés (il s'agissait de variantes BT 176 MON 810 et BT 11).

Statuant par un arrêt du 1^{er} octobre 2001, le Conseil d'État a observé que les associations qui, en se fondant sur le respect du principe de précaution, demandaient la destruction des cultures, n'invoquaient « *aucun moyen de nature à remettre en cause, au regard du principe de précaution, la validité de la décision favorable de la commission ou la légalité de l'autorisation de mise sur le marché et ne faisaient état d'aucun élément scientifique nouveau qui serait intervenu entre les décisions et la décision attaquée et serait de nature à remettre en cause l'appréciation portée par les autorités communautaires et nationales sur les risques liés à ces variétés* ».

Aussi, pour le Conseil d'État, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'en s'abstenant de prononcer la destruction des cultures litigieuses, l'auteur de l'acte ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques, ni qu'il ait pris une décision disproportionnée « *aux risques ainsi appréciés et méconnu le principe de précaution* ».

Pour le Conseil d'État, c'est donc bien à celui qui invoque le principe de précaution qu'il appartient d'établir le risque éventuel ou de rapporter les éléments susceptibles de modifier une appréciation favorable déjà exprimée.

Il est cependant un domaine sur lequel le juge administratif exerce son contrôle avec rigueur : en la matière, c'est celui de l'information.

Ici le principe de précaution va commander l'élaboration des règles conciliant les exigences d'information et du libre choix des consommateurs.

Récemment, par deux arrêts rendus le 28 avril 2006, sur des requêtes déposées par le Modéf, le Conseil d'État a annulé les autorisations délivrées le 1^{er} juin 2004, par le ministère de l'Agriculture permettant des expérimentations en plein champ.

Il a fait droit à l'argumentation des organisations agricoles qui soutenaient que ces autorisations avaient été accordées à l'issue d'une procédure irrégulière.

Enfin, il avait été admis que la Commission du génie-biomoléculaire, puis le ministre, avaient statué au vu d'un dossier technique incomplet qui ne comportait pas de données suffisantes en ce qui concerne la localisation des parcelles sur lesquelles des opérations de dissémination avaient été envisagées.

Tout aussi significatif, dans ce contrôle des exigences d'information, nécessaire à l'évaluation des risques, est un jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 4 mai 2006, rendu à l'occa-

sion de recours dirigés contre des autorisations de dissémination d'OGM.

Le Tribunal administratif, pour annuler les autorisations, s'est fondé sur l'incompatibilité entre les textes français et la directive n° 2001-18 du 12 mars 2001 que la France a récemment tenté de transcrire par voie réglementaire, à la suite de la condamnation par la CJCE le 15 juillet 2004 ⁽¹⁾.

Il a reconnu en particulier que les textes français, sur lesquels étaient fondées les autorisations attaquées, étaient en totale discordance avec le texte communautaire, s'agissant de l'information du public et sa participation.

En outre, sur le même thème, le Tribunal administratif a invoqué la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et ses obligations en termes de communication et d'information pour souligner que là encore, les textes français étaient en discordance et l'illégalité bien établie.

Enfin c'est encore le principe de précaution qui a tout récemment conduit le Conseil d'État, par son ordonnance de référé du 19 mars 2008, à rejeter les demandes tendant à la suspension de l'arrêté du 7 février 2008 par lequel le ministre de l'Agriculture et de la Pêche avait suspendu la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié (MON 810) ⁽²⁾.

Pour l'essentiel, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que le ministre de l'Agriculture n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, sur la base de l'avis du Comité de préfiguration de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés, lequel faisait état de plusieurs données nouvelles relatives aux atteintes à l'environnement résultant du « MON 810 », que celui-ci paraissait présenter un risque grave pour l'environnement.

Le principe de précaution se situe donc bien au cœur des débats judiciaires, dès lors qu'il s'agit de s'interroger sur la légalité de la mise en culture de plantes génétiquement modifiées.

Pour autant ce principe peut-il légitimer toute avancée en la matière ?

II. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION NE LÉGITIME PAS D'AVANTAGE LA PRATIQUE DES ARRÊTES ANTI-OGM

Ici le contrôle du juge administratif va s'exercer sur la compétence de l'autorité administrative habilitée à édicter des mesures de police en matière de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. Et il va également porter sur la situation de danger imminent qui, au sens de l'arti-

cle L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales pourrait justifier l'intervention d'un maire pour prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

La problématique peut se résumer ainsi :

Loin des réactions violentes envisagées ci-dessous, mais dans les mêmes perspectives de résistance à la pénétration des OGM, diverses communes ont adopté des arrêtés « anti » OGM visant à interdire la mise en culture pour la recherche ou la production de plants transgéniques.

À première vue, on peut comprendre la motivation, plus circonstancielle et conjoncturelle que structurelle et juridique de tels arrêtés : incertitude relative à la nature du risque de mise en culture de ce type de plants, imprécision – souvent volontaire – de l'information relative aux lieux et conditions de réalisation des essais contribuant à ce que le doute soit facteur d'inquiétude, préoccupation des agriculteurs « biologiques » – électeurs sur la commune – de ne pas voir leurs récoltes contaminées par des semences génétiquement modifiées, et de ne pas pouvoir respecter leur cahier des charges.

Au demeurant, certains maires n'ont-ils pas craint la mise en cause de leur responsabilité et de celle de la commune, pour refus d'intervenir pour prévenir certaines nuisances ?

C'est dans ce contexte que le juge administratif – souvent comme juge des référés – a eu à intervenir, à la suite de demande de suspension des arrêtés formés par les préfets.

Deux questions juridiques sont au cœur des débats.

1 – La première a trait à la compétence du maire. Ici deux dispositions du Code général des collectivités territoriales peuvent être invoquées :

– L. 2212-2 : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend... le soin de prévenir par des prescriptions nouvelles, et de faire cesser... les pollutions de toute nature* ».

– L. 2212-4 : « *En cas de danger grave ou imminent... le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Ainsi en l'état de ces dispositions, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont effectués des essais d'OGM en plein champ est-il compétent pour les interdire, en soutenant que les situations locales particulières n'ont pas été prises en compte par les autorités compétentes qui ont délivré les autorisations et qu'en toute hypothèse, ils ne disposent pas d'information suffisante ?

À cette question, il convient de répondre par la négative en l'état des dernières décisions du juge administratif.

(1) Nous venons de le voir avec l'excellente intervention du professeur Jean-Christophe Galloux.

(2) Cons. d'État (ord. réf.), 19 mars 2008, n° 313547, AGPB et autres.

Par un jugement du 26 février 2002, le Tribunal administratif de Caen a relevé : « *qu'il résulte de l'ensemble des dispositions mettant en œuvre la procédure communautaire de contrôle de la dissémination et de la mise sur le marché des produits contenant des OGM, en ce qui concerne les plants, semences et plantes, qu'il appartient seulement au ministre de l'Agriculture de délivrer les autorisations nécessaires aux cultures de plantes contenant des OGM, ou de s'y opposer, en se conformant aux décisions du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne* ».

Et pour la Cour administrative d'appel de Bordeaux (arrêt du 12 juin 2007 Commune de Tonnay-Boutonne, à propos d'un recours du préfet de la Charente-Maritime contre un arrêté du 22 octobre 2004, par lequel le maire avait interdit la culture volontaire en plein champ de plantes génétiquement modifiées appartenant aux espèces maïs et colza pour l'année en cours sur tout le territoire de la commune) « *s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales de prendre les mesures de police générales nécessaires au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, le régime d'autorisation administrative de la dissémination volontaire d'un organisme génétiquement modifié institué dans un but de police par l'article L. 533-3 du Code de l'environnement relève de la compétence exclusive du ministre de l'Agriculture* ».

Au demeurant, à l'occasion de cette question de compétence de l'autorité administrative habilitée à prendre les mesures de police de l'environnement s'était posée la question de la transposition de la directive 2001/18 du 23 avril 2001, les requérants soutenant que le ministre exerçait ses pouvoirs de police illégalement.

Mais la circonstance, à la supposer établie, que le ministre ne fut pas compétent, ne pouvait justifier, *a contrario*, la compétence du maire, car :

« *une autorité administrative ne peut trouver dans une incompatibilité de dispositions législatives avec des règles communautaires, un fondement juridique l'habilitant à exercer des compétences que ces dispositions législatives attribuent à une autre autorité* ».

2 – Tout au plus – et c'est la seconde question que posent les arrêtés anti-OGM – la validité de telles arrêtés du maire pourrait-elle être légitimée sur la base du principe de précaution, s'ils sont justifiés par « *des circonstances locales particulières exceptionnelles de nature à faire craindre une atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité ou à la salubrité publiques* ».

Ainsi, il pourrait être admis qu'en présence de

péril imminent, le maire pourrait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale instituée, en particulier, par l'article L. 533-3 du Code de l'environnement.

En réalité, la question posée ici est relative au caractère proportionné de la mesure entreprise : autrement dit, le maire ne peut justifier légalement son arrêté d'interdiction de cultures en plein champ de plantes génétiquement modifiées, que s'il peut se fonder sur « *l'urgente nécessité de faire face à des risques graves et caractérisés* » l'autorisant à se prévaloir d'une situation de danger imminent.

Et entrant alors dans le contrôle de la situation, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a pu estimer que « *des circonstances locales particulières, caractérisées par la présence de bassins ostréicoles, d'une agriculture traditionnelle de qualité et d'exploitations spécialisées en agriculture biologique ne sauraient constituer la situation de danger* » ou de « *péril imminent* », qui pourrait subsidiairement conférer une base légale suffisante aux arrêtés, permettant d'écarter la demande de suspension en l'absence d'urgence.

Pour conforter cette position, le Conseil d'État, par un arrêt récent concernant une demande de la commune de Bourgoin-Jallieu, tendant à la suspension d'une décision du ministre de l'Agriculture autorisant la société Monsanto, à disséminer volontairement dans l'environnement du maïs génétiquement modifié, a pu retenir que « *l'existence d'un régime légal gouvernant la dissémination, comme la participation des maïs, objet des autorisations à l'objectif de recherche agronomique, régi par l'article L. 830-2 du Code rural, établissent l'intérêt public s'attachant à l'exécution des décisions, objet de la demande* » (3).

Pour conclure sur cette question des arrêtés anti-OGM, on peut dire que la charge de la preuve d'existence d'un danger potentiel clairement identifié qui menacerait réellement les habitants ou les cultures de la commune en cause appartient bien au maire.

Mais le juge, en particulier lorsqu'il est saisi comme juge des référés, n'exerce qu'un contrôle minimum, un contrat de légalité restreint, refusant de s'immiscer dans un débat scientifique, complexe et controversé.

(3) Cons. d'État, 27 avril 2007, Commune de Bourgoin-Jallieu.

III. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION NE PEUT DAVANTAGE JUSTIFIER LES ACTIONS VIOLENTES ET LES ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE

Ici c'est la précaution radicale qui est au cœur de la problématique qu'il convient de rappeler brièvement, sans, une fois encore, prendre le moindre parti et en respectant une stricte neutralité.

Après avoir mis en évidence de nombreuses incertitudes en matière d'OGM, des agriculteurs ont pu s'engager dans une démarche radicale de refus des expérimentations et décider de passer à l'acte.

En se retranchant ici encore derrière le principe de précaution et l'état de nécessité certains ont entrepris la destruction physique des plantations expérimentales.

De nombreuses condamnations judiciaires ont été, généralement, infligées aux protagonistes poursuivis du chef du délit de destruction ou dégradation volontaire du bien d'autrui commis en réunion, sur le fondement des articles 322-1 et 322-3 du Code pénal.

Une décision rendue par le Tribunal correctionnel d'Orléans le 9 décembre 2005, relaxant 49 personnes qui avaient fauché des parcelles ensemencées d'organismes génétiquement modifiés, a pu susciter des interrogations sur la légitimité de l'état de nécessité invoqué par les prévenus au sens de l'article 122-7 du Code pénal.

Sur le fondement de ce texte, le Tribunal correctionnel avait jugé que la diffusion de gènes dans l'environnement constituait un danger actuel ou imminent, de sorte qu'en raison de ce danger, et de la carence des autorités de police et des contraintes du recours au juge administratif, l'acte de fauchage présentait dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère nécessaire.

Mais ce raisonnement a été systématiquement condamné par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, par plusieurs arrêts récents, et dont le tout dernier est celui du 7 février 2007, a systématiquement écarté l'existence d'un état de nécessité.

Les arrêts de la Cour de cassation s'inscrivent dans le droit fil des principes dégagés dans le cadre de l'article L. 122-7 du Code pénal.

On sait que « celui qui agit en état de nécessité sauvegarde des intérêts dont la valeur est supérieure à celle des intérêts sacrifiés ; son acte est donc socialement utile et la collectivité, en conséquence, n'a aucun intérêt à punir ».

Du point de vue juridique, l'article L. 122-7 du Code pénal requiert la réunion de trois conditions pour que l'on puisse retenir l'état de nécessité.

Tout d'abord, l'état de nécessité exige que la per-

sonne qui a perpétré l'infraction se trouve face « à un danger actuel ou imminent ».

Mais en l'espèce, il a été jugé que cette condition faisait défaut « le danger pour l'environnement et la santé publique n'étant que possible ou futur ».

Ensuite – deuxième condition – l'état de nécessité suppose que l'acte accompli soit « nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien : il faut que l'infraction soit l'unique moyen de conjurer le danger ».

En l'espèce, il a été jugé que « les prévenus disposaient de voies de droit, leur permettant éventuellement de discuter devant les juridictions compétentes, de la légalité des autorisations d'essais en plein champ ».

Enfin – troisième et dernière condition – l'article 122-7 du Code pénal requiert pour l'application de l'état de nécessité, une proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace : une telle condition ne pouvait être regardée comme remplie parce que la destruction complète d'un champ ne contenant qu'une proportion minimale d'OGM n'apparaît pas répondre à cette exigence de proportion.

Pour les juges, il y avait disproportion manifeste entre « la valeur de l'intérêt sacrifié et celle de l'intérêt sauvegardé » (4).

Quant à l'argument, maintes fois évoqué, tiré de l'illégalité de la mise en culture, en raison d'un défaut de transposition de la directive du 12 mars 2001 (2001/18) il ne pouvait qu'être écarté, car sa réponse était, tout au plus, à rechercher dans un recours en manquement, et non dans une action ne pouvant se revendiquer d'aucune justification démocratique.

Aussi, pour conclure sur ce point, nous pourrions évoquer les propos très vifs d'une remarquable pénaliste, le professeur Danièle Mayer qui avait parfaitement souligné que la légitimation de l'utilisation de la force découle d'une certaine volonté de s'ériger en autorité souveraine :

« Dès lors qu'un individu s'estime souverain dans le choix des valeurs sociales il revendique, en même temps, le droit d'utiliser la force pour défendre les valeurs qu'il prône, fût-ce à l'encontre de choix du législateur lui-même » (5).

La Cour de cassation ne pouvait consacrer cette façon d'agir : car de l'hémicycle au prétoire, c'est dans le respect de voies politiques et juridictionnelles que les adversaires des cultures OGM doivent inscrire leur action.

*
* *

(4) Obs. d'Aubrey Darsonville sous Cass. crim., 7 février 2007, D. 2007 p. 573.

(5) D. 2003, p. 1315.

Alors, quelle conclusion tirer de cette rapide et ingrate – oh combien ! – incursion dans le contrôle juridictionnel de la mise en œuvre de la réglementation sur les OGM ?

Les opposants aux OGM peuvent faire entendre leur voix, et même doivent faire entendre leur voix dans un débat démocratique ! Il y a là un signe politique fort !

Alors, sur un plan strictement juridique, qui est bien le seul sur lequel il convient de se placer, l'évolution de la jurisprudence en la matière ne révèle-t-elle pas une carence, un déficit d'information ?

Mais alors, ne faut-il pas se retourner vers un débat public mieux maîtrisé, ainsi que nous l'évoquions il y a tout juste un mois en introduisant les travaux du 24^e Congrès de l'AFDR sur la protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation ?

Parce qu'aujourd'hui, comme le rappelait Hubert Blanc, ancien président de la Commission nationale du débat public « dans nos sociétés contemporaines, les décisions de la collectivité publique portant sur des choix d'avenir jugés essentiels, touchant au cadre de vie, ne peuvent être prises que si elles sont été antérieurement comprises, discutées et dans une certaine mesure, au moins acceptées par la population »⁽⁶⁾.

C'est Jean Rostand qui disait : « le droit de subir donne aussi le droit de savoir ».

Alors, dans le domaine évoqué ci-dessus, ne faudrait-il pas réactualiser l'une des propositions du rapport du sénateur J.-P. Pastor⁽⁷⁾, qui soulignait le caractère inadmissible de l'absence d'information des maires sur la mise en culture sur le territoire de leurs communes de plantes transgéniques : cette proposition visait à développer l'information locale auprès des maires, notamment par l'élaboration d'une sorte de POC, « plan d'occupation des champs » ?

L'objet d'un tel document serait de mieux appréhender la nature des plantes cultivées sur le territoire de la commune.

Un tel plan pourrait ainsi permettre d'anticiper notamment les difficultés de voisinage entre cultures OGM et cultures biologiques par exemple.

Mais dans le fond, la mise en œuvre d'un tel document ne serait-elle pas une étape, une avancée dans la transposition de l'article 9 de la directive du 12 mars 2001, qui impose une consultation du public préalablement à toute diffusion et l'accessibilité au public des informations sur les disséminations d'OGM⁽⁸⁾ ?

Le prochain vote du projet de loi actuellement en

(6) H. Blanc, Débat public et décision in Le Débat Public : en apprentissage, Lharmattan, 2006, p. 51.

(7) J.-P. Pastor, Rapport d'information sur les enjeux économiques et environnementaux des organismes génétiquement modifiés, Doc. Sénat. n° 301, 15 mai 2003.

(8) F.-G. Trebulle, OGM : une illustration de la mise en œuvre du principe de précaution, Rev. Mens. environnement, octobre 2004, p. 9.

débat à l'Assemblée nationale, pourrait nous apporter des éléments de réponse sur ce point.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Laurent Babin, *Les OGM et le droit*, Le Rotarien, août 2007, p. 30 et s.

Philippe Billet, *Fauchage d'OGM – Une relaxe sans nécessité*, obs. sous Trib. corr. Orléans, 9 décembre 2005, Rev. Droit rural 2006, p. 60.

Marie-Magdeleine Chappuis et Benjamin Blanchet, obs. sous Trib. adm. Clermont-Ferrand, 4 mai 2006, AJDA, 27 novembre 2006, p. 2224.

Audrey Darsonville, *La destruction d'OGM ne relève pas de l'état de nécessité, ni par le principe de précaution*, obs. note sous Cass. crim., 7 février 2007, Rec. Dalloz, 2007, p. 573.

Arnaud Gossement, *Le fauchage d'OGM est-il nécessaire ?*, note sous Trib. corr. Orléans, 9 décembre 2005, Rev. Droit rural, 2006, p. 60.

Arnaud Gossement, *OGM : compétence du maire*, obs. sous Trib. adm. Clermont-Ferrand, 3 août 2004, Revue mensuelle du Jurisclasseur environnement, octobre 2004, p. 28.

Philippe Kourilsky et Geneviève Viney, *Le principe de précaution – Rapport au Premier ministre*, Doc. française, 2000.

Jean-François Lachaume, *Brèves observations sur l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 2000 relatif à l'autorisation de mise en culture de variétés de maïs génétiquement modifié*, Rev. Droit rural 2001, p. 104.

Corinne Lepage, *OGM : où en est-on ?*, Gaz. Pal. du 29 juillet 2006.

Sylvain Monteillet, *De la responsabilité pénale des faucheurs jugés à Orléans – Un état des lieux du cadre juridique des OGM*, obs. sous Trib. corr. Orléans, 9 décembre 2005, Rev. environnement, 2007, p. 53 et s.

François Guy Trebulle, *OGM : une illustration de la mise en œuvre du principe de précaution*, Revue mensuelle du Jurisclasseur environnement, octobre 2004, p. 9.

Raphaël Romi, obs. sous CJCE, 21 mars 2000, AJDA, p. 448.

François Guy Trebulle, *OGM le fauchage n'est justifié ni par l'état de nécessité, ni par le principe de précaution*, obs. note sous Cass. crim., 7 février 2007, JCP éd. G, 2007. II. 10059.

P. Trouilly, *Le juge administratif et les organismes génétiquement modifiés*, Environnement 2003, chron. 24.

Barbara Xiste, obs. sous Cons. d'État, 9 février 2007, req. n° 296.479, Gaz. Pal. du 7 juin 2007.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, pierre angulaire de la décentralisation du statut des baux ruraux

DOCTRINE

EH1476

DROIT AGRICOLAIRE

L'application du statut du fermage procède de la fixation préalable de seuils de superficie, de durées différenciées, d'autorisations préalables, de *minima* et *maxima* précisés ou encore de clauses négociées impératives ou dérogatoires. Composée d'élus dont le mandat est prorogé jusqu'en 2010, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux rend effective, sous l'autorité du préfet, les relations contractuelles entre les bailleurs et les preneurs de baux ruraux par ses avis, ses propositions, ses fixations, ses validations ou bien par ses délibérations. Modifiées à trois reprises par décret, les attributions décentralisées de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux restent pourtant confidentielles.

Une composition apaisée

Nuancée par les alternances politiques, la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPBR) trouve aujourd'hui un point d'équilibre.

1 – La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée de membres « élus » (1) de manière séparée le même jour que les assesseurs auprès des tribunaux paritaires (2). L'article 6 de la loi n° 2007-1821 du 24 décembre 2007 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (3) fixe donc à janvier 2010 le prochain renouvellement des élus à cette commission. Le mandat des élus est fixé à six années. Les membres élus sont des bailleurs non-preneurs et des preneurs non-bailleurs depuis 5 ans au moins (4) à raison de deux titulaires et de deux suppléants par arrondissement (5). Seuls les membres élus ont voix délibératives lors des réunions.

2 – Les membres de « droit » sont :

L'administration, en la personne du directeur

Vincent BUÉ
Avocat au Barreau de Lille

départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Les élus consulaires par :

– le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Les instances notariales par :

– le président de la chambre des notaires ou son représentant ;

Les instances des locataires par :

– le président de l'organisation des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant ;

Les instances des propriétaires par :

– le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux issue de l'organisation nationale la plus représentative sachant que ce président peut renoncer à la faculté de faire partie de la commission en laissant son siège au président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant (6).

Les instances professionnelles syndicales par :

– le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par le préfet du département en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990.

La représentation syndicale est, par principe, satisfaite si les organisations constituées sous forme de syndicat professionnel en vertu de l'article L. 411-1 et suivants du Code du travail justifient d'un fonctionnement indépendant, régulier (7) et effectif depuis 5 ans et si elles ont obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) (8). Lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 30 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire l'une et l'autre à cette condition. La condition d'ancienneté de cinq ans est remplie par l'organisation syndicale issue de

(1) Adaptation dans les départements dépourvus de tribunaux paritaires ; à Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne avec possibilité de désignation d'office par le préfet (article R. 414-4 du Code rural).

(2) Article R. 414-3 du Code rural.

(3) JO du 27 décembre 2007.

(4) Trib. adm. Grenoble, 18 janvier 1984, Chappuis.

(5) Si l'existence d'un colonat paritaire le rend nécessaire, le préfet crée deux sections égales : l'une de preneurs et bailleurs à ferme et l'autre de bailleurs et preneurs à métayage (article R. 414-1 du Code rural).

(6) C. admin. app. Lyon (1^{re} ch.), 8 février 2007, Syndicat de la propriété rurale de Haute-Savoie c/ ministre de l'Agriculture, requête n° 04LY01605 ; C. admin. app. Nantes (3^e ch.), 29 juin 2006, Linyer c/ ministre de l'Agriculture, requête n° 05NT01135.

(7) Trib. admin. Rouen, 7 juillet 1992, FDSEA Eure ; Trib. admin. Limoges, 16 juin 1994, FDSEA Indre c/ Préfet, RD Rur., 1995, p. 70.

(8) Cons. d'État (5^e et 3^e sous-sect.), 10 mai 1996, FNSEA et autres, requêtes n°s 117531, 125927, 146559, Rec. 1996, annulant partiellement la circulaire du ministre de l'Agriculture du 30 mars 1990 ; Cons. d'État, 23 septembre 1998, FNSEA, RD Rur., 1999, p. 328.

la scission d'une organisation remplissant elle-même cette condition ou de la fusion d'organisations dont plus de la moitié remplissaient cette condition.

3 – La présidence était tenue jusqu'à présent par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la Cour d'appel. Si la philosophie de sa présence était justifiée par sa neutralité et son impartialité comme garant du droit de propriété, la disponibilité d'un magistrat ne permettait pas à la commission des réunions démultipliées ou rapides. Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, au travers de 64 articles, a entendu remplacer ce magistrat par le préfet du département pour présider la commission ⁽⁹⁾. En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt préside la commission. Dorénavant, la DDAF peut présider la commission tout en assurant le secrétariat de celle-ci. Cette réforme participe à une meilleure réactivité dans la prise de décision. Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

Attributions méconnues

La décentralisation est effective depuis des décennies. La CCPBR y joue un rôle essentiel par ses avis, ses propositions et délibérations pour conclure, exécuter ou terminer des relations locatives en matière de baux ruraux.

Bail type et les locations verbales

4 – Contrairement à une idée reçue, la commission consultative dispose d'un pouvoir d'essence réglementaire dans l'élaboration du bail type départemental ⁽¹⁰⁾. L'article L. 411-4 du Code rural confirme qu'à défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus « verbalement », avant ou après cette date, sont censés fait pour neuf ans aux clauses et conditions « fixées » par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux. Ce n'est pas la volonté des parties qui détermine le contenu d'une location d'un bien agricole. En présence d'une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole, les parties se doivent d'appliquer le statut du fermage de droit commun. L'intérêt d'un document général, précisant les clauses et les conditions de la location verbale, reste utile tout en rappelant que le statut des baux ruraux est une réglementation d'ordre public ⁽¹¹⁾, c'est-à-dire que les

parties ne peuvent nullement y déroger. Si un arrêté est établi pour un département, ce bail type ne régit que les baux conclus postérieurement à l'arrêté préfectoral publié ⁽¹²⁾. Ce bail type recèle des dispositions souvent oubliées des parties ou encore la permanence d'usages locaux ⁽¹³⁾ dont les praticiens doivent se référer en cas de litige paritaire ⁽¹⁴⁾. Même si la loi ne le précise pas, l'élaboration d'un bail-type par la commission dans chaque département devrait encore être arrêtée par le préfet pour donner au travail une dimension réglementaire opposable aux tiers.

Toute réunion est dictée par le préfet chaque fois que le règlement de l'affaire l'exige. Le parallélisme des formes doit s'appliquer pour arrêter le bail-type élaboré par la commission.

Permanence et qualité des plantations

5 – L'étendue et les modalités des obligations du bailleur relatives à la permanence et à la qualité des plantations sont régies, lors de la conclusion du bail et durant le bail, par l'article 1719-4° du Code civil par renvoi à l'article L. 415-8 du Code rural. Un tribunal paritaire peut contraindre le bailleur à exécuter un plan de replantation ⁽¹⁵⁾. La commission dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'étendue de cette obligation du bailleur. Toute clause mettant à la charge du preneur cette obligation peut être réputée non écrite au sens de l'article L. 415-12 du Code rural notamment si l'arrachage des plantations trop âgées est nécessaire ⁽¹⁶⁾, ou encore si le remplacement des pieds manquants n'est pas prévu par un avis de la commission consultative ne prévoyant pas une dérogation contractuelle à l'obligation pour un bailleur d'assurer la pérennité des vignes ⁽¹⁷⁾.

Mesures d'améliorations de l'élevage et de la culture

6 – Dans les motifs d'opposition au renouvellement d'un bail à ferme dans l'article L. 411-53 du Code rural avant l'ordonnance du 13 juillet 2006 figurait en bonne place encore le refus du fermier d'appliquer indûment les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage préconisées par la commission consultative paritaire des baux ruraux à la majorité des 2/3 de voix en application de l'article

(9) Article 44-I du décret précité.

(10) Trib. confl., 5 juillet 1951, D. 1952, p. 271, note Blaevœt.

(11) Articles L. 411-1 et L. 415-12 du Code rural.

(12) Cass. 3^e civ., 15 mai 1979, Bull. civ. III, n° 106.

(13) C. Douai (ch. soc.), 19 mai 1987, Blondiau c/ Panien, JurisData, 1987, 050321, reconstruction d'une clôture.

(14) Exception d'illégalité et procédure paritaire, Cass. 3^e civ., 13 mai 1998, pourvoi n° 96-17.289, Bourbousson c/ Gourgeon, RD rur. 1998, p. 617.

(15) Cass. 3^e civ., 25 octobre 1976, Bull. civ. III, n° 366.

(16) Cass. 3^e civ., 24 juin 1998, GFA de l'Erauderie c/ Poireau, pourvoi n° 96-15.668, JCP, éd. N, 1998, n°s 44-45, p. 1594 ; Dalloz, 17 juin 1999, n° 23, p. 343, note Agostini.

(17) Cass. 3^e civ., 31 juillet 1999, Société Château des Tours c/ Société Marne et Champagne, pourvoi n° 96-11.634, Bull. civ. III, n° 185, p. 127 ; JCP, éd. G, 27 septembre 2000, n° 39, p. 1761, note Roussel.

R. 411-10 du Code rural ⁽¹⁸⁾. L'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006 rassemble l'ensemble des cas de résiliation à l'article L. 411-31 du Code rural supprimant au passage cette cause particulière de non-renouvellement d'un bail rural. On pourra s'interroger sur le maintien de la rédaction actuelle de l'article R. 414-2 aliéna 3 du Code rural où est toujours visé le « défunt article L. 411-53 » du Code rural dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance ! À l'occasion des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole, le législateur a contourné partiellement la difficulté de réunir une telle majorité en réformant par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, les articles L. 411-69, alinéa 2 et L. 411-73.I-2^o) du Code rural ⁽¹⁹⁾ concernant les travaux de mise au normes imposées par l'administration facilitant l'octroi d'une indemnité en fin de bail pour des travaux notifiés (quelque soit la réponse du bailleur !) et acquittés par le fermier en cours de bail.

Les échanges en jouissance

7 – Afin d'éviter de remettre en cause le principe de l'interdiction de cession sans pour autant prohiber de meilleures conditions d'exploitation, la commission consultative « fixe » et le préfet « publie » pour chaque région agricole, la part échangeable en application de l'article L. 411-39 du Code rural. L'échange ne peut donc pas porter sur la totalité du bien sauf si la surface louée n'excède pas le 1/5 SMI ⁽²⁰⁾ compte tenu de la nature des cultures. S'agissant d'un plan d'échange arrêté par le préfet dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-10 du Code rural, la limite de superficie ne peut pas être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loués. Les fermiers veilleront à notifier au préalable l'opération au bailleur car les absences entraînent la résiliation du bail en cas de justification d'un préjudice avéré par le propriétaire ⁽²¹⁾. Enfin, en l'absence d'un arrêté départemental, le plafond légal demeure. Les échanges restent possibles car le seuil du 1/5 de SMI demeure le maximum autorisable.

8 – Le rôle le plus connu de la commission consultative est plutôt d'émettre des « avis ». La consultation est un préalable indispensable à la prise de décision du préfet du département. L'inobservation des règles de consultation préalable a une incidence sur la décision prise car l'acte administratif

est susceptible d'être annulé pour vice de procédure ⁽²²⁾.

Seuil d'application du statut des baux ruraux

9 – Pour se soustraire à l'application du statut du fermage, un arrêté préfectoral « fixe » la superficie maximum des parcelles soustraites au statut du fermage. Mais les parties peuvent toujours se soumettre volontairement au statut ⁽²³⁾. En l'absence d'un arrêté préfectoral, aucune dérogation à l'application du statut du fermage ne peut être retenue ⁽²⁴⁾. Pour sa fixation, il est tenu compte des besoins locaux et régionaux. La multiplicité des natures de culture non repris dans un arrêté préfectoral oblige à l'application du statut en raison de l'indivisibilité des baux ⁽²⁵⁾. Les difficultés relatives à l'application de la loi dans le temps sont résolues par la rédaction de l'article L. 411-3 du Code rural : « *la nature et la superficie maximum des parcelles à retenir lors de chaque renouvellement de la location sont celles mentionnées dans l'arrêté en vigueur à cette date* ». La nature et la superficie des parcelles susceptibles d'échapper à une grande partie ⁽²⁶⁾ des dispositions d'ordre public relatives au statut du fermage doivent être appréciées au jour où le bail a été consenti ou renouvelé ⁽²⁷⁾. En revanche, en cas de division du fonds loué, le statut de droit commun cesse à l'expiration du bail en cours sauf application des constructions prétoriennes de « corps de ferme » et de « partie essentielle » ⁽²⁸⁾.

Les travaux d'amélioration soumis à communication portant sur les bâtiments et les ouvrages au sol

10 – La commission départementale arrête la liste des travaux soumis à communication auprès du bailleur. Dans tous les cas, le preneur doit notifier au bailleur les travaux projetés pour ouvrir droit à indemnisation en fin de bail ⁽²⁹⁾.

L'article L. 411-73 du Code rural vise restrictivement « *les travaux nécessités par les conditions locales et afférentes en ce qui concerne*

– *l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants,*

(22) Cons. d'État. (ass.), 7 mars 1975, Association amis de l'Abbaye de Fontevraud, Rec. CE, p. 179 ; AJDA, 1976 p. 208, note Hostiau.

(23) Cass. 3^e civ., 10 juillet 1978, Bull. civ. III, n° 290.

(24) Cass. soc., 17 mars 1960, Bull. civ. V, n° 275, Cass. 3^e civ., 2 juillet 1970, Bull. civ. III, n° 458.

(25) Cass. 3^e civ., 16 avril 1980, Bull. civ. III, n° 76.

(26) Exclusion du statut : durée – écrit – état des lieux – tiercement – droit de préemption – droit de reprise – renouvellement du bail – délai congé de 18 mois – motivation.

(27) Cass. 3^e civ., 13 décembre 2006, pourvoi n° 06-13-2006, JurisData 2006-036459 ; Cass. 3^e civ., 31 octobre 2006, Gaec c/ Carpentras, RL n° 873, janvier 2007, p. 47.

(28) Dict. entr. agric., Éditions législatives, étude Baux ruraux, notes n°s 34 et 35.

(29) Cass. 3^e civ., 7 mai 2002, de la Sayette c/ Manceau, RD rur., 2003, p. 43, obs. S. Crevel ; Cass. 3^e civ., 8 avril 1992, Thellier Piroche, Bull. civ. III, n° 123, Defrénois, 1993, p. 365, obs. Vermelle.

(18) M.-O. Gain, L'exploitant agricole et le droit, Litec pratique notariale, note 42.

(19) Sur l'application de loi dans le temps, Cass. 3^e civ., 28 juin 2005, Jung c/ Bata Hellocourt, pourvoi n° 04-14-529, RL 2005, p. 571, obs. Roussel ; JCP, éd. G, 2006. II. 10027, note Fleury.

(20) Surface minimum d'installation (article L. 312-6 du Code rural) et schéma directeur départemental des structures agricoles (article L. 312-1 du Code rural).

(21) Cass. 3^e civ., 19 octobre 2005, Trinelle Carton, Bull. civ. III, n° 199 ; R.L. 2006, p. 42, note B. Peignon, et article L. 411-31 du Code rural.

- à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci,
- à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol,
- à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation,
- ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. »

La commission consultative ne fait que reprendre dans son avis les travaux nécessités par les conditions locales.

Sur la table départementale d'amortissement

11 – Afin de fixer l'indemnité au preneur sortant en cas d'utilisation effective ultérieure ⁽³⁰⁾ des constructions, la commission départementale donne un « avis » au préfet sur la durée d'amortissement des bâtiments, d'ouvrages ou d'habitation édifiés par le fermier. Au regard de l'article R. 411-18 du Code rural, une fourchette (table nationale d'amortissement) est proposée pour aider à forger l'avis de la commission pour chaque nature de travaux afin de déroger au taux d'amortissement réglementaire forfaitaire de 6 % par année. En d'autres termes, l'existence d'un arrêté départemental évite de priver un locataire de toute indemnité après 16 ans et 8 mois ⁽³¹⁾. Sauf en cas d'exercice du droit de reprise par le bailleur ⁽³²⁾, l'indemnité de fin de bail est calculée à un montant réactualisé (dont le coût de la main d'œuvre fourni par fermier) déduction des subventions, des frais de remise en état, de l'amortissement retenu par l'arrêté préfectoral.

Le prix des fermages bâtis et non bâtis

12 – Sans être un avis, la commission départementale « propose » ici au préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, les *maxima* et les *minima* des valeurs locatives exprimées en monnaie applicables pour 6 ans des terres nues, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation ⁽³³⁾ ainsi que les fourchettes en denrées pour les cultures pérennes (viticoles, arboricoles, oléicoles, agrumicoles).

Le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 pris en application de la loi du 13 juin 2006 sur l'engagement national sur le logement tire les conséquen-

ces des sous-évaluations constatées localement des loyers d'habitation soumis au statut des baux ruraux en imposant à chaque préfet de prendre un nouvel arrêté dans les 18 mois donc au plus tard début juin 2009.

Les nouveaux *maxima* et *minima* des loyers des bâtiments d'habitations sont calculés en euro par m² de surface définie dorénavant selon « les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ». Par renvoi, l'article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 d'application du statut de la copropriété précise que « cette superficie comprend les planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures des portes et des fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ». En application du décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, ces *maxima* et *minima* seront arrêtés dorénavant « par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement ».

Les *maxima* et *minima* des loyers d'habitation agricole devront tenir compte des références recueillies par les observatoires issus de la loi du 6 juillet 1989. Tant publics (observatoire des loyers de la région parisienne ou OLAP ; DDE) que privés (par exemple Clameur ⁽³⁴⁾), ces observatoires départementaux ou d'agglomération ont pour mission de recueillir les données statistiques nécessaires à la détermination des références représentatives de loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans une même zone géographique et comportant des caractéristiques similaires ⁽³⁵⁾. Ils fourniront à chaque département tous les éléments d'information en leur possession afin que le préfet puisse arrêter les *maxima* et des *minima* pour les habitations soumis au statut des baux ruraux après proposition motivée de la commission consultative paritaire des baux ruraux.

La réforme s'appliquera très progressivement pour les baux en cours dès que le préfet aura publié l'arrêté. Pour les baux de neuf ans, ce n'est qu'au renouvellement du bail que ce loyer s'appliquera et

(30) Cass. 3^e civ., 6 mars 1996, Valence c/ Valence, RDR 1996, p. 38 ; RL 1997, p. 365, obs. Libeau et Peignot.

(31) Article L. 411-71-1^o du Code rural.

(32) L. 411-71-4^o du Code rural sur la valeur des améliorations compte tenu des conditions techniques et économiques d'utilisation.

(33) Loi ENL du 13 juin 2006, article 104 modifiant l'article L. 411-11 du Code rural fixant le loyer des habitations sur « la base de références calculées d'après des modalités définies par le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural.

(34) Connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux regroupe l'ANAH, UNPI, TAGERIM, Pact Arim, Nexity, Bouygues immobilier, habitat et Développement (SIREs), SNPI, CNAB, FONCIA.

(35) Article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, décret n° 90-628 du 16 juillet 1990 relatif aux conditions d'agrément des observatoires des loyers ; voir décret n° 90-780 du 31 août 1990.

pour un bail à long terme à la neuvième année de jouissance si l'arrêté a été publié ⁽³⁶⁾.

Pour la commission consultative, cette force de « proposition motivée » est d'une nature différente de l'avis. Si la proposition reste un préalable, l'autorité administrative qui la reçoit n'est pas liée à elle ⁽³⁷⁾. L'autorité n'est toujours pas tenue d'accepter la proposition ⁽³⁸⁾. Elle peut donc solliciter une nouvelle proposition. Le décret du 7 juin 2006 supprime un stade intermédiaire inutile à savoir la commission « régionale » paritaire des baux ruraux où se retrouvaient certains membres de la commission départementale. En cas de carence de la commission départementale ou si celle-ci, invitée à délibérer à nouveau, maintient des propositions que le préfet estime ne pas pouvoir retenir, celui-ci demande au ministre de l'agriculture de consulter directement la commission nationale consultative des baux ruraux qui disposera alors de deux mois pour formuler sa consultation sur le prix des baux auprès de l'autorité préfectorale du département en cause ⁽³⁹⁾. La carence des commissions autorise alors le préfet à déterminer lui-même ⁽⁴⁰⁾ les bases de calcul des fermages pour 6 ans.

L'indexation des fermages

13 – Si l'indexation des loyers des maisons d'habitation est un indice national, les terres nues et les bâtiments d'exploitation suivent en revanche l'évolution d'un « indice agricole » revu tous les 6 ans à l'échelon départemental ou par régions naturelles agricoles sur la combinaison d'indicateurs de revenus agricoles composée :

– pour un quart du revenu brut d'entreprise agricole (RBEA) au niveau « français » à l'hectare au cours des 5 années précédentes ;

de la combinaison de un ou plusieurs éléments suivants :

– le RBEA par « orientation technico-économique » (OTEX) constaté sur les 5 dernières années,

– et le résultat brut d'exploitation « départemental » à l'hectare constaté au cours des 5 années précédentes.

Après avis de la commission départementale, le préfet doit constater la composition de l'indice qu'il publiera dans le recueil des actes administratifs du département ⁽⁴¹⁾. Il en constate l'évolution annuelle

avant le 1^{er} octobre selon la même procédure. Une circulaire ministérielle n° 7025 du 10 mai 1995 fixe le pouvoir du préfet pour statuer dans un délai raisonnable ! Enfin, la date d'échéance des fermages du 1^{er} octobre peut être remplacée par le préfet par une date comprise entre le 1^{er} août et le 30 septembre en fonction des échéances usuelles des baux dans le département après avis de la dite commission ⁽⁴²⁾.

Les baux ruraux d'habitation en cours avant la promulgation de la loi pour le pouvoir d'achat réformant l'indexation des loyers sont actualisés chaque année selon la variation de « l'indice INSEE trimestriel du coût de la construction ». La modification de l'article L. 411-11 du Code rural unifie l'indexation pour les zones urbaines et les baux ruraux. Pour la conclusion de nouveaux baux après la promulgation de la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 dite « pour le pouvoir d'achat », l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Insee chaque trimestre sur la base de la moyenne, sur les douze derniers mois, sera basé sur l'évolution « des prix à la consommation hors tabac et hors loyers » tant pour les baux ruraux que les baux d'habitation ⁽⁴³⁾. Cependant, aucune disposition n'est envisagée pour appliquer la réforme indiciaire aux baux ruraux « en cours » (article 9-III de la loi pour le pouvoir d'achat) contrairement aux baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989. Dès lors, jusqu'au renouvellement contractuel, les baux ruraux d'habitation conclus antérieurement à la promulgation de la loi « pour le pouvoir d'achat » resteront indexés sur « l'indice INSEE trimestriel du coût de la construction ». Lors du renouvellement, le bail pourra être révisé soit amiablement soit judiciairement pour adopter le nouvel indice et calculer en conséquence le montant du loyer sur la base du décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les *maxima* et les *minima* du loyer des bâtiments d'habitation soumis aux baux ruraux.

Enfin, des discussions sont ouvertes pour adapter le système actuel des indices de fermage au foncier non bâti et aux bâtiments d'exploitation. La propriété privée (FNPPR) oriente les pouvoirs publics vers un indice national basé pour 50 % sur l'évolution des prix des terres agricoles et pour 50 % sur l'évolution de l'indice général des prix à la consommation ⁽⁴⁴⁾. Les fermiers (SNFM) restent attachés par cohérence à indexer les fermages sur le seul revenu de l'activité agricole sans référence au prix du foncier ⁽⁴⁵⁾. Le débat est à suivre.

(36) Article L. 411-50 du Code rural et article L. 411-11, dernier aliéna pour les baux à long terme.

(37) Cons. d'État (ass.), 11 mai 1973, Sanglier, Rec. CE, p. 334 ; AJDA, 197, 3, p. 428, note Larger.

(38) Cons. d'État, 15 avril 1983, Delom de Mezerac, Syndicat départementale de la propriété agricole du Calvados, requête n° 21311, JurisData 1983-040939.

(39) Article 41 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ; article R. 414-6 du Code rural.

(40) Cons. d'État, 6 novembre 1985, Syndicat des propriétaires fonciers du Nord de la France, requête n° 50186, JurisData 1985-042792.

(41) Article R. 411-9-8 du Code rural ; Cour admin. app. Bordeaux, 4 mai 2004, requête n° 00BX01504.

(42) Article R. 411-9-11 du Code rural.

(43) Article 9 de la loi pour le pouvoir d'achat modifiant l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

(44) La propriété privée rurale, n° 368, novembre 2007, p. 40.

(45) Le journal du fermier et du métayer, n° 571, novembre-décembre 2007, p. 4.

Reprise personnelle pour construire ou pour s'étoffer

14 – Le bailleur peut dorénavant reprendre une surface déterminée par arrêté du préfet pris sur « proposition » de la commission consultative départementale des baux ruraux en vue de construire, dans les deux années, une maison d'habitation pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3^e degré en application de l'article L. 411-57 du Code rural. Cette facilité est encore étendue par la loi du 23 février 2005, à la reprise de bâtiments agricoles qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial en zone agricole peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que celui-ci ne compromet pas l'exploitation agricole (46). Un terrain attenant ou jouxtant (47) une maison d'habitation existante, dépourvue de dépendance foncière suffisante, peut aussi faire l'objet d'une reprise par le bailleur. Le bailleur doit signifier par huissier de justice à tout moment congé au preneur dix huit mois avant « la date d'effet de la reprise » en justifiant d'un permis de construire ou déclaration en tenant lieu. L'exigence d'un arrêté préfectoral découle effectivement de la rédaction de l'article L. 411-57 du Code rural obligeant le préfet à fixer une surface déterminée par arrêté pris sur proposition de la commission consultative. Le terme « *sur proposition de* » permet de conclure au caractère contraignant pour l'autorité administrative de solliciter la commission pour rendre la disposition applicable dans le département. Cette rédaction se rapproche de l'avis conforme (48). Si le blocage du processus décisionnel est avéré, le refus de formuler une proposition fait grief et est susceptible de recours pour excès de pouvoir (49).

Résiliation pour changement de destination

15 – Dans les communes non couvertes d'un plan d'urbanisme ou d'un plan local d'urbanisme et dans les zones autres (50) que les zones « urbaines » définies par le PLU, le bailleur (et non l'acquéreur ou le promoteur) ne peut exercer la résiliation en vue d'un changement de la destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet.

L'ordonnance du 13 juillet 2006 supprimait dans un premier temps l'exigence d'un quelconque avis de la commission consultative départementale des baux ruraux en dehors des zones U au PLU ou dans les communes non couvertes par un PLU ou plan

d'urbanisme. De cette date jusqu'à la publication du décret n° 2007-945 du 15 mai 2007, son avis n'apparaissait plus nécessaire sauf si le préfet « estimait » devoir la consulter au sens de l'article R. 414-1 du Code rural. Une autorité peut recourir à une consultation alors même que celle-ci n'est pas prévue par un texte (51). Mais la publication de l'article D. 411-9-12-1 du Code rural coupe court à la discussion. Ce décret reprend la rédaction ancienne de l'article L. 411-32 du Code rural sous forme réglementaire cette fois-ci pour ressusciter l'avis préalable de la commission départementale ! La Commission départementale d'orientation agricole en son temps avait subi le même sort pour être rétablie par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

On s'interrogera sur les zones toujours couvertes par un « POS » pour l'applicabilité de l'article nouveau... En revanche, l'article R. 411-9-12 du Code rural instaure depuis 2004 (52) une procédure particulière avec un délai spécifique à toute demande préfectorale au titre de l'article L. 411-32 du Code rural. Le silence gardé pendant plus de « quatre mois » par le préfet sur la demande d'autorisation de résiliation du bail pour changement de la destination agricole des parcelles vaut décision de rejet. Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale n'a donc pas à faire état des motifs retenus à l'appui de son avis (53). La loi n'exige pas non plus que la décision du préfet prenne la forme d'un arrêté (54). Elle peut résulter d'une simple lettre (55). Le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission (56). Toutefois, les conséquences de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations par renvoi du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 (57) imposent aux services préfectoraux de notifier la décision tant au propriétaire des lieux qu'à ses occupants avec rappel des délais contentieux pour rendre sa décision définitive et non contestable tout en respectant le principe du contradictoire et l'égalité de traitement.

Ce n'est qu'à issue de la procédure administrative auprès du préfet, après avis de la commission, que la résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire (58). Elle prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire chan-

(46) Article L. 123-3-1 du Code de l'urbanisme par renvoi de l'article L. 411-57 du Code rural.

(47) Refus, Cass. 3^e civ., 24 janvier 2007, Berthault c/ Rochais, pourvoi n° 06-10.479, RD rur., mars 2007, n° 85, p. 34.

(48) Jurisclasseur droit administratif, fasc. 107-20, Catherine Eude Guias, Ediction de l'acte administratif, note 95.

(49) Cons. d'État, 22 juillet 1977, Ihedrea, Rec. CE, p. 919.

(50) PLU : article R^e. 123-6 du Code de l'urbanisme. Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». POS : ancien article R^e. 123-8 du Code de l'urbanisme. Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

(51) Trib. adm. Rouen, 10 mars 1992, Union Synd. agr. Seine-Maritime, Gaz. Pal., Rec. 1992, pan. dr. adm., p. 190, JurisData, n° 046108.

(52) Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004, article 15 ; décret. n° 2005-368, 19 avril 2005, article 7, I.

(53) Cons. d'État, 12 novembre 1997, Larraburu, requête n° 111348, Rec. CE, p. 414.

(54) Cass. 3^e civ., 8 juillet 1987, Perimony c/ Daboval, pourvoi n° 89-12.590, Bull. civ. III, n° 140, p. 82.

(55) Cass. 3^e civ., 8 juillet 1987, pourvoi n° 86-12.590, Bull. civ. III, n° 140.

(56) Trib. adm. Nice, 25 octobre 1991, Tomas, requête n° 87117, JurisData 1991, 649808.

(57) Article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

(58) Cass. 3^e civ., 29 novembre 2006, Tardieu c/ Tardieu, pourvoi n° 05-20.955, R.L., mars 2007, p. 145, note Peignon.

ger la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan local d'urbanisme, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

Si le POS (aujourd'hui PLU) ne permet de changer la destination que d'une partie seulement de la parcelle, la résiliation doit se limiter à cette partie⁽⁵⁹⁾. Le propriétaire ne peut alors résilier le bail sur l'ensemble de la parcelle qu'avec l'autorisation du préfet. Peu importe, la nature des parcelles, la faculté de résilier s'applique aussi bien à des parcelles nues qu'à des parcelles sur lesquelles des bâtiments sont déjà édifiés⁽⁶⁰⁾. Mais il appartient au préfet de s'assurer que la résiliation du bail ne porte pas une atteinte excessive à la situation du preneur en lui permettant de présenter ses observations⁽⁶¹⁾ dans le cadre du respect des droits de la défense.

Dans le cadre d'une résiliation « en cours » de bail⁽⁶²⁾, le fermier est indemnisé comme en matière d'expropriation. Il n'est pas tenu de quitter les lieux avant le versement d'une indemnité provisionnelle calculée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. La lourdeur de la présente procédure incite en définitive les bailleurs à négocier amiablement la résiliation anticipée du bail avec le titulaire du bail.

Bail cessible hors cadre familial

16 – En parallèle avec l'institution du fonds agricole, la conclusion optionnelle d'un bail cessible hors du cadre familial d'une durée de 18 ans, par acte authentique, combine le droit commun des baux ruraux tout en laissant aux parties un espace de liberté encadrée :

- par détermination de la loi notamment par l'ancienneté du contrat ;
- par des stipulations dérogoires facultatives « validées » par la commission consultative.

S'ajoutant à des dérogations légales impératives (majoration du fermage, répartition de la charge de la prime d'assurances (L. 415-3 du Code rural) ; droit de préférence du bailleur en cas cession isolée du bail, licéité du pas de porte en cas de cession) ou par l'ancienneté du bail (impossibilité d'exercice du droit de préemption de la Safer après trois ans de location, interdiction de contestation du prix de vente exagéré par le preneur en place trois ans après la conclusion du contrat), des clauses-types dérogoires aux droits et obligations du preneur à bail et du bailleur à ferme peuvent

être « validées » par la commission consultative paritaire.

Issu de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'article L. 418-1 du Code rural liste exhaustivement les entorses possibles au droit commun des baux ruraux par des clauses « validées » par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux :

- 1 – engrangement en des lieux adaptés (article 1767 du Code civil repris à l'article L. 411-27 du Code rural) ;
- 2 – mise en exploitation en « bon père de famille » (article 1766 du Code civil repris à l'article L. 411-27 du Code rural) et clauses visant au respect de pratiques culturelles pouvant être incluses dans les baux ruraux (articles L. 411-27, articles R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-4 du Code rural) ;
- 3 – réunion et regroupement de parcelles et suppression des obstacles (article L. 411-28 du Code rural) ;
- 4 – retournement des prairies, mise en herbe de labours ou moyens culturels non prévus au bail sans indemnisation en fin de bail (article L. 411-29 du Code rural) ;
- 5 – facilités de transfert du logement en fin de bail et l'enlèvement des récoltes (article L. 415-1 du Code rural) ;
- 6 – consommation des fourrages et des récoltes de l'année (article L. 415-2 du Code rural) ;
- 7 – droit de chasser automatique du preneur en place (article L. 415-7 du Code rural).

Si l'opportunité de ces clauses interroge toujours les commentateurs⁽⁶³⁾, le bail cessible est encadré mais reste d'essence libérale⁽⁶⁴⁾. Elle distingue la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour l'application du nouveau concept administratif de « validation » qui ne se confond pas avec celle de l'avis, de la proposition ou de la fixation. Force est de constater que les clauses dérogoires optionnelles nécessitent en amont un travail de prospective avec le notariat qui n'a pas été engagé jusqu'ici par les instances professionnelles représentatives. Qui aura tout d'abord l'initiative de ces clauses : le rédacteur de l'acte à savoir le notaire, le propriétaire, le locataire ou... le ministère avec le concours du préfet ? Par ailleurs, les conséquences de ces éventuelles clauses dérogoires, différentes sinon contraires au tronc commun des baux ruraux, n'ont pas fait l'objet d'étude.

Ainsi, ces clauses dérogoires, validées par la commission consultative paritaire des baux ruraux, pourraient s'analyser comme des « mesures indica-

(59) Cass. 3^e civ., 30 novembre, 1988, pourvoi n^o 87-14.248, Bull. civ. III, n^o 171.

(60) Cass. 3^e civ., 17 novembre 1981, Rev. loyers 1982, p. 77.

(61) Cons. d'État (4^e et 5^e sous-sect. réunies), 20 décembre 2006, Matrimghem, requête n^o 259019, JurisData 2006-071253.

(62) Cass. 3^e civ., 10 novembre 1971, Bull. civ. III, n^o 545, Cass. 3^e civ., 29 janvier 1985, Bull. civ. III, 20, et Cass. 3^e civ., 30 novembre 1988, RDR, 89-69.

(63) S. Crevel, Le bail cessible hors du cadre familial, RDR 02/2006, p. 34 ; D. Krajeski, Un pas vers la libéralisation en agriculture, JCP, éd. N, n^o 28, juillet 2006, p. 1367, note 14.

(64) J. Debourain, Bail rural cessible et bail commercial, Trait d'union, septembre 2006, n^o 3.

tives » ou encore des « actes préparatoires » à l'élaboration du contrat authentique de bail cessible hors cadre familial. Ces clauses ne seraient donc pas susceptibles de faire grief de prime abord. Pour autant, ces clauses-types sont essentielles et elles possèdent, après validation, un caractère obligatoire si le bail en fait mention ⁽⁶⁵⁾. Elles devraient, dès lors, avoir un caractère réglementaire autorisant un recours pour excès de pouvoir ou l'utilisation de la notion d'exception d'illégalité pour contester les clauses « validées » par la commission consultative devant les juridictions administratives ⁽⁶⁶⁾. Le débat d'un contentieux administratif reste théorique car la convention authentique fait force de loi entre les parties. L'ordre public du statut des baux ruraux n'est plus vécu avec la même acuité pour les baux cessibles hors du cadre familial soumis aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du Code rural.

Fonctionnement de la commission

17 – Le préfet du département réunit chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le préfet estime devoir la consulter. Les principes généraux du droit doivent gouverner les débats dans le respect de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations. Chaque décision individuelle plus particulièrement doit être motivée ⁽⁶⁷⁾ et prise après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ⁽⁶⁸⁾.

En revanche, en cas de changement de destination des sols d'une parcelle louée, il appartient au bailleur de solliciter l'autorisation du préfet en dehors des zones urbaines ou dans les communes sans document d'urbanisme. Le principe du contradictoire invite à engager le secrétariat de la commission consultative à demander les observations du fermier ⁽⁶⁹⁾ et du bailleur pour statuer dans le délai de quatre mois.

Certes, le formalisme inexistant dans les débats de la commission est habituel en la matière car l'avis est souvent considéré comme un simple « acte préparatoire » de la décision. Aucune disposition n'exige que le préfet avant de statuer sur une demande, communique à l'intéressé le procès-verbal de la réunion de cette commission ⁽⁷⁰⁾. A priori,

un tel avis ne fait pas grief (à ne pas confondre avec la décision préfectorale) et il ne peut être déféré devant un juge pour excès de pouvoir ⁽⁷¹⁾.

Seuls, les élus ont voix délibératives. Les votes ne peuvent intervenir qu'entre un nombre égal de représentants bailleurs et preneurs ⁽⁷²⁾. La moitié de ces représentants doivent être présents pour atteindre le quorum. Les votes sont acquis à la majorité des voix. Les avis des membres de droit sont annexés au procès-verbal de la séance. Lorsqu'aucune majorité n'a pu se dégager, le président doit solliciter leur avis en vue de cette inscription au procès-verbal de séance qui est transmis au préfet.

La décentralisation s'est traduite, au fil des années, par un renforcement apparent des prérogatives de la commission paritaire consultative départementale des baux ruraux. Gageons que ses interventions dans nos campagnes soient le signe d'un développement durable de l'espace agricole.

(65) J.-F. Pillebout, Formule bail rural cessible en dehors du cadre familial, RDR, avril 2006, p. 39.

(66) Jurisclasseur Droit adm., fasc. 1140, J. Georgel, Recours pour excès de pouvoir, note n° 187 ; Cons. d'État, 14 février 1969, ASNM, JCP, éd. G., 1969. II. 15849, note Savatier ; Cons. d'État, 13 mai 1987, SN méd. du travail, Dr.adm., 1987, n° 362.

(67) Articles 1 et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

(68) Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

(69) C. admin. app. Lyon, 22 novembre 2001, requête n° 94LY00941.

(70) C. admin. app. Bordeaux, 25 mai 1998, Etchevers, requête n° 96BX00026 ; Cons. d'État, 12 novembre 1997, n° 112348, Larraburu, Gaz. Pal. n° 31 du 31 janvier 1998, p. 38.

(71) Cons. d'État, 27 mai 1987, SA Laboratoire Goupil, Rec. CE, p. 181 ; AJDA, 1987, p. 607, obs. Prétot.

(72) Cons. d'État, 25 juin 1980, Levesque, requête n° 13872.

La loi sur les associations de chasse communales agréées (ACCA) validée à trois reprises

DOCTRINE

EH1477

DROIT AGRICOLE

La constitution d'un territoire de chasse cynégétiquement viable est à l'origine de la loi du 10 juillet 1964 relative aux ACCA, dite aussi loi Verdeille. Le principe posé par la loi est l'apport obligatoire du droit de chasse des terrains qui n'atteignent pas une certaine taille à une association investie de missions de service public. Son application continue de solliciter le juge, aussi bien français qu'euro-péen...

Le 29 avril 1999, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'était prononcée pour la première fois avec le fameux arrêt Chassagnoux, instaurant la possibilité pour un opposant philosophique à la chasse de faire opposition à l'apport de son droit de chasse à une ACCA ou de procéder au retrait de ce droit de chasse.

La France a appliqué cette décision en permettant aux opposants au nom de convictions personnelles de se retirer d'une ACCA, avec l'adoption de la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000.

Le gouvernement français a fait état de l'application de la décision rendue lors du Comité des ministres de la Convention en date du 25 avril 2005, et ce comité « a déclaré après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement de la France de ce qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire ».

Après cette modification, trois possibilités existent pour un propriétaire :

- soit il apporte son droit de chasse sans restriction,
- soit il fait opposition à l'apport du droit de chasse sur ses terrains car il a une superficie d'un seul tenant suffisante et il fait une opposition territoriale,
- soit il est opposé philosophiquement à la chasse et, quelle que soit la superficie de ses parcelles, il fait opposition au nom de convictions personnelles (ou opposition de conscience) avec toutes les conséquences prévues par la loi que cela emporte.

Le gouvernement français pouvait espérer une diminution des recours dans ce type de dossier. Il n'en a rien été et deux séries de contentieux sont réapparues qui viennent de faire l'objet de deux séries de décisions, rendues au plan national par le Conseil d'État et au plan européen par la CEDH avec une deuxième décision du 6 décembre 2007.

Annie CHARLEZ

Chef de la Mission conseil juridique de l'ONCFS – Paris

I. LA LOI MODIFIÉE ET LES NOUVEAUX RECOURS DES OPPOSANTS AU NOM DE CONVICTIONS PERSONNELLES

En effet, malgré la modification de la loi Verdeille adoptée par le Parlement français, les opposants aux ACCA et à la chasse n'ont pas désarmé et ont continué leurs procédures devant les juridictions pour faire échec à ce texte. Ainsi, le Conseil d'État vient à nouveau d'intervenir par décision du 9 novembre 2007 dans deux litiges distincts. L'un concernait une propriétaire opposée à la chasse, l'autre des propriétaires qui avaient utilisé le mécanisme de l'opposition philosophique tout en voulant que leurs biens demeurent chassables.

1 – L'opposition au nom de convictions personnelles et le droit de retrait

L'une des parties à la décision de la CEDH du 29 avril 1999 a formé un nouveau recours devant les juridictions administratives, au motif que les délais de retrait édictés par la modification de la loi du 26 juillet 2000, de six mois avant la fin de chaque période quinquennale, n'étaient pas conformes à la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour la requérante, le retrait au nom de convictions personnelles ou opposition de conscience doit pouvoir intervenir à tout moment. C'est la raison pour laquelle elle n'avait pas demandé à bénéficier du délai exceptionnel d'un an, prévu par la loi du 26 juillet 2000, pour demander le retrait de son droit de chasse du territoire de l'ACCA à laquelle il était apporté (et on peut s'étonner du peu de hâte mis pour obtenir l'application de cette décision qui lui était favorable).

Par décision n° 296858 en date du 9 novembre 2007, le Conseil d'État, approuvant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, souligne que : « les dispositions du code de l'environnement relatives aux associations communales de chasse agréées ont pour objet de concilier l'organisation du contrôle des espèces, qui implique que les territoires soumis à l'action des associations de chasse agréées ne puissent être réduits de façon immédiate et imprévisible à la seule initiative des propriétaires concernés, et le droit de ceux-ci de s'opposer, en raison de leurs convictions personnelles, à la pratique de la chasse sur leurs terrains ».

Il décide que « l'atteinte portée par les dispositions en cause au droit de propriété et à la liberté

d'association, pendant une durée susceptible de se prolonger cinq ans, ne revêtait pas un caractère disproportionné par rapport au but d'intérêt général poursuivi, et que, par suite, ces dispositions ne méconnaissaient ni l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 11 de la même convention » et rejette la requête.

Il confirme ainsi sa décision du 30 décembre 2002 Carminati. Dans ce dossier, le préfet de l'Ardèche avait rejeté la demande de retrait pour opposition de conscience du requérant. Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés devant le Tribunal administratif de Lyon, qui avait prononcé la suspension de l'arrêté du préfet, en précisant : « qu'eu égard à l'office du juge des référés le moyen tiré de ce que les articles L. 422-10 et L. 422-18 du Code de l'environnement, issus de la loi du 26 juillet 2000, relative à la chasse, qui prévoient les conditions dans lesquelles le propriétaire de terrains qui fait état de convictions personnelles hostiles à la pratique de la chasse peut demander à ce qu'ils soient soustraits du périmètre d'une association communale de chasse agréée, seraient incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention, n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension était demandée ; qu'en retenant un tel motif pour prononcer la suspension de cette décision, le juge des référés du Tribunal administratif de Lyon a donc commis une erreur de droit ».

En conséquence, « M. C. qui n'a pas demandé le retrait de ses terrains du territoire de l'association communale de chasse agréée d'Étables dans le délai d'un an ouvert par l'article 16 de la loi du 26 juillet 2000, ne justifie pas que la décision du préfet porte à ses intérêts une atteinte grave et immédiate ».

Il est possible que M^{me} Lasgrezas, soutenue dans sa démarche par l'ASPAS, revienne devant la Cour de Strasbourg. Mais il n'est pas certain que sa requête soit cette fois-ci admise, eu égard à la dernière décision rendue le 6 décembre 2007 par la même Cour européenne des droits de l'homme.

Il semblerait que les demandeurs aient omis d'apprécier l'une des conclusions de la CEDH dans son arrêt de 1999 : « l'organisation et la réglementation d'une activité de loisir peuvent aussi relever d'une responsabilité de l'État, notamment au titre de son obligation de veiller, au nom de la collectivité, à la sécurité des biens et des personnes. La Cour estime, en conséquence, avec la

Commission, que la législation incriminée poursuivait un « but légitime », au sens du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention ».

2 – L'opposition au nom de convictions personnelles et le refus de ses conséquences

Le même jour, le Conseil d'État, par sa décision n° 293644, faisait une application rigoureuse de la loi pour des propriétaires ayant formé une demande de retrait au nom de leurs convictions personnelles, mais qui ne voulaient pas l'application de sa conséquence, l'interdiction de chasser ou faire chasser sur leurs terres.

Le Conseil d'État souligne que les dispositions du 5° de l'article L. 422-10 et de l'article L. 422-14 du Code de l'environnement « n'ont pas pour effet de priver ces derniers (les propriétaires) de leur droit de propriété, mais apportent seulement des limitations à leur droit d'usage, lesquelles ne sont pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi par la législation relative aux ACCA tendant à assurer une bonne organisation technique de la pratique de la chasse et le respect de l'équilibre « agro-sylvo-cynégétique » ». Pour le Conseil d'État, les dispositions législatives contestées ne sont donc pas contraires aux stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, « si les requérants soutiennent que les articles L. 422-10 et L. 422-14 du Code de l'environnement, sur le fondement desquels a été pris l'arrêté litigieux, portent une atteinte injustifiée au droit de propriété et méconnaissent le principe d'égalité entre les citoyens, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité de dispositions législatives à des principes ou règles ayant valeur constitutionnelle ; qu'ainsi, les moyens tirés de l'inconstitutionnalité de ces articles sont, en tout état de cause, inopérants ».

C'est à ce même type de problème qu'a répondu la CEDH dans sa décision du 6 décembre 2007 (1).

II. LE PROPRIÉTAIRE CHASSEUR ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le dossier qui a donné lieu à cette décision, ce ne sont pas des propriétaires opposants à la chasse qui intervenaient, mais des propriétaires chasseurs qui n'étaient pas susceptibles de faire une opposition territoriale à l'apport de leur droit de chasse à l'ACCA, les superficies de leurs biens étant inférieures au minimum requis pour faire cette opposition territoriale. En outre, ils ne pouvaient pas bénéficier d'une opposition pour convictions

(1) Requêtes n° 25708/03 et n° 25719/03.

personnelles, puisqu'ils ne voulaient pas supporter les conséquences attachées à ce type d'opposition par la loi du 26 juillet 2000.

Rappelons en effet que le propriétaire chasseur a la possibilité, depuis la publication de la loi en 1964, de refuser l'apport de son droit de chasse à l'ACCA si la superficie d'un seul tenant de ses terrains dépasse un certain seuil, fixé entre 20 et 60 ha en plaine. Lorsque les parcelles n'atteignent pas ce seuil, les terres sont incluses dans le territoire de l'ACCA et, en contrepartie, le propriétaire peut adhérer à l'ACCA pour y chasser.

Dans cette affaire, le sous-préfet de Montmorillon avait rattaché d'office les parcelles des requérants à l'ACCA de Pindray. Saisi par les propriétaires, qui invoquaient notamment une violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention, le Tribunal administratif de Poitiers annulait cet arrêté par un jugement du 4 juin 1997. L'affaire était portée par l'ACCA devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui réformait le jugement. Les requérants se pourvoyaient en cassation devant le Conseil d'État. Le 12 février 2003, le Conseil d'État rejetait leur pourvoi. Les requérants ayant épuisé toutes les voies de recours disponibles en France formait une requête devant la CEDH, qui vient donc de se prononcer par un rejet de la demande (2).

Se référant expressément à l'arrêt du 4 avril 1999 de la CEDH précité, ils dénonçaient une violation des articles 9 (3) et 11 (4) de la Convention et 1^{er} du protocole n° 1 (5), ainsi que de l'article 14 de la Convention combiné avec ces deux dernières dispositions.

Devant la Cour européenne, les requérants dénoncent tout d'abord une violation de leur droit à la liberté d'association, résultant du fait qu'ils ont été contraints à adhérer à une association communale de chasse agréée alors qu'ils faisaient déjà partie d'une association ayant un même objet cynégétique.

Ils s'appuient dans leur démarche sur deux conclusions de la CEDH dans l'arrêt Chassagnou relatives à la liberté d'association et la libre disposition des biens. Ils considèrent que :

1 – « au regard du droit à la liberté d'association »

(2) Décisions n° 225091 et n° 225092 du 12 février 2003 ACCA de Pindray.

(3) « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... »

(4) « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts... »

(5) 1^{er} protocole additionnel de la CEDH : « Article 1 – Protection de la propriété Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes... »

reconnue à l'article 11 de la Convention, le recours à la technique juridique de l'association (...) pose un problème en l'espèce, la question de l'apport forcé des terrains relevant du droit au respect des biens garanti à l'article 1 du protocole n° 1. (...) Au regard de la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui pour l'exercice démocratique de la chasse, une obligation d'adhésion aux ACCA qui pèse uniquement sur les propriétaires dans une commune sur quatre en France ne peut passer pour proportionnée au but légitime poursuivi. »

2 – En outre, « la distinction opérée entre petits et grands propriétaires quant à la liberté d'affecter leur fonds à un autre usage que la chasse est dépourvue de toute justification pertinente. En conclusion, il y a violation de l'article 11 combiné avec l'article 14 de la Convention ».

Invoquant l'article 14 (6) de la Convention combiné avec l'article 11, ils exposent ensuite que, rattachés d'office à une telle association au motif que la superficie de leurs terres est inférieure à quarante hectares, ils se disent victimes d'une discrimination fondée sur leur « état de fortune ».

La Cour ne les suit pas dans leur argumentation et revient à une application plus classique du protocole n° 1, article 1^{er} de la Convention.

Après avoir rappelé les dispositions applicables en matière de droit de chasse en droit français, la Cour souligne que « comme elle l'a jugé dans l'affaire Chassagnou et autres auquel se réfèrent pertinemment les parties, l'obligation d'adhérer à une ACCA imposée par la loi Verdeille aux requérants est une restriction dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association « négative », c'est-à-dire à la liberté de chacun de ne pas adhérer à telle ou telle association ou de s'en retirer ».

« Pareille restriction enfreint l'article 11, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre ».

« La première de ces conditions (la restriction) est sans conteste remplie en l'espèce » (v. l'arrêt Chassagnou et autres, § 105). S'agissant de la deuxième (l'intervention de la loi dans un but légitime), la Cour retient que le regroupement des parcelles de surface réduite dans le périmètre d'ACCA et l'adhésion obligatoire des propriétaires concernés à ces dernières, s'inscrivent dans le cadre de « l'organisation et [de] la réglementation d'une activité de loisir » dans l'optique d'offrir au plus grand nombre l'accès au loisir cynégétique et d'assurer la sécurité des biens et des personnes

(6) « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune... ».

(arrêt Chassagnou et autres, § 108) ; elle relève tout particulièrement à cet égard qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi Verdeille, les ACCA ont pour but de favoriser sur leur territoire, notamment, « l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport ». Elle admet en conséquence que la restriction litigieuse vise « à la protection des droits et libertés d'autrui » au sens du second paragraphe de l'article 11 » .

Elle valide ainsi la politique suivie en France – et notamment par la loi sur les ACCA – qui favorise la chasse dite populaire, accessible même aux chasseurs peu argentés.

La Cour rappelle ensuite, d'une part, qu'une restriction au droit que consacre l'article 11 doit être proportionnée au but légitime poursuivi, et d'autre part que, plus largement, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. En conséquence, « dans le cadre de l'appréciation de la « nécessité » de la restriction », il lui appartient de « prendre aussi en compte l'objectif d'intérêt général que, au-delà de « la protection des droits et libertés d'autrui », la loi Verdeille poursuit : « éviter une pratique anarchique de la chasse » et « favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique ». Elle conclut qu'« en visant ainsi à la maîtrise de l'impact de la chasse sur les équilibres naturels, la loi tend en effet à la préservation de la nature, ce qui, comme la Cour l'a jugé à de nombreuses reprises, relève incontestablement de l'intérêt général » (7).

Le motif déterminant de la décision de 1999 était « que les requérants, opposants éthiques à la chasse, s'étaient trouvés obligés d'adhérer à une association dont l'objet (cynégétique) heurtait leurs convictions ». Or, dans l'affaire qui lui est à nouveau soumise, les propriétaires concernés sont eux-mêmes chasseurs ou louent leurs terres à des chasseurs. Aussi, « les requérants n'étant pas des opposants éthiques à la chasse, l'on ne peut déduire des conclusions de la Cour dans l'affaire Chassagnou et autres qu'il y a eu violation de l'article 11 en leur cause ».

La Cour observe que les requérants ne mettent en cause sur le terrain de l'article 11 ni la « nécessité » de constituer des territoires de chasse d'une surface raisonnable pour répondre au problème susmentionné, ni celle de regrouper à cette fin au sein d'associations cynégétiques les territoires de chasse les plus petits et les détenteurs du droit de chasse concernés. En revanche, elle rejette la thèse

des requérants qui est de souligner « que, si l'on peut voir dans l'adhésion obligatoire de propriétaires fonciers à une association cynégétique un moyen dont la mise en œuvre est « nécessaire » au sens de l'article 11 à la réalisation du but poursuivi, il n'est cependant pas « nécessaire » (...) : l'affiliation à une association cynégétique non agréée telle que celles dont ils étaient membres garantirait pareillement la réalisation dudit but tout en ménageant davantage le droit à la liberté d'association ».

La Cour ne voit rien de déraisonnable dans l'affirmation du gouvernement selon laquelle la multiplication des entités cynégétiques est de nature à augmenter le risque d'accidents inhérent à cette activité. Elle retient également que cette politique va « dans le sens d'une démocratisation de l'accès au loisir cynégétique dès lors que les ACCA sont tenues d'accueillir parmi leurs membres des chasseurs non-propriétaires ».

La Cour décèle enfin dans les décisions prises par les autorités françaises comme dans les dispositions légales sur lesquelles elles reposent, « l'expression d'une légitime volonté institutionnelle d'encadrer étroitement une activité de loisir présentant un danger pour les biens et les personnes et ayant un impact significatif sur l'environnement ». Elle admet que, dans cette optique, les autorités optent pour une approche favorisant l'emprise des ACCA, fût-ce au détriment d'associations de chasse non agréées.

Les requérants exposaient également que, « rattachés d'office à une ACCA au motif que la superficie de leurs terres est inférieure à quarante hectares, ils sont victimes d'une discrimination fondée sur leur « état de fortune ». Toutefois, ce motif n'ayant pas été présenté devant le Tribunal administratif et la Cour de Bordeaux, il ne peut être admis devant la CEDH, les requérants n'ayant pas épuisé toutes les voies de recours internes. Or, ce critère de l'épuisement des voies de recours interne est primordial dans l'application de la Convention. La Cour déclare donc la requête irrecevable.

Cet argument de la discrimination fondé sur l'état de fortune pourrait aussi être repris dans les autres États partie à la Convention qui ont mis en place des systèmes de regroupement autoritaire du droit de chasse sur les propriétés rurales et leur mise en adjudication au plus offrant. En effet, la Cour nous paraît légitimer également les autres systèmes mis en place dans d'autres pays membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, qui encadrent également très strictement l'accès au territoire de chasse, même si le but poursuivi n'est pas forcément la chasse populaire telle qu'entendu en France. Citons à ce sujet la loi allemande, qui impose le regroupement de toutes les propriétés de

(7) V., par exemple, l'arrêt Lazaridi c. Grèce du 13 juillet 2006, n° 31282/04, § 34.

moins de 75 ha d'un seul tenant dans le ban communal et la mise en adjudication au plus offrant des lots constitués. En Autriche, le seuil est fixé à 110 ha. Dans ces conditions, la discrimination basée sur la fortune nous paraît beaucoup plus flagrante dans ces pays que dans le système de regroupement mis en place en France avec les ACCA.

Enfin, un problème important n'a pour le moment pas fait l'objet d'une décision de la CEDH : celui du rattachement du droit de chasse au droit de propriété. Il ne s'agit pas là d'une vision commune à tous les États partie à la Convention, certains privilégiant le droit de chasser des citoyens par rapport au droit du propriétaire, le droit de propriété dans ce cas ne comprenant pas le droit de chasse en tant que droit d'usage de la propriété.

D'autres considérant que le droit de chasse est un droit régalien dont seul l'État dispose et qu'il gère pour le compte de la collectivité, y compris en faisant chasser tout ou partie des territoires concernés.

Il est possible que cette question soit évoquée un jour, il n'est pas certain que ce soit au profit des propriétaires privés. La gestion de tous les animaux sauvages nous paraissant être l'un des enjeux importants pour les années prochaines, qu'il s'agisse d'espèces autochtones ou d'espèces dites invasives, on peut penser que les autorités étatiques imposeront davantage de contrôle sur le prélèvement d'espèces à caractère patrimonial.

L'information

utile
rapide
simple



Gazette du Palais

3, BOULEVARD DU PALAIS 75004 PARIS

> TÉL : 01 44 32 01 59 / 60 / 66 > FAX : 01 44 32 01 61

> E-mail : diffusion@gazette-du-palais.com

Le journal tri-hebdomadaire : 150 numéros par an

- Sélectionne et commente les principales décisions des cours et des tribunaux.
- Vous informe de toute l'actualité de votre profession.

Les Recueils bimestriels : 6 Recueils par an

- Outils de recherche documentaire par excellence, ils facilitent vos recherches d'articles de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation.
- Simples d'utilisation grâce à leurs deux modes de classement : thématique et chronologique.

La Table annuelle de jurisprudence : 2 tomes

- Permet de faire le point sur la Jurisprudence et la Doctrine publiées dans la Gazette du Palais et les principales revues juridiques.
- Outil de travail privilégié grâce à ses index thématiques et chronologiques.

Le CD-Rom Recueil-Tables : 2 mises à jour par an

- Plus de 25 ans de jurisprudence.
- 355 000 références issues des principales revues juridiques.
- Fac-similés des Recueils bimestriels depuis 1986.

<http://www.gazette-du-palais.com>

**COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
14 MARS 2007
PRÉSIDENTE DE M^{me} FAVRE**

MUTUALITÉ

Mutualité sociale agricole – Cotisations – Déclaration – Omission – Contrôle – Mise en demeure tardive – Prescription triennale – Sauf fraude ou fausse déclaration – Charge de la preuve incombant à la caisse – Absence de preuve – Prescription acquise

La Cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et preuves soumis à son examen, a retenu, d'une part, que la caisse ne rapportait pas la preuve de la faute qu'elle invoquait sans plus de précision, et, d'autre part, que la simple omission du cotisant ne pouvait à elle seule être assimilée à une fausse déclaration, en a exactement déduit que la prescription triennale applicable en matière de cotisations était acquise.

Rejet

MSA de la Gironde c. SCI Château de Reignac

Pourvoi n° 06-11419 c. C. Bordeaux, 8 décembre 2005

H1479

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (C. Bordeaux, 8 décembre 2005), que la SCI Château de Reignac (la société), ayant omis d'effectuer la déclaration de main d'œuvre afférente au 4^e trimestre 1999, la caisse de mutualité sociale agricole (la caisse), après avoir fait procéder à un contrôle sur place, l'a mise en demeure le 12 juin 2003 de régler les cotisations et majorations de retard correspondant aux salaires versés ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de rejeter son recours et d'annuler la contrainte délivrée à la société, alors, selon le moyen :

1 – que, sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre du régime de protection sociale agricole et les pénalités de retard y afférentes se prescrivent par trois ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues ; qu'en l'espèce, ainsi que l'énonce l'arrêt attaqué, les cotisations litigieuses étaient dues pour l'année 1999 ; que par suite, en l'absence de fraude ou de fausse déclaration, la prescription n'aurait été acquise qu'au 31 décembre 2002 et non pas, comme le retient l'arrêt attaqué, au 31 décembre 2001 ; qu'ainsi, la Cour d'appel a violé l'article L. 725-7 du Code rural ;

2 – que l'employeur qui s'abstient volontairement de déclarer à la caisse les salaires devant servir d'assiette au calcul des cotisations se soustrait à une obligation réglementaire et en l'état de ce comportement fautif assimilable à une fraude, ne saurait se prévaloir de la prescription ;

qu'en l'espèce, la SCI Château de Reignac a omis volontairement d'effectuer la déclaration trimestrielle de main-d'œuvre afférente au quatrième trimestre 1999 et n'a du finalement y procéder qu'à la suite du contrôle sur place d'un agent assermenté de la caisse le 9 septembre 2002 ; que c'est seulement au regard de ce contrôle que la caisse a pu adresser le 25 février 2003 à la SCI Château de Reignac le bordereau d'appel définitif des cotisations sur salaires afférentes au quatrième trimestre 1999 ; qu'en décidant cependant que l'« omission du cotisant » ne pouvait caractériser la fraude, la Cour d'appel a violé l'article 1 du décret n° 1282 du 29 septembre 1976, ensemble l'article L. 725-7 du Code rural ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et preuves soumis à son examen, a retenu, d'une part, que la caisse ne rapportait pas la preuve de la faute qu'elle invoquait sans plus de précision, et, d'autre part, que la simple omission du cotisant ne pouvait à elle seule être assimilée à une fausse déclaration, en a exactement déduit que la prescription triennale était acquise ;

D'où il suit que, le grief relatif à la date d'expiration du délai étant inopérant, le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

NOTE ■ L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 14 mars 2007, à propos d'un litige opposant un cotisant à sa caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) est intéressant en ce qu'il tend à préciser les rapports de confiance que doivent entretenir ces derniers entre eux.

Il s'agit en l'espèce d'une SCI à vocation viticole qui, selon les dires de la caisse, avait volontairement omis d'effectuer la déclaration trimestrielle de main-d'œuvre afférente au quatrième trimestre 1999. Cette attitude avait eu pour effet de retarder la notification à cette dernière des cotisations dues par elle, dans la mesure où l'organisme de mutualité sociale agricole avait finalement du procéder à l'aide d'un contrôle, réalisé sur place par un agent assermenté de la caisse. Dès lors, c'est plus de trois ans après les faits litigieux que la MSA a été en mesure d'adresser à ladite société le bordereau d'appel définitif des cotisations sur salaires afférentes au qua-

trième trimestre 1999, soit le 25 février 2003. Or, quelle n'a pas été sa surprise non seulement de voir la société lui opposer la forclusion tirée des règles relatives à la prescription (triennale) applicable en matière de cotisations, mais surtout de constater que les tribunaux accueillent favorablement ce moyen. La MSA a immédiatement formé un pourvoi en cassation en arguant de la fraude du cotisant. En effet, la prescription triennale est opposable aux organismes chargés du recouvrement sauf fraude ou fausse déclaration de la part du cotisant. Après avoir rappelé que « c'est seulement au regard de ce contrôle que la caisse a pu adresser le 25 février 2003 à la SCI Château de Reignac le bordereau d'appel définitif des cotisations sur salaires afférentes au quatrième trimestre 1999 », la caisse a souhaité faire valoir qu'« en décidant cependant que l'omission du cotisant ne pouvait caractériser la fraude, (...) la Cour d'appel a violé l'article 1^{er} du décret n° 76-1282 du 29 septembre 1976, ensemble l'article L. 725-7 du Code rural » (ibid.).

Or, la Cour de cassation n'a pas retenu cette analyse. Elle décide, à l'inverse, que « la Cour d'appel, qui, dans l'exercice de son pourvoi souverain d'appréciation des faits et preuves soumis à son examen, a retenu, d'une part, que la caisse ne rapportait pas la preuve de la faute qu'elle invoquait sans plus de précision, et, d'autre part, que la simple omission du cotisant ne pouvait à elle seule être assimilée à une fausse déclaration, en a exactement déduit que la prescription triennale était acquise » (cf. l'arrêt). D'où il suit que le grief relatif à la date d'expiration du délai étant inopérant, le moyen n'a pu être accueilli.

Si, en lui-même, l'arrêt n'est pas très important (il s'agit d'un arrêt inédit), il illustre parfaitement les rapports que les caisses de MSA sont invitées à entretenir avec les cotisants. En effet, la Cour de cassation fait clairement reproche à cette dernière d'avoir agi avec légèreté en ne faisant pas preuve de précision à l'égard du cotisant. Selon la Cour, si une faute a été incontestablement commise par ce dernier, il ne saurait lui être reproché pour autant de s'être rendu coupable d'une fraude. Ainsi, la caisse de MSA est invitée à préciser les faits éventuellement constitutifs d'un comportement frauduleux du cotisant et de rapporter la preuve de ceux-ci. Compte tenu des conséquences juridiques qu'emporte la reconnaissance d'une fraude de la part d'un cotisant ⁽¹⁾ ou d'un assuré social ⁽²⁾, il faut se réjouir d'une telle position. En effet, il est évident qu'en l'espèce, il est difficile de dire si le caractère tardif de l'appel de cotisations adressé par la caisse est exclusivement du à la faute initiale du cotisant ou si l'attitude, peut-être peu dili-

(1) Ainsi, dans l'hypothèse où une fraude du cotisant entache une première décision prise à son égard par un organisme chargé du recouvrement des cotisations, cette décision ne saurait s'opposer au caractère rétroactif du redressement ultérieurement décidé par l'Urssaf (Cass. soc., 27 novembre 1975, Bull. civ. V, n° 576, p. 486).

(2) Par exemple, rappelons que les décisions prises par les caisses de sécurité sociale, quel qu'en soit le mérite, s'imposent à celles-ci et les organismes de sécurité sociale ne peuvent, hormis le cas de fraude de l'assuré, les annuler après expiration des délais de recours contentieux (Cass. soc., 13 janvier 1994, RJS 1994, n° 300 ; Cass. soc., 5 mars 1992, RJS 1992, n° 511).

gente, de la caisse a également contribué au retard de cette dernière... À l'heure où le législateur a mis l'accent sur les « droits du cotisant » ⁽³⁾, une telle décision ne peut qu'être saluée. Elle invite les caisses de MSA à entretenir des rapports à la fois plus clairs et professionnels avec les cotisants... À l'heure où les pouvoirs publics souhaitent renforcer la lutte contre les abus et les fraudes, il faut se réjouir de la sagesse dont fait preuve la deuxième Chambre civile en la matière.

Textes applicables : Article L. 725-7 du Code rural ; Article 1^{er} du décret n° 76-1282 du 29 septembre 1976.

PHILIPPE COURSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de Montpellier
Directeur du Centre du Droit de la Protection Sociale (CDPS)

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.) 20 DÉCEMBRE 2007 PRÉSIDENTE DE M. GILLET

MUTUALITÉ

Mutualité sociale agricole – Accident du travail provoqué par un élève d'un lycée agricole en période de stage en entreprise – Préjudice non pris en compte par le régime social – Responsabilité – Absence de subordination entre le stagiaire et l'entreprise d'accueil – Régime de droit commun

Ayant relevé que le jour de l'accident, l'auteur de l'accident effectuait un stage non rémunéré auprès d'une société, dans le cadre de sa scolarité en lycée horticole et qu'aux termes de la convention de stage signée entre l'entreprise et l'établissement scolaire, l'élève stagiaire demeurerait sous la seule responsabilité du chef d'établissement, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de tout lien de préposition entre le maître de stage et l'élève, ce dernier, auteur du dommage, était resté tiers à l'entreprise, de sorte que la victime de l'accident avait conservé le droit de lui demander ainsi qu'à son assureur, réparation de son préjudice conformément aux règles du droit commun pour les atteintes non réparées par application de la législation professionnelle.

Rejet

Société Swiss Life Assurance
c. M. Y et MSA des Alpes-Maritimes

**Pourvoi n° 07-11679 c. C. Aix-en-Provence,
15 novembre 2006** H1478

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

(3) Article L. 243-6-1 et suivants du Code de la sécurité sociale qui prévoient expressément leur application aux organismes de recouvrement visés à l'article L. 752-4 du Code rural.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (C. Aix-en-Provence, 15 novembre 2006), que M. X, sous contrat d'apprentissage avec la société Quality Golf, a été victime le 15 juin 1998 d'un accident alors qu'il était passager d'un véhicule à moteur de maintenance, conduit par M. Y, élève au lycée horticole d'Antibes qui effectuait un stage au sein de l'entreprise ; que, par ordonnance du 20 octobre 2003, le juge des référés a accueilli le recours de M. X à l'encontre de la société Lloyd Continental, aux droits de laquelle se trouve la société Swiss Life Assurances (l'assureur), assureur du véhicule impliqué dans l'accident, aux fins d'indemnisation de son préjudice corporel ; qu'après avoir interjeté appel de cette décision, l'assureur a fait assigner la caisse de mutualité sociale agricole des Alpes-Maritimes et M. X à l'effet de voir juger que ce dernier, victime d'un accident du travail, ne pouvait obtenir réparation de son préjudice selon les règles du droit commun ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, que la victime d'un accident du travail ne peut exercer de recours de droit commun à l'encontre de son employeur ou de ses préposés ; que bénéficiant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu sans qu'il soit besoin de caractériser l'existence d'un lien de subordination entre les intéressés et l'entreprise qui les accueille ; que ces étudiants et élèves sont soumis aux dites dispositions non seulement lorsqu'ils sont victimes d'un accident mais encore lorsqu'ils en sont l'auteur et doivent alors être assimilés à un préposé de l'employeur de la victime ; qu'en l'espèce, en retenant, pour dire que M. X, salarié de la société Quality Golf et victime d'un accident du travail, pouvait agir sur le fondement du droit commun à l'encontre de M. Y, qui effectuait à l'époque un stage au sein de cette même société dans le cadre de sa scolarité au Lycée horticole d'Antibes et de l'assureur du véhicule, que ce lycéen devait être considéré comme un tiers, la Cour d'appel a violé ensemble l'article L. 412-8, 2° et l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le jour de l'accident, M. Y effectuait un stage non rémunéré auprès de la société Quality Golf, dans le cadre de sa scolarité au lycée horticole d'Antibes et qu'aux termes de la convention de

stage signée entre l'entreprise et l'établissement scolaire, l'élève stagiaire demeurait sous la seule responsabilité du chef d'établissement, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de tout lien de préposition entre le maître de stage et l'élève, ce dernier, auteur du dommage, était resté tiers à l'entreprise, de sorte que M. X, victime de l'accident, avait conservé le droit de lui demander ainsi qu'à son assureur, réparation de son préjudice conformément aux règles du droit commun pour les atteintes non réparées par application de la législation professionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

NOTE ■ Si les pouvoirs publics souhaitent davantage professionnaliser la formation dispensée aux jeunes, la multiplication des périodes de stages dans le cursus emprunté par les étudiants n'est pas sans susciter des interrogations auxquelles le secteur agricole n'échappe pas, comme l'illustre l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 20 décembre 2007.

Le 15 juin 1998, un salarié sous contrat d'apprentissage de la société Quality Golf a été victime d'un accident alors qu'il était passager d'un véhicule à moteur de maintenance, conduit par un élève du lycée horticole d'Antibes qui effectuait un stage au sein de l'entreprise. Par une ordonnance en date du 20 octobre 2003, le juge des référés a accueilli le recours de la victime à l'encontre de la société Lloyd Continental, aux droits de laquelle s'est ensuite trouvée la société Swiss Life Assurances, en sa qualité d'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, aux fins d'indemnisation de son préjudice corporel. Après avoir interjeté appel de cette décision, l'assureur a fait assigner la caisse de mutualité sociale agricole des Alpes-Maritimes et la victime afin de voir juger que ce dernier, victime d'un accident du travail, ne pouvait obtenir réparation de son préjudice selon les règles du droit commun. Selon l'assureur, s'il est vrai que la victime d'un accident du travail ne peut exercer de recours de droit commun à l'encontre de son employeur ou de ses préposés, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique bénéficient également de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu... sans qu'il soit besoin de caractériser l'existence d'un lien de subordination entre les intéressés et l'entreprise qui les accueille (cf. l'arrêt). Pourtant, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne l'a pas entendu ainsi. Elle a retenu à l'inverse que le salarié victime de l'accident pouvait agir sur le fondement du droit commun à l'encontre de l'élève dès lors que celui-ci effectuait à l'époque un stage au sein de cette même société dans le cadre de sa scolarité au lycée horticole dont il dépendait. Dès lors, tou-

jours selon la Cour d'appel, l'assureur du véhicule pouvait être poursuivi dans la mesure où le lycéen devait être considéré comme un tiers par rapport à l'entreprise dans laquelle il évoluait.

Une telle décision soulève une question essentielle qui est l'intérêt principal de l'arrêt du 20 décembre 2007. Les élèves placés en stage auprès des entreprises, qui en application des dispositions des articles L. 412-8 (2°) et L. 454-1 du Code de la sécurité sociale, bénéficient de ce fait de la protection accordées aux victimes de risques professionnels, doivent-ils être assimilés à des salariés pour les recours qui pourraient être diligentés à leur encontre par des personnes qui en seraient les victimes dans le cadre d'un accident du travail ?

Il est vrai que la réponse n'est pas simple. Dans la mesure où les termes de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale indiquent que les étudiants placés en situation de stage dans le cadre de leurs études, « *bénéficient des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale* », ne faut-il pas les assimiler à des salariés au sens de la législation sociale ?

La réponse apportée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est sans ambiguïté. « *Ayant relevé que le jour de l'accident, M. Y effectuait un stage non rémunéré auprès de la société Quality Golf, dans le cadre de sa scolarité au lycée horticole d'Antibes et qu'aux termes de la convention de stage signée entre l'entreprise et l'établissement scolaire, l'élève stagiaire demeurait sous la seule responsabilité du chef d'établissement, la Cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de tout lien de préposition entre le maître de stage et l'élève, ce dernier, auteur du dommage, était resté tiers à l'entreprise, de sorte que M. X, victime de l'accident, avait conservé le droit de lui demander ainsi qu'à son assureur, réparation de son préjudice conformément aux règles du droit commun pour les atteintes non réparées par application de la législation professionnelle* » (cf. l'arrêt).

Malgré le caractère protecteur d'une telle décision pour la victime de l'accident, laquelle dispose alors de possibilités plus grandes d'obtenir réparation de sa part de préjudice non prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est permis de s'inquiéter d'autres de ses effets. Ainsi, il faut présager qu'elle aura sans nul doute des conséquences sur les conditions dans lesquelles les jeunes pourront à l'avenir bénéficier d'un stage en entreprises. Tout en mettant l'accent sur l'importance de l'attestation d'assurance que l'étudiant doit fournir avant de débiter son stage, elle risque de provoquer un contentieux entre assureurs dans la mesure où, dans l'hypothèse d'un stage intégré aux études du jeune, la responsabilité peut incomber à l'établissement de formation.

Cette prise de position émise par la Cour de cassation est d'autant plus regrettable que les circonstances de l'accident en cause pouvaient certainement permettre d'adopter une solution similaire sans avoir à trancher le principe. En effet, aux termes de l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, disposent

d'un droit de recours extrêmement ouvert les victimes d'un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation et impliquant un véhicule terrestre à moteur. Mais il est vrai que la Cour de cassation a déjà manifesté, à l'occasion d'un accident survenu dans une hypothèse d'entraide agricole, son faible élan en direction d'un tel texte (1). En outre, compte tenu du caractère agricole des activités de l'entreprise, une difficulté pouvait s'élever à propos du lieu exact où s'est produit l'accident et sur la qualification de celui-ci (2). Mais un « écart interprétatif » aurait certainement été plus apprécié ici qu'une position de principe sur le statut du stagiaire.

Textes applicables : Articles L. 412-8 (2°) et L. 454-1 du Code de la sécurité sociale.

PHILIPPE COURSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de Montpellier
Directeur du Centre du Droit de la Protection Sociale (CDPS)

**COUR D'APPEL DE RENNES (2^e CH. COM.)
3 JUILLET 2007
PRÉSIDENTE DE M. LE GUILLANTON**

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Exploitant agricole – Poursuite de l'activité – Animaux warrantés – Warrant ne pouvant geler la gestion nécessaire – Sûreté – Bénéficiaire du warrant – Vente – Paiement par priorité – Méconnaissance – Inobservation des dispositions des articles 621-25 et 631-32 du Code de commerce – Sanction

La poursuite de l'activité et l'élaboration d'un plan de redressement d'une entreprise agricole placée en redressement judiciaire, impliquaient précisément en l'espèce l'entrée d'animaux à engraisser et la sortie de porcs charcutiers, ce qui fait que le cheptel warranté pouvait être maintenu à son niveau de valeur.

Il n'est pas contesté que l'existence d'un warrant ne peut avoir pour effet de geler la gestion et la disposition des biens nécessaires à la poursuite d'activité. Le premier juge l'a estimé en consacrant le principe suivant lequel les dispositions d'ordre public de l'article L. 621-24 du Code de commerce prévalent sur les dispositions de l'article L. 342-8 du Code rural.

L'appelante ne saurait soutenir que le warrant ne confère un privilège à son porteur que jusqu'à l'ouverture d'une procédure collective, les dispositions de l'article L. 621-25 du Code de commerce prévoyant la consignation du prix des biens warrantés, ce qui établit de manière indis-

(1) Cass. 2^e civ., 17 novembre 2005, n° 03-20.5551, JCP, éd. S, 2006, II, p. 42, note P. Guerdier ; Gaz. Pal. n° 140, n° spéc. dr. agraire, p. 30, note Ph. Coursier.

(2) En effet, dans une hypothèse d'accident du travail agricole, il peut exister une réelle difficulté sur la qualification du lieu de l'accident comme correspondant ou non à une voie ouverte à la circulation publique.

cutable que le privilège existe toujours. Du reste, le bénéficiaire du warrant vient à la distribution du prix consigné en sa qualité de créancier privilégié.

Enfin, la vente des biens warrantés sans consignation du prix fait naître une créance nouvelle qui doit être payée en priorité, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 621-32 du Code de commerce. En l'espèce, il n'y a pas eu rupture d'un contrat en cours mais non respect d'une sûreté. Les dispositions de l'article L. 621-25 du Code de commerce n'ont pas été respectées.

La méconnaissance de ces dispositions occasionne au créancier un préjudice dont l'indemnisation correspond à une créance au sens des dispositions de l'article L. 621-32 du Code de commerce. Cette créance se rapportant à la gestion de l'entreprise est née régulièrement, après le jugement d'ouverture lorsque la société débitrice durant la période d'observation, a vendu les animaux warrantés sans respecter l'obligation de consignation du prix.

C'est bien la vente du cheptel qui a permis la poursuite de l'activité jusqu'à l'établissement du plan de cession dans des conditions intéressantes pour le cessionnaire, mais également pour les autres créanciers non privilégiés.

SCP X ès qual. c. SAS Districera

H1480

La Cour (...),

Exposé du litige

Suivant acte sous seing privé du 22 mai 2003, l'EARL Louvel exploitant agricole, a reconnu devoir à la Société Districera, fournisseur d'aliments pour animaux, la somme de 100.943,44 €. À la garantie du paiement de cette somme, elle a déclaré warranter 90 truies, 250 porcelets et 450 porcs charcutiers pour une valeur de 100.000 €. Le Warrant a été transcrit au greffe du Tribunal d'instance de Vitré le 13 juin 2003.

Par jugement du 22 septembre 2003, le Tribunal de grande instance de Rennes a ouvert le redressement judiciaire de l'EARL Louvel. La Société Districera a déclaré sa créance le 10 février 2004 pour 100.943,44 €, laquelle a été admise par ordonnance du juge commissaire du 15 mars 2004.

Par jugement du 21 juin 2004, le Tribunal de grande instance de Rennes a arrêté le plan de cession de l'exploitation agricole au profit du Gaec des Bruyères et de la SARL Saudrais dans les termes de l'offre qu'ils ont formulée, sauf à parfaire en ce qui concerne le prix du cheptel

vif en fonction de l'effectif présent lors de l'entrée en jouissance.

Le 22 novembre 2004, le représentant des créanciers et commissaire à l'exécution du plan de cession M^e X a fait parvenir à la Société Districera la somme de 23.521 €, partie du prix de 25.000 € payé par le cessionnaire pour la reprise du cheptel décompté sur l'exploitation le 1^{er} juillet 2004, soit 27 truies 337 porcelets et 157 procs charcutiers.

Par acte du 19 janvier 2006 la Société Districera a assigné l'EARL Louvel prise en la personne de M^e X ès qualités devant le Tribunal de la procédure collective, en paiement de la somme de 76.479 € en principal outre les intérêts légaux à compter du 11 mai 2005.

La SCP X agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de cession de l'EARL Louvel a interjeté appel du jugement prononcé le 15 mai 2006 par le Tribunal de grande instance de Rennes, chambre des procédures collectives, qui l'a condamné ès qualités à payer à la société Districera la somme de 76.479 €, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 11 mai 2005, ainsi qu'une indemnité de 1.200 € en application de l'article 700, outre les dépens.

La SCP X ès qualités, demande à la Cour de :

« Vu les articles L. 621-24, L. 621-26, L. 621-28 et L. 621-32 du Code de commerce (antérieurs à la loi du 26 juillet 2005) et les articles L. 342-1 et suivants du Code rural :

– réformer le jugement entrepris en date du 15 mai 2006,

– dire et juger que l'interdiction de disposer des animaux warrantés ne saurait prévaloir sur la règle d'ordre public instaurée par l'article L. 621-24 du Code de commerce,

– dire que la violation de l'obligation de conserver le gage en nature ou en valeur n'est pas constitutive d'une créance au sens de l'article L. 621-32 du Code de commerce,

– dire et juger que l'utilisation des biens dans le cadre de la gestion en période d'observation, entre dans le champ d'application des articles L. 621-26 et L. 621-28 du Code de commerce,

– condamner la SA Districera à payer la somme 2.000 € au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à M^e X, ès qualités,

– condamner la même aux entiers dépens avec distraction en ce qui la concerne, au profit de

la SCP Y, en application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ».

La société Disticera conclut ainsi :

« – dire M^e X mal fondé en son appel et l'en débouter ;

– confirmer le jugement entrepris ;

– condamner aux dépens d'appel ».

Le dossier de la procédure a été transmis au ministère public qui en a donné visa ;

Pour un plus ample exposé du litige, il est fait référence à la décision attaquée et aux écritures des parties.

Motifs de la décision

Considérant que M^e X ès qualités, n'est pas fondé à soutenir que si l'EARL Louvel avait conservé à l'identique et de façon permanente le cheptel warranté, l'élaboration d'un plan de redressement eut été impossible, en contradiction avec les objectifs de la loi ;

Qu'en effet, la poursuite de l'activité et l'élaboration d'un plan de redressement de l'entreprise impliquaient précisément l'entrée d'animaux à engraisser et la sortie de porcs charcutiers, ce qui fait que le cheptel warranté pouvait être maintenu à son niveau de valeur ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'existence d'un warrant ne peut avoir pour effet de geler la gestion et la disposition des biens nécessaires à la poursuite d'activité ;

Que le Tribunal l'a estimé en consacrant le principe suivant lequel les dispositions d'ordre public de l'article L. 621-24 du Code de commerce prévalent sur les dispositions de l'article L. 342-8 du Code rural ;

Que l'appelante ne saurait soutenir que le warrant ne confère un privilège à son porteur que jusqu'à l'ouverture d'une procédure collective, les dispositions de l'article L. 621-25 du Code de commerce prévoyant la consignation du prix des biens warrantés, ce qui établit de manière indiscutable que le privilège existe toujours.

Que du reste, le bénéficiaire du warrant vient à la distribution du prix consigné en sa qualité de créancier privilégié ;

Considérant qu'enfin, la vente des biens warrantés sans consignation du prix fait naître une créance nouvelle qui doit être payée en priorité, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 621-32 du Code de commerce ;

Que M^e X ès qualités, n'est pas fondé à faire valoir que la situation de l'espèce correspondrait à la continuation d'un contrat en cours au sens des dispositions de l'article L. 621-28 du Code de commerce qui, par suite de sa rup-

ture, aurait ouvert un droit à indemnisation et obligé la Société Disticera à procéder à une nouvelle déclaration de créance ;

Qu'en effet, il n'y a pas eu rupture d'un contrat en cours mais non-respect d'une sûreté ;

Que les dispositions de l'article L. 621-25 du Code de commerce n'ont pas été respectées ;

Que la méconnaissance de ces dispositions occasionne à la Société Disticera un préjudice dont l'indemnisation correspond à une créance au sens des dispositions de l'article L. 621-32 du Code de commerce ;

Que cette créance se rapportant à la gestion de l'entreprise, est née régulièrement après le jugement d'ouverture, lorsque l'EARL Louvel, durant la période d'observation, a vendu les animaux warrantés sans respecter l'obligation de consignation du prix ;

Que c'est bien la vente du cheptel qui a permis la poursuite de l'activité jusqu'à l'établissement du plan de cession, dans des conditions intéressantes pour le cessionnaire, mais également pour les autres créanciers non privilégiés ;

Que la cession s'est effectuée au prix de 131.000 €, ce qui a permis à la société intimée d'espérer le paiement intégral de sa créance garantie ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de confirmer par adoption de motifs le jugement déferé et de débouter l'appelante de toutes ses demandes en la condamnant aux dépens.

Que l'équité commande d'allouer à la SA Disticera une somme de 1.500 € en compensation de ses frais non répétables d'appel.

Par ces motifs :

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la SCP X représentée par M^e X, ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de cession de l'EARL Louvel, à payer à la SA Disticera une somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile (...).

M^{mes} Boisselet, Lafay, cons. ; M^{me} Fiasella, min. pub. – SCP Bazille et Génicon, SCP Brébion et Chaudet, avoués ; M^{es} Lemonnier, Druais, av.

NOTE ■ L'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 3 juillet 2007, ci-dessus reproduit, confirme en toutes ses dispositions un jugement rendu le 15 mai 2006 par le Tribunal de grande instance de Rennes, chambre des procédures collectives, qui se prononçait de façon particulièrement claire et précise sur le sort qu'il convient de réserver à un warrant pris avant le dépôt de bilan d'un exploitant agricole.

Les faits étaient tout à fait classiques.

La Société Districera et l'EARL Louvel étaient en relations d'affaires habituelles, la première fournissant à la seconde les aliments nécessaires à son élevage porcin.

Le 22 mai 2003, l'EARL Louvel était amenée à établir une reconnaissance de dettes au profit de la Société Districera et à lui consentir, en garantie du paiement de sa créance, un warrant pour une valeur de 100.000 €, les objets warrantés étant constitués par le cheptel de l'exploitation (90 truies, 250 porcelets et 450 porcs charcutiers).

Dès le 22 septembre suivant, le Tribunal de grande instance de Rennes ouvrait le redressement judiciaire de l'EARL Louvel, désignant un mandataire en qualité de représentant des créanciers, auquel la Société Districera déclarait immédiatement sa créance pour un montant de 100.943,44 €. C'était la seule créance privilégiée déclarée.

Par jugement du 21 juin 2004, le Tribunal arrêta le plan de cession de l'exploitation au profit d'un exploitant voisin pour un prix de 131.000 € recouvrant tous les éléments d'actif dont le cheptel estimé 26.000 €, avec cette précision que « *ce prix pourra être majoré ou minoré en fonction de l'effectif présent lors de l'entrée en jouissance* ».

Le bénéficiaire du plan de cession est entré en jouissance le 1^{er} juillet et quelques mois plus tard, le commissaire à l'exécution du plan a adressé à la Société Districera une somme de 23.521 €, partie du prix de 25.000 € payé par le cessionnaire en considération d'un cheptel constitué de 27 truies, 337 porcelets et 157 porcs charcutiers.

La Société Districera a immédiatement protesté auprès du commissaire à l'exécution du plan de cession, rappelant qu'elle était titulaire d'un warrant constitué pour la valeur de 100.000 €, en considération d'un cheptel beaucoup plus important, dont il est établi qu'il existait encore en la même quantité au jour du dépôt de bilan.

Elle demandait le paiement de sa créance à concurrence des 100.000 € garantis par le warrant.

N'ayant pu obtenir amiablement satisfaction, la Société Districera a saisi le Tribunal de grande instance, chambre des procédures collectives.

La discussion qui s'est instaurée devant cette juridiction était tout à fait intéressante.

La Société Districera faisait valoir que l'article 9 des conditions particulières du warrant avait été établi en considération des dispositions de l'article L. 42-1, alinéa 5 du Code rural, à savoir : « *Les animaux (...) warrantés resteront à la garde des débiteurs qui devront veiller à leur conservation et entretien, sans pouvoir, en cas de vente, les livrer avant d'avoir remboursé la somme due. Toutefois, ils auront la faculté de vendre librement, s'ils le jugent à propos, les animaux warrantés, mais à charge de remplacer immédiatement l'animal vendu par un autre d'égale valeur, sur lequel s'étendra le droit de gage résultant du présent warrant* ».

La Société Districera faisait donc valoir que l'existence du warrant n'était pas de nature à empêcher le fonctionnement de l'exploitation agricole à partir de l'ouverture de la procédure collective, et qu'il était à l'évidence prévu par les dispositions sus rappelées que le nombre d'animaux warrantés devait pouvoir être constaté sur l'exploitation à la date où le redressement judiciaire trouvait sa solution.

En outre, la Société Districera faisait valoir que dans la mesure où la décapitalisation du cheptel avait permis de financer la période d'observation jusqu'à la cession de l'exploitation, il fallait considérer que la Société Districera se trouvait titulaire d'une créance de l'article L. 621-32 du Code de commerce à concurrence des sommes qui ne lui avaient pas été versées au jour de la cession et qu'elle devait en conséquence être payée par priorité à toutes les autres créances.

La position du mandataire judiciaire était radicalement différente.

Il prétendait que les dispositions de l'article L. 621-24 du Code de commerce lui faisaient interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, situation de la créance garantie par le warrant, et par voie de conséquence, qu'il ne pouvait être fait état d'une créance selon l'article L. 621-32 du Code de commerce, qui ne concerne que « *les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture...* ».

Par ailleurs, le commissaire à l'exécution du plan rappelait des éléments de jurisprudence en vertu desquels le warrant ne conférerait un privilège à son porteur que jusqu'à l'ouverture d'une procédure collective (1) et d'autres décisions consacrant le principe selon lequel les dispositions régissant le warrant agricole ne sauraient prévaloir sur celles qui régissent les procédures collectives (2).

Le Tribunal a jugé, en vertu de l'article 9 du contrat, conforme à l'article L.342-1 alinéa 10 du Code rural, que l'EARL Louvel avait l'obligation de respecter cette disposition de la convention, non contraire aux règles de la procédure collective, qui lui imposait de remplacer les animaux vendus afin de conserver le gage de la Société Districera.

À tout le moins, elle aurait dû en application de l'article L. 621-25 du Code de commerce consigner les fonds provenant des ventes des animaux warrantés pour permettre au créancier d'exercer son privilège sur les sommes ainsi consignées, subrogées aux animaux, au moment du jugement arrêtant le plan de cession.

Dans le prolongement de cette constatation, le Tribunal a jugé que la violation de l'obligation de conserver le gage en nature ou en valeur, avait fait naître au profit de la Société Districera une créance d'un montant égal à la différence entre la valeur contractuellement attribuée aux animaux et le prix effectivement perçu, créance dont le fait générateur

(1) Cass. com., 15 juillet 1986, D. 1987, somm. 293, obs. Vasseur.

(2) Cass. com., 9 avril 1991, pourvoi n° 89-14.94, 2 Bull. civ. IV, n° 131, p. 94.

était bien, lui, postérieur au jugement d'ouverture puisque les ventes incriminées avaient précisément eu lieu au cours de la période d'observation.

En conséquence de quoi la Société Districera se trouvait titulaire d'une créance de l'article L. 621-32 du Code de commerce pour la somme de 76.479 €, soit la différence entre la somme garantie par le warrant et la somme perçue.

Le commissaire à l'exécution du plan de cession a interjeté appel de ce jugement, faisant valoir devant la Cour que le principe résultant du jugement rendait impossible l'élaboration d'un plan de redressement puisqu'il aurait eu pour conséquence d'interdire la disposition des biens nécessaires à la poursuite d'activité.

Plus globalement, l'appelant faisait reproche au jugement d'avoir méconnu les dispositions d'ordre public de l'article L. 621-24 du Code de commerce.

Par ailleurs, le commissaire à l'exécution du plan de cession contestait l'idée selon laquelle serait née une créance de l'article L. 621-32 du Code de commerce, s'agissant purement et simplement de la continuation d'un contrat en cours au sens des dispositions de l'article L. 621-28 du Code de commerce, ajoutant que si la Société Districera devait se plaindre de la rupture de ce contrat et invoquer un droit à indemnisation, alors elle aurait dû procéder à une nouvelle déclaration de créance.

La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en rappelant que le Tribunal avait bien consacré le principe selon lequel les dispositions d'ordre public de l'article L. 621-24 du Code de commerce prévalent sur les dispositions de l'article L. 342-8 du Code rural puisque le créancier n'est pas immédiatement payé de sa créance, alors même que l'objet warranté est vendu et livré.

La Cour a contesté l'idée selon laquelle un warrant ne conférerait un privilège à son porteur que jusqu'à l'ouverture d'une procédure collective, soulignant l'existence des dispositions de l'article L. 621-25 du Code de commerce qui prévoient la consignation du prix du bien warranté... ce qui est la preuve incontestable que le privilège subsiste.

D'ailleurs, le bénéficiaire du warrant vient à la distribution du prix consigné en qualité de créancier privilégié.

Dès lors, la Cour a confirmé aussi le principe selon lequel la méconnaissance des dispositions de l'article L. 621-25 du Code de commerce, à savoir la vente des animaux warrantés sans consignation du prix, avait fait naître au profit du créancier privilégié, dont les droits avaient été méconnus, une créance au sens des dispositions de l'article L. 621-32 du Code de commerce, ce que le tribunal avait parfaitement jugé.

De ces décisions de justice, jugement et arrêt, on retiendra que certains mandataires judiciaires peu habitués aux sûretés du monde rural, oublient trop souvent qu'un warrant est un privilège qui ne disparaît pas avec le jugement d'ouverture.

Sa force exécutoire immédiate peut se trouver suspendue par le jeu de la consignation du prix des objets vendus, mais au terme de la procédure collective, elle retrouve son plein et entier effet.

Cette amodiation est conforme au principe de la prédominance de la procédure collective. Elle est logique et nécessaire dans la mesure où elle permet la poursuite de l'activité.

JACQUES DRUAIS

Avocat à la Cour d'appel de Rennes
Spécialiste en droit rural
SCP Druais-Michel-Lahalle

CEDH (3^e SECT.) 6 DÉCEMBRE 2007

CHASSE

Associations communales de chasse agréées (ACCA) – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 11 – Propriétaire chasseurs – Liberté d'association – But légitime poursuivi (oui) – Article 14 – Interdiction de discrimination – Discrimination fondée sur la fortune foncière – Moyen non soulevé devant les juridictions nationales – Irrecevabilité du recours

1) Si contraindre de par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le droit de chasse sur le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve, va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi, il n'en est pas de même pour des propriétaires, déjà membres d'une association de chasse, en raison des buts, légitimes au regard du paragraphe 2 et nécessaire, poursuivis par la loi relative aux ACCA. La restriction litigieuse prévue par la loi vise « à la protection des droits et libertés d'autrui » au sens du second paragraphe de l'article 11.

2) Aux termes de l'article 35, § 1 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, dans les conditions et délais prescrits par le droit interne. En raison de l'irrecevabilité du moyen que les requérants n'avaient pas antérieurement soulevé devant les juges du fond constatée par le Conseil d'État, les requêtes présentées devant la Cour sont irrecevables.

G. et R. Baudinière, R. et D. Vauzelle
c. France

Requêtes n° 25708/03 et 25719/03

H1589

La Cour (...),

Les requérants, G. et R. Baudinière (requête n° 25708/03 ; les « premiers requérants »), résidant à Pindray, et R. et D. Vauzelle (requête n° 25719/03 ; les « seconds requérants »), résidant l'un à Montmorillon, l'autre à Creutzwald, sont des ressortissants français nés respectivement en 1935, 1933, 1931 et 1925. Ils sont représentés devant la Cour par Claude Comte, avocat à Poitiers. Le gouvernement français (« le gouvernement ») est représenté par son agent, Edwige Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

A – Les circonstances de l'affaire

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

1 – Requête n° 25708/03

Les premiers requérants sont propriétaires de parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Pindray dans le département de la Vienne. Ces parcelles étaient rattachées à une association de chasse dite l'« Association de chasse du terrier de Pindray ». Créée en 1973 et adhérente de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne depuis 1974, cette association a pour but statutaire « l'amélioration de la chasse, la protection et le repeuplement du gibier, l'exercice de la chasse, la destruction des animaux nuisibles, et la protection des récoltes », ses membres faisant apport de leur droit de chasse et de leur droit de détruire les animaux nuisibles sur leurs terrains.

Par un arrêté du 7 septembre 1994, le sous-préfet de Montmorillon rattacha d'office ces parcelles à l'Association communale de chasse agréée de Pindray (« l'ACCA »), au motif que leur superficie globale était inférieure à la superficie minimale requise par la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 – dite « loi Verdeille » – pour faire opposition (soit 40 hectares dans le département de la Vienne).

Saisi par les requérants – qui, notamment, invoquaient une violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention – le Tribunal administratif annula cet arrêté par un jugement du 4 juin 1997, au motif que, contrairement au constat du sous-préfet, la superficie du fonds des requérants dépassait le seuil d'opposition.

L'ACCA interjeta appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Il ressort de

l'arrêt rendu le 17 juillet 2000 par cette juridiction que, dans leurs observations, les requérants exposaient notamment que, dans son arrêt *Chassagnou et autres c/ France* [GC] du 29 avril 1999 (n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, CEDH 1999-III), la Cour avait jugé que la loi Verdeille était contraire à la Convention et que son application devait en conséquence être écartée, et soutenaient spécifiquement que le rattachement de leur fonds à l'ACCA emporterait violation de leur droit à la liberté d'association et de l'article 11 de la Convention. La Cour administrative d'appel annula cependant le jugement déféré ; après avoir constaté que le seuil susmentionné n'était pas atteint et jugé que « la circonstance que [les requérants faisaient] partie d'une autre « association de chasseurs ne saurait avoir pour effet de les soustraire aux obligations résultant de la loi du 10 juillet 1964 », elle souligna en particulier ce qui suit :

« (...) Considérant que si M. et M^{me} Baudinière soutiennent que l'obligation faite par la loi du 10 juillet 1964 aux propriétaires d'unités foncières de moins de 20 hectares d'adhérer à une association communale de chasse agréée porte atteinte à la liberté d'association, l'État peut, pour réglementer l'exercice du droit de chasse, limiter ce droit ; que la loi du 10 juillet 1964 a institué des associations communales de chasse agréées par le préfet dans le but d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse en France ; qu'en l'espèce M. et M^{me} Baudinière n'établissent pas en quoi l'arrêté litigieux, pris sur le fondement de cette loi, porterait une atteinte excessive à leur liberté d'association (...) ».

Les requérants se pourvurent en cassation. Se référant expressément à l'arrêt *Chassagnou et autres* précité, ils dénonçaient une violation des articles 9 et 11 de la Convention et 1^{er} du protocole n° 1, ainsi que de l'article 14 de la Convention combiné avec ces deux dernières dispositions. Ils exposaient en particulier ce qui suit :

« (...) dans la mesure où (...) les terrains des consorts Baudinière avaient déjà été rattachés à l'association de chasse du terrier de Pindray, de sorte que la poursuite des objectifs cynégétiques définis par la loi de 1964 était d'ores et déjà assurée sur les terres des exposants avant la survenance de l'arrêté du 7 septembre 1994, l'atteinte que cette disposition a porté à leur liberté d'association n'était, de toute évidence, aucunement « nécessaire » au sens de l'article 11 ;

(...) l'adhésion des exposants à l'association de chasse du terrier de Pindray, antérieurement

à l'arrêté préfectoral attaqué, témoigne, non pas certes que les exposants avaient des convictions opposées à la pratique de la chasse, mais qu'ils avaient entendu, dans le respect de la loi, faire un usage légitime de leur liberté d'association. Leur choix à cet égard, le présent litige en témoigne, atteignait, pour reprendre les termes employés par la Cour [notamment dans l'arrêt Chassagnou et autres précité] (...) « un certain degré de force, de cohérence et d'importance et [méritait] [sic] de ce fait respect dans une société démocratique (...) ».

Le 12 février 2003, le Conseil d'État rejeta le pourvoi par un arrêt ainsi motivé :

« (...) Considérant (...) que la circonstance que les requérants aient fait apport précédemment de leurs droit de chasse à une association de chasse déclarée n'est pas en elle-même de nature à faire obstacle à l'application des dispositions relatives à la constitution et à l'emprise des associations communales de chasse agréées (...) dès lors qu'ils peuvent faire usage, en leur nom propre, du droit d'opposition ; que, dès lors, c'est sans erreur de droit que la Cour a jugé que la participation à une autre association de chasseurs ne saurait avoir pour effet de soustraire les requérants aux obligations résultant de la loi précitée (...) ;

Considérant (...) que si les requérants soutiennent que [l'arrêté contesté] incluant des terres leur appartenant dans l'Association communale de chasse agréée de Pindray méconna[ît] l'article 14 de la Convention (...) et l'article 1 du premier Protocole additionnel à cette Convention, ces moyens, qui n'ont pas été soulevés devant les juges du fond et qui ne sont pas d'ordre public, sont irrecevables ;

Considérant (...) qu'aucune disposition de la loi du 10 juillet 1964 précitée ne fait obligation à quiconque de pratiquer ou d'approuver la chasse ; que dès lors la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les dispositions de cette loi, alors insérées dans le Code rural, étaient compatibles avec les stipulations de l'article 9 de la Convention (...) ;

Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que les requérants qui ont continûment adhéré à une association consacrée à des activités cynégétiques n'ont pas manifesté d'opposition à la pratique de la chasse ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à se prévaloir d'une méconnaissance à leur égard des stipulations de l'article 11 de la Convention (...) ; qu'il suit de là que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le moyen tiré de la violation de ces stipulations (...) ».

Le gouvernement indique que les premiers requérants ont, le 15 mai 2006, demandé le retrait de leur propriété du périmètre de l'ACCA afin d'en avoir la jouissance « en territoire de chasse privée ». La superficie du fond dépassant désormais le seuil d'opposition de 40 hectares, le préfet de la Vienne a fait droit à cette demande – avec effet au 2 juin 2007 – par un arrêté du 16 août 2006.

2 – Requête n° 25719/03

Les seconds requérants sont également propriétaires de terres dans la commune de Pindray. D'un seul tenant et données à bail à un même fermier, ces terres sont devenues leur propriété par dévolution successorale à raison de 25 hectares environ pour l'un et 28 hectares environ pour l'autre. Elles étaient rattachées à une association de chasse dite l'« association de chasse du terrier de Poirat », adhérente de la Fédération départementale des chasseurs, et dont le but statutaire était « le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possèdera le droit de chasse soit par apports des sociétaires, soit par cessions, échanges ou locations ». Leur père, ancien propriétaire, avait adhéré à cette association en 1992 au moment de sa constitution.

Par deux arrêtés distincts du 7 septembre 1994, le sous-préfet de Montmorillon rattacha d'office les terrains des requérants à l'Association communale de chasse agréée de Pindray (« l'ACCA »), au motif que, prises isolément, les propriétés de chacun n'atteignaient pas le minimum requis pour faire opposition.

Par un jugement du 4 juin 1997, le Tribunal administratif de Poitiers rejeta la demande des requérants – qui, notamment, invoquaient une violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention – tendant à l'annulation des deux arrêtés susmentionnés.

Les requérants interjetèrent appel devant la Cour administrative d'appel de Poitiers. Il ressort de l'arrêt rendu le 17 juillet 2000 par cette juridiction que, dans leurs observations, les requérants exposaient notamment que, par son arrêt Chassagnou et autres (précité), la Cour avait jugé que la loi Verdeille était contraire à la Convention et que son application devait en conséquence être écartée, et soutenaient spécifiquement que le rattachement de leur fonds à l'ACCA emporterait violation de leurs droits à la liberté de conscience et d'association tels que garantis par les articles 9 et 11 de la Convention. La Cour administrative d'appel confirma

cependant le jugement déféré ; après avoir constaté que le seuil d'opposition n'était pas atteint et jugé que « la circonstance que [les requérants faisaient] partie d'une autre « association de chasseurs ne saurait avoir pour effet de les soustraire aux obligations résultant de la loi du 10 juillet 1964 », elle souligna en particulier ce qui suit :

« (...) Considérant que, ainsi que l'ont indiqué les premiers juges, aucune disposition de la loi du 10 juillet 1964 ne fait obligation au non chasseur de pratiquer ou d'approuver la chasse ; que, dès lors, et en tout état de cause, c'est à bon droit que les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 ont été considérées par le Tribunal administratif comme non contraires aux dispositions de l'article 9 [de la Convention] (...) ;

Considérant que si M. et M^{me} Vauzelle soutiennent que l'obligation faite par la loi du 10 juillet 1964 aux propriétaires d'unités foncières de moins de 20 hectares d'adhérer à une association communale de chasse agréée porte atteinte à la liberté d'association, l'État peut, pour réglementer l'exercice du droit de chasse, limiter ce droit ; que la loi du 10 juillet 1964 a institué des associations communales de chasse agréées par le préfet dans le but d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse en France ; qu'en l'espèce les consorts Vauzelle n'établissent pas en quoi les arrêtés litigieux, pris sur le fondement de cette loi, porteraient une atteinte excessive à leur liberté d'association (...) ».

Les requérants se pourvurent en cassation. Se référant expressément à l'arrêt Chassagnou et autres précité, ils dénonçaient une violation des articles 9 et 11 de la Convention et 1^{er} du Protocole n° 1, ainsi que de l'article 14 de la Convention combiné avec ces deux dernières dispositions. Ils exposaient en particulier ce qui suit :

« (...) en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les consorts Vauzelle ont toujours été, par éthique, opposés à la chasse. L'adhésion à l'association de chasse du Poirat avait été le fait de leur père, auquel ils avaient succédé. Et, en toute hypothèse, les termes de leur recours gracieux du 23 septembre 1994 ne laissent subsister aucune équivoque quant à la volonté des exposants de quitter cette association, en raison de leur aversion à l'égard de la pratique de la chasse. Et les décisions préfectorales présentement litigieuses, si elles n'obligent pas les consorts Vauzelle à pratiquer ou à approuver la chasse, les empêchent néanmoins d'exercer

efficacement, sur leurs propres terres, leur liberté de conscience sur cette question ;

(...) dans la mesure où (...) les terrains des consorts Vauzelle avaient déjà été rattachés à l'association de chasse du Poirat, de sorte que la poursuite des objectifs cynégétiques définis par la loi de 1964 était d'ores et déjà assurée sur les terres des exposants avant la survenance de l'arrêté du 7 septembre 1994, l'atteinte que cette disposition a portée à leur liberté d'association n'était, de toute évidence, aucunement « nécessaire » au sens dudit l'article 11 (...) ».

Le 12 février 2003, le Conseil d'État rejeta le pourvoi par un arrêt ainsi motivé :

« (...) Considérant (...) que la circonstance que les requérants aient fait apport précédemment de leur droit de chasse à une association de chasse déclarée n'est pas en elle-même de nature à faire obstacle à l'application des dispositions relatives à la constitution et à l'emprise des associations communales de chasse agréées (...) dès lors qu'ils peuvent faire usage, en leur nom propre, du droit d'opposition ; que, par suite, c'est sans erreur de droit et en motivant suffisamment son arrêt que la Cour a jugé que la participation à une autre association de chasseurs ne saurait avoir pour effet de soustraire les requérants aux obligations résultant de la loi précitée (...) ;

Considérant (...) que si les requérants soutiennent que les deux arrêtés contestés incluant des terres leur appartenant dans l'Association communale de chasse agréée de Pindray méconnaissent l'article 14 de la Convention (...) et l'article 1 du premier Protocole additionnel à cette Convention, ces moyens, qui n'ont pas été soulevés devant les juges du fond et qui ne sont pas d'ordre public, sont irrecevables ;

Considérant (...) qu'aucune disposition de la loi du 10 juillet 1964 précitée ne fait obligation à quiconque de pratiquer ou d'approuver la chasse ; que dès lors la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les dispositions de cette loi, alors insérées dans le Code rural, étaient compatibles avec les stipulations de l'article 9 de la Convention (...) ;

Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que bien loin de manifester une opposition à la pratique de la chasse, les requérants ont continuellement adhéré à une association consacrée à des activités cynégétiques ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à se prévaloir d'une méconnaissance à leur égard des stipulations de l'article 11 de la Convention (...) ; qu'il suit de là que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en écartant le

moyen tiré de la violation de ces stipulations ; (...) ».

B – Le droit interne pertinent

En France, le droit de chasse appartient en principe aux propriétaires fonciers sur leurs terres : aux termes de l'article L. 422-1 du Code de l'environnement (ancien article L. 222-1 du Code rural), « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ».

Le législateur a cependant jugé nécessaire de procéder dans certains cas au « regroupement » des territoires de chasse. Tel est l'objet de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille », qui, applicable dans les départements métropolitains autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, crée les associations communales et intercommunales de chasse agréées (« ACCA » et « AICA » ; v. l'arrêt *Chassagnou* et autres précité, « le droit interne pertinent », § 35 et suivants).

Régies par le droit commun des associations (loi du 1^{er} juillet 1901) ainsi que par les dispositions spéciales de la loi Verdeille et des textes réglementaires pris en son application (anciens articles L. 222-2 et suivants et R. 222-1 et suivants du Code rural ; articles L. 422-1 et suivants et R. 422-1 et suivants du Code de l'environnement), les ACCA regroupent les territoires de chasse à l'échelle communale. L'agrément est délivré par le préfet après vérification par celui-ci de l'accomplissement des formalités requises et de la conformité des statuts et du règlement intérieur aux prescriptions légales (anciens articles L. 222-3 et R. 222-39 du Code rural). Le préfet assure la tutelle des ACCA ; toute modification aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse doit être soumise à son approbation (anciens articles R. 222-1 et R. 222-2 du Code rural). Par ailleurs, en cas notamment de violation par une ACCA de ses statuts ou de son règlement de chasse, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques ou, d'une manière générale, de violation des dispositions réglementaires pertinentes (anciens articles R. 222-1 et suivants du Code rural), le préfet peut prendre des mesures provisoires telles que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de l'association et la dissolution de son conseil d'administration (ancien article R. 222-3 du Code rural devenu, modifié, l'article R. 422-3 du Code de l'environnement).

Les ACCA ont pour but légal (selon les textes applicables à l'époque des faits de l'espèce) de « favoriser sur leur territoire le développement

du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport » (article 1^{er} de la loi Verdeille ; ancien article L. 222-2 du Code rural).

L'institution d'ACCA n'est obligatoire que dans certains départements, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la chasse sur proposition des représentants de l'État dans lesdits départements et après avis conforme des conseils généraux et consultation des chambres d'agriculture et des fédérations départementales des chasseurs (ancien article L. 222-6 du Code rural) ; 29 des 93 départements métropolitains autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle sont concernés. Dans les autres de ces quatre-vingt-treize départements, le représentant de l'État arrête la liste des communes où sera créée une ACCA ; l'arrêté est pris à la demande de quiconque justifie de l'accord amiable pour une période d'au moins six années, de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune (ancien article L. 222-7 du Code rural).

Les propriétaires dont le fonds est inclus dans le périmètre d'une ACCA sont de droit membres de celle-ci (ancien article L. 222-19 du Code rural) ; ils perdent leur droit de chasse exclusif sur leur fonds mais ont, en leur qualité de membre, le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de celle-ci conformément à son règlement (anciens articles L. 222-15 et L. 222-20 du Code rural).

Aux termes de l'ancien article L. 222-10 du Code rural,

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1 – situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2 – entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 224-3 [« continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage [du gibier à poil] et celui de l'homme »] ;

3 – ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 222-13 ;

4 – Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts

domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français. »

La loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 (publiée au Journal Officiel le 27 juillet 2000) a ajouté l'alinéa suivant à cet article (devenu ensuite l'article L. 422-10 du Code de l'environnement) :

« 5 – Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds (...) ».

Dans sa version modifiée par cette dernière loi, l'ancien article L. 222-17 du Code rural (devenu l'article L. 422-18 du Code de l'environnement) est ainsi libellé :

« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. À défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci ».

C – La résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, relative à l'exécution de l'arrêt Chassagnou et autres

Le 25 avril 2005, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution suivante (ResDH(2005)26) :

« Le Comité des ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu l'arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 29 avril 1999 dans l'affaire Chassagnou et autres et transmis à la même date au Comité des ministres en vertu de l'article 46 de la Convention (...) ;

Vu les règles adoptées par le Comité des ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt du 29 avril 1999, eu égard à

l'obligation qu'a la France de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Considérant que lors de l'examen de cette affaire par le Comité des ministres, le gouvernement de l'État défendeur a donné à celui-ci des informations sur les mesures d'ordre individuel et général prises, notamment la modification de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 (dite loi Verdeille) incriminée par la Cour dans son arrêt dans le sens d'une objection de conscience cynégétique, permettant ainsi d'éviter de nouvelles violations similaires à celles constatées par la Cour à l'égard d'opposants à la chasse (v. l'annexe à la présente Résolution) ;

S'étant assuré que le 10 décembre 1999, après l'expiration du délai imparti, le gouvernement de l'État défendeur avait versé aux parties requérantes les sommes prévues dans l'arrêt du 29 avril 1999, y compris les intérêts de retard dus, soit 954,59 francs français pour chacun des requérants ;

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement de la France, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire.

Annexe à la résolution ResDH(2005)26

Informations fournies par le gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire Chassagnou et autres par le Comité des ministres :

(...) afin de donner plein effet à l'arrêt de la Cour, la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 (dite loi Verdeille) incriminée par la Cour a été modifiée par la création d'une possibilité d'objection de conscience cynégétique au profit des opposants à la chasse. La loi n° 2000-698 relative à la chasse, introduisant cet amendement, a été adoptée le 26 juillet 2000 et publiée au Journal Officiel le 27 juillet 2000. En vertu de l'article 14 de cette loi (actuel article L. 422-10 du Code de l'Environnement) : [transcription de l'article L. 422-10 5° dudit Code] ».

Griefs

1 – Invoquant l'article 11 de la Convention, les requérants dénoncent une violation de leur droit à la liberté d'association résultant du fait qu'ils ont été contraints à adhérer à une association communale de chasse agréée alors qu'ils faisaient déjà partie d'une association ayant un même objet cynégétique.

2 – Invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 11, les requérants exposent que, rattachés d'office à une telle associa-

tion au motif que la superficie de leurs terres est inférieure à quarante hectares, ils sont victimes d'une discrimination fondée sur leur « état de fortune ».

En droit

1 – Les requérants se plaignent du fait qu'ils ont été contraints à adhérer à une ACCA alors qu'ils faisaient déjà partie d'une association cynégétique ; selon eux, « indépendamment des motifs d'ordre public (...), la liberté d'association, qui comporte le choix d'adhérer à toute association de son choix, ne saurait souffrir d'une quelconque limitation en fonction d'un prétendu caractère de non excessivité ». Ils dénoncent une violation de l'article 11 de la Convention, aux termes duquel :

« 1 – Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2 – L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

Le gouvernement considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 en l'espèce. Il souligne en premier lieu que l'arrêt Chassagnou et autres (précité) ne met pas en cause l'économie générale de la loi Verdeille dès lors qu'il retient qu'elle poursuit un but légitime conforme à l'intérêt général (l'organisation rigoureuse et cohérente de la chasse et la gestion équilibrée du patrimoine cynégétique). Par ailleurs, la conclusion de violation de l'article 11 à laquelle parvient la Cour dans cette affaire reposerait sur le constat que l'obligation faite aux requérants d'adhérer à une ACCA alors qu'ils étaient opposants éthiques à la chasse heurtait les convictions de ces derniers. Or, en l'espèce, les requérants ne seraient pas des opposants éthiques à la chasse : manifeste quant aux premiers requérants, cela ressortirait, quant aux seconds requérants, du fait qu'ils ont renouvelé leur adhésion à l'association de chasse du Poirat après le décès de leur père et qu'ils n'ont pas ultérieurement demandé leur retrait pour un tel motif sur le fondement de la loi du

26 juillet 2000. Selon le gouvernement, au vu de l'absence d'opposition éthique des requérants et du droit de retrait dont ils auraient disposé dans une telle hypothèse, l'on ne saurait conclure à la violation de l'article 11 sur le fondement de la jurisprudence Chassagnou et autres.

Le gouvernement ajoute qu'il était « nécessaire dans une société démocratique » d'inclure les terrains des requérants dans le périmètre d'une ACCA et d'affilier d'office les intéressés à celle-ci, alors même que ces derniers étaient déjà membres d'une association de chasse à laquelle ils avaient apporté le droit de chasse lié auxdits terrains. Il rappelle à cet égard que les ACCA ont été créées en 1964 par la loi Verdeille, dans le but de donner un cadre véritablement démocratique à l'activité cynégétique et de répondre à la raréfaction du gibier ; elles visent ainsi au regroupement des terrains les moins grands, afin de constituer des entités cynégétiques viables et gérables et de permettre l'exercice de la chasse au plus grand nombre (en sont membres de droit en sus des propriétaires fonciers concernés, tous les chasseurs résidant dans la commune ; elles accueillent en outre obligatoirement un certain nombre de chasseurs non résidants), sur le territoire le plus vaste possible, et dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et les meilleures conditions de sécurité (sur ce tout dernier point, il soutient que « la juxtaposition sur le terrain de parcelles de tailles restreintes ne peut qu'accroître les risques d'accident », eu égard à la portée importante des armes de chasse). En vue de permettre la réalisation de cette « mission d'intérêt général », la loi mettrait diverses obligations à la charge des ACCA, dont le respect serait contrôlé par le préfet. Formées quant à elles par la libre volonté de leurs membres qui définissent comme ils l'entendent les règles qu'ils s'imposent, les associations de chasse « indépendantes » ne présenteraient pas de telles garanties de gestion démocratique et équilibrée de la chasse sur leurs territoires, d'autant moins qu'elles ne seraient ouvertes qu'aux propriétaires fonciers et régiraient des territoires généralement plus restreints que ceux des ACCA.

Les requérants, rejettent la thèse du gouvernement selon laquelle il ressort de l'arrêt Chassagnou et autres que l'obligation d'adhérer à une ACCA n'emporte violation de l'article 11 que dans la mesure où elle est imposée à des opposants éthiques à la chasse (ce qu'ils ne prétendent pas être). Ils ajoutent que l'on ne saurait voir dans les objectifs mis en avant par le

gouvernement – la sauvegarde du gibier et la sécurité – des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier l'atteinte à leurs droits résultant de leur affiliation obligatoire à une ACCA. Ils estiment en effet que l'on ne peut parler de but d'intérêt général alors que l'institution d'ACCA n'est obligatoire que dans 29 des 93 départements que compte la France métropolitaine, que de telles associations n'ont été constituées volontairement que dans 851 communes d'autres départements, et que les gros propriétaires échappent à ce système. S'agissant spécifiquement de la sécurité, les requérants considèrent que rien ne démontre que les accidents de chasse seraient moins fréquents dans les communes où des ACCA sont constituées.

Les requérants soulignent avec force qu'ils étaient déjà membres d'une association de chasse, inscrite à la fédération départementale des chasseurs. Selon eux, il n'est pas admissible, au regard de la liberté d'association, que des propriétaires chasseurs membres d'une association cynégétique ayant un objet identique à celui des ACCA, se voient obligés de quitter cette association à laquelle ils avaient librement adhéré et de rejoindre une ACCA. En conclusion, ils soulignent que « si l'on peut concevoir qu'un remembrement des territoires de chasse, moyennant des seuils de superficie, soit souhaitable, un tel objectif peut parfaitement se concevoir dans le respect du droit de propriété et de la liberté d'association, en laissant la liberté du choix du groupement, l'adhésion à une ACCA ne pouvant être qu'un subsidiaire, la sauvegarde de l'écosystème s'imposant à tous, petits et gros propriétaires, indépendamment de la seule considération des seuls intérêts égoïstes des chasseurs ».

La Cour rappelle que, comme elle l'a jugé dans l'affaire *Chassagnou et autres* (arrêt précité, § 103) auquel se réfèrent pertinemment les parties, l'obligation d'adhérer à une ACCA imposée par la loi Verdeille aux requérants est une restriction dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association « négative », c'est-à-dire à la liberté de chacun de ne pas adhérer à telle ou telle association ou de s'en retirer.

Pareille restriction enfreint l'article 11, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre.

La première de ces conditions est sans conteste remplie en l'espèce (v. l'arrêt *Chassagnou et autres*, § 105). S'agissant de la deuxième, la Cour retient que le regroupement des parcelles de surface réduite dans le périmè-

tre d'ACCA et l'adhésion obligatoire des propriétaires concernés à ces dernières, s'inscrivent dans le cadre de « l'organisation et [de] la réglementation d'une activité de loisir » dans l'optique d'offrir au plus grand nombre l'accès au loisir cynégétique et d'assurer la sécurité des biens et des personnes (v. l'arrêt *Chassagnou et autres*, § 108) ; elle relève tout particulièrement à cet égard qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi Verdeille, les ACCA ont pour but de favoriser sur leur territoire, notamment, « l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport ». Elle admet en conséquence que la restriction litigieuse vise « à la protection des droits et libertés d'autrui » au sens du second paragraphe de l'article 11 (v. l'arrêt *Chassagnou et autres*, § 106-108 et 113).

Quant à la troisième condition, la Cour, tout d'abord, réaffirme que le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » (v., par exemple, l'arrêt *Chassagnou et autres*, § 112). Les exceptions visées à l'article 11 exigeant en conséquence une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à la liberté d'association (v., par exemple, l'arrêt *Sidiropoulos et autres c/ Grèce* du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, § 40). Néanmoins, pour juger de la « nécessité » « dans une société démocratique » d'une restriction, les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation. Étroite dans les domaines où l'exercice du droit à la liberté d'association est par essence lié à celui du droit à la liberté d'opinion ou d'expression (tel celui de l'activité politique ; v., parmi d'autres, l'arrêt *Parti nationaliste basque, Organisation régionale d'Iparralde c/ France* du 7 juin 2007, n° 71251/01, ECHR 2007, § 46), cette marge d'appréciation est a priori plus ample lorsque l'exercice de ce droit s'inscrit dans le cadre d'une activité qui – telle la chasse – relève des loisirs.

La Cour rappelle ensuite, d'une part, qu'une restriction au droit que consacre l'article 11 doit être proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt *Chassagnou et autres*, § 112) et, d'autre part, que, plus largement, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (arrêt *Sørensen et Rasmussen c/ Danemark* [GC], n°s 52562/99 et 52620/99, CEDH 2006, § 58). Il convient donc en l'espèce, dans le cadre de l'appréciation de la « néces-

sité » de la restriction querellée, de prendre aussi en compte l'objectif d'intérêt général que, au-delà de « la protection des droits et libertés d'autrui », la loi Verdeille poursuit : « éviter une pratique anarchique de la chasse » et « favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique » (arrêt Chassagnou et autres, § 79) ; en visant ainsi à la maîtrise de l'impact de la chasse sur les équilibres naturels, la loi tend en effet à la préservation de la nature, ce qui, comme la Cour l'a jugé à de nombreuses reprises, relève incontestablement de l'intérêt général (v., par exemple, l'arrêt Lazaridi c/ Grèce du 13 juillet 2006, n° 31282/04, § 34).

Ceci étant, la Cour souligne que dans l'arrêt Chassagnou et autres, elle a conclu à la violation de l'article 11 au motif déterminant que les requérants, opposants éthiques à la chasse, s'étaient trouvés obligés d'adhérer à une association dont l'objet (cynégétique) heurtait leurs convictions, retenant en particulier que « contraindre de par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi » (paragraphe 117). Or en l'espèce les requérants ne prétendent pas devant la Cour être des opposants éthiques à la chasse ; ils n'ont d'ailleurs pas usé de la possibilité de s'opposer à l'inclusion de leurs terrains dans le périmètre d'une ACCA « au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » que le droit français, modifié à la suite de l'arrêt Chassagnou et autres par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 (extraits ci-dessus), offre désormais aux propriétaires fonciers.

Certes, à la différence des premiers requérants, les seconds requérants ont soutenu devant le Conseil d'État « [avoir] toujours été, par éthique, opposés à la chasse », faisant valoir que l'adhésion à l'association de chasse de Poirat était le fait de leur défunt père. Ils n'ont cependant pas repris cette thèse devant la Cour (qui avait expressément invité les parties à s'exprimer sur ce point), et le Conseil d'État a jugé dans son arrêt du 12 février 2003 que, « bien loin de manifester une opposition à la pratique de la chasse [ils avaient] continuellement adhéré à une association consacrée à des activités cynégétiques ». Le gouvernement souli-

gne d'ailleurs sans être contredit par les intéressés que ces derniers ont renouvelé leur adhésion à l'association de chasse de Poirat après le décès de leur père.

Les requérants n'étant pas des opposants éthiques à la chasse, l'on ne peut déduire des conclusions de la Cour dans l'affaire Chassagnou et autres qu'il y a eu violation de l'article 11 en leur cause.

Il reste néanmoins à déterminer s'il était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime susmentionné, de les rattacher d'office à une ACCA alors qu'ils étaient déjà membres d'une association à vocation cynégétique.

Comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt Chassagnou et autres, en France, le droit de chasser appartient en principe aux propriétaires fonciers sur leurs terres. Or, indique le gouvernement, conjugué avec un morcellement foncier important, ce principe avait favorisé une pression de chasse importante sur de petites surfaces et provoqué une « raréfaction inquiétante du gibier » ; selon lui, « l'on s'orientait vers, d'une part, une grande chasse privée, fortunée, giboyeuse et gérée, et d'autre part une chasse « banale » populaire, anarchique, tendant à devenir un désert cynégétique et couvrant près de 80 % du territoire national ». Le mécanisme mis en œuvre en 1964 par la loi Verdeille a pour ambition de répondre à ce problème en regroupant les territoires de chasse dans le périmètre d'ACCA de manière à « constituer des entités cynégétiques viables et gérables et permettre l'exercice de la chasse au plus grand nombre, sur un territoire le plus vaste possible » ; les propriétaires fonciers dont le droit de chasser est ainsi inclus dans le périmètre d'une ACCA perdent l'exclusivité de la pratique de la chasse sur leurs terres ; en contrepartie, ils deviennent membres de droit de l'ACCA et peuvent chasser sur l'ensemble des terrains inclus dans son périmètre, dans les conditions et limites fixées par son règlement (v. l'article L. 222-20 du Code rural, dans sa version applicable à l'époque des faits).

La Cour observe que les requérants ne mettent en cause sur le terrain de l'article 11 ni la « nécessité » de constituer des territoires de chasse d'une surface raisonnable pour répondre au problème susmentionné, ni celle de regrouper à cette fin au sein d'associations cynégétiques les territoires de chasse les plus petits et les détenteurs du droit de chasse concernés. Leur thèse revient à dire que, si l'on peut voir dans l'adhésion obligatoire de propriétaires fonciers à une association cynégétique

un moyen dont la mise en œuvre est « nécessaire » au sens de l'article 11 à la réalisation du but poursuivi, il n'est cependant pas « nécessaire » pour ce faire qu'il s'agisse spécifiquement d'une ACCA : l'affiliation à une association cynégétique non agréée telle que celles dont ils étaient membres garantirait pareillement la réalisation dudit but tout en ménageant davantage le droit à la liberté d'association.

La Cour n'est pas convaincue par cette thèse. Elle ne voit rien de déraisonnable dans l'affirmation du gouvernement selon laquelle la multiplication des entités cynégétiques est de nature à augmenter le risque d'accidents inhérent à cette activité, de sorte que les autorités pouvaient légitimement juger nécessaire à la sécurité des biens et des personnes de placer autant que possible la pratique de la chasse dans le cadre réglementé des ACCA existantes. Assurément, cela va aussi dans le sens d'une démocratisation de l'accès au loisir cynégétique dès lors que les ACCA sont tenues d'accueillir parmi leurs membres des chasseurs non-propriétaires (v. l'article L. 222-19 du Code rural, dans sa version applicable à l'époque des faits) alors que rien n'oblige les associations de chasse déclarées telles que celles auxquelles les requérants adhéraient, à ouvrir leurs portes à d'autres qu'à des propriétaires fonciers faisant apport de leur droit de chasse (régies par le droit commun, elles définissent librement les conditions dans lesquelles l'on peut en devenir membre). Il apparaît en outre que la constitution de grandes entités cynégétiques réglementées que permet le regroupement des territoires de chasse au sein d'ACCA et AICA est favorable à une gestion du gibier prenant en compte les équilibres naturels. Le fait que les ACCA sont placées sous la tutelle et le contrôle du préfet tend d'ailleurs sans aucun doute à inciter en leur sein à une pratique de la chasse conforme à la réglementation.

D'un point de vue général, la Cour décèle dans les décisions prises en l'espèce par les autorités comme dans les dispositions légales sur lesquelles elles reposent, l'expression d'une légitime volonté institutionnelle d'encadrer étroitement une activité de loisir présentant un danger pour les biens et les personnes et ayant un impact significatif sur l'environnement ; elle conçoit que, dans cette optique, les autorités optent pour une approche tendant à favoriser autant que faire se peut l'emprise des ACCA, fût-ce au détriment d'associations de chasse non agréées.

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'ACCA ou non, les

associations de chasse ont toutes pour dénominateur commun le regroupement de territoires de chasse, de manière à ce que leurs membres puissent pratiquer ce loisir sur un espace élargi. En conséquence, les propriétaires fonciers membres d'une association de chasse non agréée qui, comme les requérants, sont d'office rattachés à une ACCA, se trouvent affiliés à une structure qui leur permet de pratiquer la chasse dans des conditions à cet égard similaires à celles offertes par la structure dont ils étaient antérieurement membres. Leur choix initial d'être affilié à une association cynégétique étant préservé dans son essence, la restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association que constitue leur affiliation d'office à une ACCA n'apparaît pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

En conclusion, les requérants n'étant pas des opposants éthiques à la chasse, la Cour estime que les autorités n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en jugeant qu'il était « nécessaire » de rattacher d'office leurs parcelles à l'ACCA de la commune où elles se situent, même si cela a eu pour corollaire l'adhésion des intéressés à celle-ci et – de fait – leur retrait de l'association de chasse dont ils étaient précédemment membres.

Cette partie des requêtes est donc manifestement mal fondée au sens de l'article 35, § 3 de la Convention.

2 – Les requérants exposent que, rattachés d'office à une ACCA au motif que la superficie de leurs terres est inférieure à quarante hectares, ils sont victimes d'une discrimination fondée sur leur « état de fortune ». Ils invoquent, combiné avec l'article 11 précité, l'article 14 de la Convention, lequel est rédigé comme il suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Le gouvernement – qui estime que les requérants ont épuisé les voies de recours internes même s'ils n'ont pas développé un grief tiré de la violation des articles 14 et 11 de la Convention combinés devant les juridictions françaises – juge cette partie de la requête « infondée ». Il rappelle tout d'abord que si la Cour a conclu dans l'arrêt Chassagnou et autres à l'existence d'une discrimination fondée sur la fortune et à la violation des articles 14 et 11 combinés, c'est au motif que la différence de traitement opérée entre les grands et les petits

propriétaires avait pour conséquence, s'agissant d'opposants éthiques à la chasse, de réserver aux premiers la faculté d'échapper à l'adhésion à une association dont l'objet heurte leurs convictions.

Le gouvernement rappelle ensuite que la loi Verdeille vise à regrouper les territoires de chasse les moins grands afin de concilier préservation de la ressource cynégétique, protection de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et sécurité des chasseurs et des tiers. Il en déduit que « la définition d'un seuil minimum, au-dessous duquel l'affiliation à une ACCA est obligatoire, constitue une nécessité poursuivant un but d'intérêt général et ne caractérise en aucun cas une discrimination fondée sur la fortune dans le droit de chasser », d'autant moins que la valeur d'un terrain n'est pas nécessairement fonction de sa superficie. Il insiste par ailleurs sur les avantages que les chasseurs « petits propriétaires » tirent de l'adhésion à l'ACCA, tels que la possibilité de chasser sur les terres des autres membres. En conclusions, il souligne que « la discrimination dans la liberté d'association que peut entraîner le système des ACCA est justifiée par un but légitime et proportionné ».

Les requérants jugent « incontestable » que, même dans sa version modifiée par la loi du 26 juillet 2000, la loi Verdeille opère une discrimination fondée sur la fortune entre « petits » et « grands » propriétaires terriens, dès lors que les premiers peuvent se trouver obligés d'adhérer à une ACCA alors que les autres peuvent y échapper du seul fait qu'ils disposent de terrains plus vastes.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35, § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, la finalité de cette règle étant de

ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser – normalement par la voie des tribunaux – les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises à la Cour. Pour que cette condition soit remplie, il faut et il suffit que le requérant ait soulevé devant les autorités nationales « au moins en substance, et dans les conditions et délais prescrits par le droit interne » les griefs qu'il entend formuler par la suite à Strasbourg (v., parmi de nombreux autres, l'arrêt Fressoz et Roire c/ France [GC] du 21 janvier 1999, n° 29183/95, CEDH 1999-I, § 38).

Elle constate en l'espèce que le Conseil d'État a déclaré irrecevable le moyen que les requérants développaient devant lui – sans d'ailleurs l'étayer – sur le terrain de l'article 14 au motif qu'ils ne l'avaient pas antérieurement soulevé devant les juges du fond. Elle en déduit qu'en tout état de cause, ils n'ont pas soulevé le présent grief devant les juridictions nationales dans les conditions prescrites par le droit français et qu'en conséquence, contrairement à ce que soutient le gouvernement, ils n'ont pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35, § 1 de la Convention.

3 – Au vu de ce qui précède, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29, § 3 de la Convention, de déclarer les requêtes irrecevables et de les rejeter en application de l'article 35, § 4 de la Convention.

Par ces motifs,
à l'unanimité,

Déclare les requêtes irrecevables.

M. J.-P. Costa, M^{me} E. Fura-Sandström, M^{me} A. Gyulumyan, M. E. Myjer, M. David Thór Björgvinsson, M^{me} I. Berro-Lefèvre, juges

GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES
SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS
DIRECTEUR HONORAIRE
JEAN-GASTON MOORE
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
FRANÇOIS PERREAU
DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
ÉRIC BONNET
DIRECTION
12, PLACE DAUPHINE, 75001 PARIS
TÉL. : 01 44 32 01 50
FAX : 01 46 33 21 17
E-mail :
redactiongp@lextenso-editions.fr
RÉDACTION
33, RUE DU MAIL, 75001 PARIS CEDEX 02
Tél. : 01 56 54 16 00
Fax : 01 56 54 57 50
E-mail :
redactiongp@lextenso-editions.fr

TARIFS 2008
PRIX TTC AU N°
ABONNÉS N° NORMAL 1,55 €
N° SPÉCIAL 6 €
NON ABONNÉS N° NORMAL 6 €
N° SPÉCIAL 9 €
+ FRAIS DE PORT
ABONNEMENT/FRANCE ET U.E./UN AN
JOURNAL SEUL (PRIX TTC) : 277 €
RECUEILS + TABLE SEULS
(PRIX TTC) : 309 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE :
PRIX TTC 414 €
JOURNAL ET CD-ROM (2 CD PAR AN)
PRIX TTC 515 € *
* SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DU DROIT
D'ENTRÉE
ABONNEMENT/ÉTRANGER/UN AN
JOURNAL SEUL 319 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE 505 €
C.C.P. PARIS 213-93 J

REPRODUCTION DES NOTES ET ARTICLES
RIGOREUSEMENT INTERDITE.
LA RÉDACTION DU JOURNAL N'EST PAS
RESPONSABLE DES MANUSCRITS
COMMUNIQUÉS.

ÉDITEUR
GROUPEMENT D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE
LA GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES
SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

ADMINISTRATEUR :
FRANÇOIS PERREAU
CONTRÔLEUR DE GESTION :
JEAN-CLAUDE LESEUR
SIÈGE SOCIAL : 3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04
R.C.S. PARIS 383 314 671

COMPOSÉ DE :
LA GAZETTE DU PALAIS –
SOCIÉTÉ DU HARLAY
S.A. AU CAPITAL DE 75.000 €
P.-D.G. :
GILLES DE LA ROCHEFOUCAULD
3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04
SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET
DE PUBLICITÉ POUR LES
SOCIÉTÉS
S.A. AU CAPITAL DE 216.000 €
P.-D.G. : CHARLYNE LESEUR
8, RUE SAINT-AUGUSTIN
75080 PARIS CEDEX 02

Internet :
www.gazette-du-palais.com
COMMISSION PARITAIRE DE PUBLICATIONS ET
AGENCES DE PRESSE N° 0508 T 83097
ISSN 0242-6331
IMPRIMÉ PAR JOUVE, 11, BD DE SÉBASTOPOL,
75001 PARIS
DIRECTION ARTISTIQUE GRAPHIR DESIGN

Bernard PEIGNOT
Philippe GONI
Jean-Baptiste MILLARD
Isabelle DULAU

BAUX RURAUX

Bail rural – Statut du fermage – Comodat – Requalification du contrat

Il n'est guère surprenant que l'application de l'article L. 411-1 du Code rural donne régulièrement l'occasion à la Cour de cassation d'en préciser les contours – pour les élargir, tant la protection assurée par le statut du fermage, apparaît, en certaines occasions, excessive. Qu'on en juge.

Des propriétaires indivis avaient vendu une propriété rurale sous la condition suspensive d'obtention d'un prêt par l'acquéreur. Le même jour, ils lui avaient consenti le prêt de la propriété pour un an non renouvelable, aux termes d'une convention de comodat, prévoyant qu'en cas de non-réalisation de l'acte authentique de vente, l'emprunteur s'engageait à reverser une somme forfaitaire par hectare (au titre de la jouissance de l'immobilisation). Faute d'avoir obtenu son prêt, le bénéficiaire de la promesse a versé l'indemnité, a libéré la propriété et a assigné le vendeur en requalification du comodat en bail à ferme.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt qui avait rejeté la demande, a considéré, sur le fondement de l'article L. 411-1 du Code rural, que dans la mesure où la convention, par laquelle les vendeurs avaient mis la propriété à la disposition du bénéficiaire de la promesse, prévoyait une indemnité à la charge de ce dernier, la mise à disposition était bien à titre onéreux.

Ainsi, sur la commune intention des parties relevée par les juges du fond, la Cour de cassation a fait prévaloir l'ordre public du statut du fermage.

Cass. 3^e civ., 17 octobre 2007 : S. c. B. – Pourvoi n° 06-18.503 – Cassation partielle de C. Toulouse, 16 juin 2005 – À paraître au *Bulletin* H1501

BAUX RURAUX

Bail rural – Procédure – Comparution à l'instance

La Cour de cassation rappelle une règle stricte, mais parfois mal connue, selon laquelle en matière de baux ruraux, la procédure d'appel est conduite sans représentation obligatoire (par un avoué) : ainsi, la procédure étant orale (article 946 du nouveau Code de procédure civile) le dépôt de conclusions devant la Cour d'appel ne supplée pas le défaut de comparaître de la partie devant

cette juridiction ; il ne peut donc être reproché à la Cour d'appel d'avoir confirmé le jugement et d'avoir débouté le bailleur de sa demande écrite en paiement de fermage.

Cass. 3^e civ., 19 septembre 2007 : C. c. C. – Pourvoi n° 06-15.524 – Rejet de C. Agen, 1^{er} février 2005 – À paraître au *Bulletin* H1502

BAUX RURAUX

Bail rural – Bail renouvelé – Résiliation – Mise à disposition des biens loués au profit d'une société – Manquement antérieur au renouvellement

Un propriétaire-bailleur peut-il invoquer, à l'appui d'une demande de résiliation du bail renouvelé, un manquement du preneur commis et constaté au cours du bail précédent ?

À cette question, par l'arrêt indiqué, la troisième chambre civile vient d'apporter une réponse qui a le mérite d'éclairer l'une des difficultés récurrentes que pose le renouvellement d'un bail rural.

Le bail renouvelé étant un nouveau bail, le bailleur ne peut, à l'appui d'une demande de résiliation, se prévaloir des manquements antérieurement commis par le preneur que s'ils se sont poursuivis au cours de ce bail. Aussi encourt la censure l'arrêt qui, pour accueillir la demande de résiliation d'un bail, se fonde sur l'irrégularité de la mise à disposition par le preneur des biens loués au profit d'une société effectuée avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1999, constatée antérieurement au renouvellement du bail, en l'absence de faits nouveaux imputables au preneur.

Cass. 3^e civ., 19 septembre 2007 : L. c. V. – Pourvoi n° 06-17.267 – Cassation de C. Rouen, 16 mars 2006 H1503

BAUX RURAUX

Bail rural – Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – Exception de nullité

La soumission de la validité du contrat de bail rural au respect du contrat de bail rural au respect du formalisme administratif institué par le dispositif relatif au contrôle des structures constitue incontestablement, un terrain d'élection privilégié pour la mise en œuvre, parfois à mauvais escient, de la règle érigée en principe général du

droit processuel selon lequel « l'exception de nullité est perpétuelle ».

Ayant accepté la conclusion à son profit d'un prêt à usage sur diverses parcelles, l'exploitant s'est décidé à saisir le Tribunal paritaire d'une demande de requalification de la convention en bail rural. Le propriétaire qui s'est opposé à la demande a, subsidiairement et reconventionnellement, sollicité l'annulation de la convention en excipant de l'article L. 331-6 du Code rural qui sanctionne par la nullité du bail, le preneur qui ne peut justifier, à la date de la conclusion du contrat, d'une autorisation d'exploiter, si toutefois elle est nécessaire.

Mais la Cour de cassation a écarté la demande reconventionnelle en rappelant que l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas été exécuté ; aussi le bailleur ne peut soulever la nullité du bail par voie d'exception pour faire échec à une demande de nullité du congé, en se prévalant du défaut d'autorisation administrative d'exploiter.

Cet arrêt, qui s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence bien établie en la matière ⁽¹⁾ ne peut qu'être approuvé : les conventions légalement formées doivent, en effet, être exécutées de bonne foi !

Cass. 3^e civ., 10 juillet 2007 : R. c. C. – Pourvoi n° 06-20129 – Cassation partielle sans renvoi de C. Agen, 24 janvier 2006 – À paraître au *Bulletin* H1504

BAUX RURAUX

Bail rural – Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – Exception de nullité – Mise en œuvre

La mise en œuvre du contrôle des structures dans le cadre du bail rural suscite toujours autant de difficultés : à l'occasion du décès du bailleur qui avait consenti un bail à deux exploitants qui avaient, ensuite, mis les parcelles à la disposition de deux sociétés, titulaires d'une autorisation d'exploiter, trois des héritiers avaient sollicité l'annulation du bail au motif que les preneurs n'avaient pas eux-mêmes obtenu l'autorisation personnelle d'exploiter. Les autorisations détenues par chacune des sociétés n'étaient-elles pas suffisantes (ce que laisse entendre aujourd'hui l'article L. 411-58 du Code rural modifié par l'ordonnance du 13 juillet 2006) ?

Pour la Cour de cassation, l'article L. 331-6 du Code rural, prévoyant la nullité du bail en cas de défaut d'autorisation d'exploiter lors de la conclu-

sion du contrat, vise la personne devant recueillir cette autorisation, ce qui n'était pas le cas des preneurs, de sorte que la demande d'annulation du bail était fondée.

Toutefois, la Cour de cassation a refusé de valider la sanction prononcée par la Cour d'appel en rappelant, au visa des articles L. 331-6 et L. 331-7 du Code rural que « *seul le refus, après mise en demeure, de se soumettre à la procédure d'autorisation peut entraîner l'interdiction pour le preneur, de poursuivre l'exploitation et la nullité du bail qui ne peuvent être prononcées qu'à la demande du préfet, de la Safer ou du bailleur* ». En définitive, malgré la rigueur du texte, il sera souvent bien difficile au bailleur d'en invoquer le bénéfice pour mettre fin à la location.

Cass. 3^e civ., 31 octobre 2007 : A. c. D. – Pourvoi n° 06-19.350 – Cassation de C. Paris, 4 mai 2006

H1505

BAUX RURAUX

Bail rural – Indivision – Demande de révision du fermage

La situation d'indivision en matière de baux ruraux est toujours difficile à gérer. Et la loi du 23 juin 2006 n'a sur ce point rien facilité. Ainsi, il vient d'être jugé que la demande de révision du fermage formée par un membre d'une indivision à l'encontre de son co-indivisaire, auquel le premier a consenti un bail rural à long terme sur la moitié indivise des bâtiments et parcelles lui appartenant était irrecevable, dès lors qu'il était impossible de procéder à une distinction entre les deux moitiés indivises appartenant à chacun des membres de l'indivision.

Cass. 3^e civ., 2 octobre 2007 : V. c. V. – Pourvoi n° 06-16.417 – Rejet de C. Paris, 30 juin 2005

H1506

BAUX RURAUX

Bail rural – Bail à long terme – Durée du bail

Dans le cadre d'une demande judiciaire de cession à un descendant d'un bail à long terme conclu pour une durée de 32 ans sur une parcelle de vigne, la bailleuse avait, reconventionnellement, contesté la validité du bail en soutenant qu'il ne pouvait avoir qu'une durée de 18 ans. La Cour d'appel a fait droit à cette prétention en retenant que les articles L. 416-1 et suivants du Code rural prévoyaient trois formes de baux ruraux à long terme de 18 ans et plus.

La Cour de cassation a censuré, comme il convenait, cette application réductrice du régime des baux à long terme en retenant que « *si le bail à long terme est conclu pour une durée au*

(1) Cass. 3^e civ., 8 février 2006, B. n° 30 et Rev. Loyers 2006, p. 866, obs. B.P.

moins égale à 18 ans... les parties ont toute liberté pour établir un bail d'une durée plus longue ».

Cass. 3^e civ., 3 octobre 2007 : L. c. C. – Pourvoi n° 06-18.817 – Cassation partielle de C. Reims, 11 juillet 2006 – À paraître au *Bulletin* **H1507**

BAUX RURAUX

Bail rural – Bail à long terme – Refus de renouvellement – Congé

Le preneur, à qui un GFA avait consenti un bail à long terme de 25 ans contenant une clause de renouvellement par tacite reconduction, ayant reçu congé pour l'échéance du bail (12 juillet 2004), en avait demandé la nullité devant le Tribunal paritaire. À l'appui de sa contestation, il soutenait d'une part que le congé étant délivré pour l'échéance du bail initial demeurerait soumis au formalisme des articles L. 411-46 et L. 411-47 et aux conditions d'exploitation des articles L. 411-58 et L. 411-59, et d'autre part, qu'en toute hypothèse, le congé ne pouvait être délivré que le 31 décembre 2004 correspondant à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il avait été donné (selon la lettre de l'article L. 416-3).

La Cour de cassation apporte des réponses précises à ces deux questions : d'une part, s'agissant d'un bail à long terme de 25 ans comportant une clause de renouvellement par tacite reconduction, « le congé délivré quatre ans avant la date de renouvellement du bail n'a pas besoin d'être motivé ».

D'autre part, le congé ayant été délivré le 6 juillet 2000, au cours de l'année contractuelle écoulée du 12 juillet 1999 au 12 juillet 2000, la quatrième année suivante s'était bien écoulée à compter du 13 juillet 2003 et le congé avait pris effet le 12 juillet 2004.

Pour la Cour de cassation, le bail à long terme de 25 ans visé à l'article L. 416-3 obéit bien à un régime spécial, dérogeant au statut, voulu par le législateur.

Cass. 3^e civ., 31 octobre 2007 : M. c. GFA Saint-Laurent – Pourvoi n° 06-18.864 – Rejet de C. Bordeaux, 6 avril 2006 – À paraître au *Bulletin* **H1508**

BAUX RURAUX

Bail rural – Indivision – Défaut de paiement des fermages – Demande de résiliation

Voilà un arrêt qui sera remarqué par les praticiens, tant il confirme deux enseignements bien établis.

D'une part, en l'absence de paiement intervenu antérieurement à l'expiration du délai de trois mois suivant la seconde mise en demeure, la résiliation du bail est encourue, et l'acceptation par le bailleur d'un paiement tardif ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir d'un droit acquis par la réalisation aux conditions prévues par l'article L. 411-53-1° du Code rural (devenu L. 411-31). D'autre part, la mise en demeure de payer le fermage constitue un acte conservatoire qui peut être valablement fait par un seul indivisaire ou par toute personne mandatée à cette fin par les indivisaires et non pas une action en justice soumise au consentement de tous les indivisaires, ni un congé qui serait entaché d'irrégularités s'il ne mentionnait pas le nom de chacun des co-indivisaires.

Cass. 3^e civ., 31 octobre 2007 : R. c. H. – Pourvoi n° 06-18.338 – Rejet de C. Rennes, 13 avril 2006 – À paraître au *Bulletin* **H1509**

BAUX RURAUX

Bail rural – Fraude au droit de préemption du preneur – Recevabilité de l'action – Délai

Au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé, par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente devant le juge paritaire dans un délai de six mois à compter, non pas de la connaissance par le preneur de la vente, mais du jour où la date de la vente lui a été connue, et ce à peine de forclusion.

Encourt donc la censure la décision des juges d'appel qui, pour déclarer les preneurs forclos en leur demande en nullité des ventes passées en violation de leur droit de préemption, a retenu que ces derniers n'avaient pu établir qu'ils avaient eu connaissance de la vente moins de 6 mois avant l'introduction de leur demande en justice.

Cass. 3^e civ., 12 juin 2007 : X. c. Y – Pourvoi n° 06-14.171 – Cassation de C. Caen, 6 janvier 2006 – À paraître au *Bulletin* **H1510**

BAUX RURAUX

Bail rural – Reprise – Contrôle des structures

Une fois encore, l'arrêt présenté révèle les difficultés inextricables engendrées par le lien très fort existant entre le droit d'exploiter dans le cadre juridique conféré par le bail rural et l'autorisation d'exploiter délivrée au titre du contrôle des structures lorsqu'elle est nécessaire.

En l'espèce, il s'agissait de savoir si en cas de reprise par le bailleur de l'ensemble des parcelles

louées, le preneur qui soutenait exploiter quelques parcelles en propriété pouvait s'opposer à la reprise en prétendant qu'une autorisation d'exploiter était nécessaire au titre de l'article L. 331-3-2° du Code rural et que de la sorte, la Cour d'appel devait surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure administrative.

Estimant qu'aucune autorisation n'était nécessaire, en se référant à la position déjà admise par la troisième chambre civile (1), la Cour d'appel avait refusé de surseoir à statuer, appliquant les nouvelles dispositions de l'article L. 411-58 dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006, et validé le congé.

La Cour de cassation, par l'arrêt présenté, a censuré cette façon de voir en considérant que sauf simple substitution d'exploitant, les conséquences de la reprise doivent être appréciées en considération de l'exploitation de chacune des parties concernées par cette opération. Aussi, pour vérifier dans le cadre du contrôle *a priori* des conditions de la reprise, si le bénéficiaire du congé doit ou non justifier d'une autorisation, le juge doit-il rechercher si l'opération a pour effet de changer la structure foncière de l'exploitation du preneur.

Incontestablement, la Cour de cassation privilégie l'outil de travail de l'exploitant en place.

Cass. 3^e civ., 9 janvier 2007 : G. c. GFA du Canet – Pourvoi n° 07-13.830 – Cassation de C. Montpellier, 8 février 2007 – À paraître au *Bulletin* H1511

BAUX RURAUX

Bail rural – Résiliation – Changement de destination des lieux loués

Le détournement de l'usage des lieux loués constitue désormais un motif objectif de résiliation d'un bail rural.

Une Cour d'appel qui constate que le preneur avait délaissé en grande partie son activité rurale de loueur d'équidés, et exerçait depuis plusieurs années, en détournant l'usage des lieux loués, une activité commerciale aux dépens de son bailleur, a pu prononcer la résiliation du bail sur le fondement de l'article L. 411-27 du Code rural qui, par référence à l'article 1766 du Code rural, oblige le preneur à utiliser les lieux loués, conformément à leur destination, sans avoir à rechercher si les agissements reprochés sont ou non de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Au regard de la jurisprudence traditionnelle qui érigeait en postulat que la résiliation d'un bail

rural, fondée sur les manquements du preneur à ses obligations telles que définies à l'article L. 411-27 (qui renvoie désormais aux articles 1766 et 1767 du Code civil) n'était encourue que si les manquements étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, la solution retenue paraît bien novatrice.

Cass. 3^e civ., 14 novembre 2007 : M. Y – Pourvoi n° 07-10.776 – Rejet de C. Aix-en-Provence, 16 octobre 2006 – À paraître au *Bulletin* H1512

BAUX RURAUX

Bail rural – Résiliation – Agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds

C'est désormais l'article L. 411-31 du Code rural qui autorise la résiliation du bail, si le bailleur justifie « *des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* », tels l'absence d'entretien des terres et des près ou le défaut caractérisé de soins.

Ces principes trouvent une nouvelle illustration dans l'arrêt présenté : d'un constat dressé par un huissier de justice il résultait que les parcelles n'étaient pas entretenues (ni cultivées, ni fauchées) et étaient envahies de chardons et de mauvaises herbes. En l'absence d'entretien qui conduisait à l'appauvrissement des terres, la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel qui avait retenu que de tels agissements du preneur justifiaient la résiliation du bail pour mauvaise exploitation.

Ici, la position adoptée par la troisième chambre civile s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle admise en la matière.

Cass. 3^e civ., 27 novembre 2007 : B. c. R. – Pourvoi n° 07-20.172 – Rejet de C. Lyon, 29 juin 2006 H1513

BAUX RURAUX

Bail rural – Éléments constitutifs – Activités équestres

Dans cette affaire, la Cour de cassation n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de se prononcer sur les conséquences de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, réputant agricoles les activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacle, pour clarifier le régime juridique du bail relatif à l'exercice d'activités équestres. Sa décision, non publiée, renseigne en revanche sur l'application des dispositions combinées des articles L. 411-1, alinéa 1^{er} et L. 311-1, alinéa 1^{er}, 1^{re} disposition du Code rural.

(1) Cass. 3^e civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-20.766.

En l'espèce, une société agricole, qui avait conclu avec le propriétaire un bail professionnel pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 1999, en vue de procéder exclusivement dans les lieux loués aux activités prévus dans son objet social d'élevage de chevaux, de centre et auberge équestre et de toutes activités liée à l'équitation, avait saisi le tribunal paritaire d'une demande de requalification de son bail en bail rural soumis au statut du fermage.

Pour confirmer le refus opposé à la société preneuse par la Cour d'appel, la Cour de cassation a tout d'abord relevé que n'ayant pas soutenu que le bail renouvelé qui aurait pris effet le 1^{er} mars 2005 devait être qualifié de bail rural par application de l'article L. 311-1 du Code rural dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005, la demande était nouvelle.

Et c'est par une souveraine appréciation des éléments du dossier que, malgré l'importance de la superficie des locaux destinés à recevoir des chevaux, la société agricole qui ne prétendait pas disposer par ailleurs de prairies, ne justifiait pas de l'importance de ses activités d'élevage ni même de dressage ou d'entraînement et ne produisait que quelques attestations de saillies, la Cour d'appel a retenu que l'activité d'élevage était manifestement considérée comme très accessoire et que les activités non agricoles de centre équestre, pension de chevaux, restauration touristique ou spectacles, apparaissaient comme l'essentiel de l'exploitation sans pouvoir être rattachées à une activité agricole proprement dite.

Autrement dit, il manquait bien en l'espèce l'une des conditions de la reconnaissance du bail rural qu'est la destination agricole des biens loués, à défaut pour le preneur d'exercer sur le fonds loué - consistant essentiellement en des hangars, des boxes, un bâtiment avec manèges, un espace spectateur, des bureaux et une ferme auberge - une activité agricole au sens de l'article L. 311-1, alinéa 1^{er}, 1^{re} disposition du Code rural.

Cet arrêt fait écho à une autre décision de la Haute Cour qui avait clairement posé le principe selon lequel un bail rural ne peut être reconnu qu'à une personne qui exerce « *une véritable exploitation agricole* » (1). Mais il faudra encore attendre pour connaître la manière dont la Cour de cassation entend appréhender, dans des hypothèses similaires, les dispositions de la nouvelle loi du 23 février 2005.

Cass. 3^e civ., 30 octobre 2007 : SCEA Le pas de Loup c. SCEA Domaine des Noes – Pourvoi n° 06-

(1) Cass. 3^e civ., 23 mars 2005, *Époux V. c/ B.*, pourvoi n° 04-11.345, Bull. civ. n° 70, LDR n° 15.

16.280 – Rejet de C. Aix-en-Provence, 21 mars 2006
H1514

BAUX RURAUX

Personne morale de droit public – Bail rural – Adjudication

On sait qu'en vertu de l'article L. 411-15 du Code rural, lorsque le bailleur est une personne morale de droit public (cf. aussi L. 415-11), le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Et quelque soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant d'une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelles et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du Code rural.

Mais la circonstance que l'exploitant, qui répond à ces dernières conditions, ne réside pas et n'exploite pas des parcelles dans la commune propriétaire est sans incidence sur la décision du conseil municipal, en l'absence d'une autre demande prioritaire effectuée au titre d'une installation aidée.

C. admin. appel Douai, 13 novembre 2007 : W. – Requête n° 06 DA 00 911
H1515

AGRICULTURE

Safer – Rétrocession – Appel à candidatures

La Cour de cassation a fermement rappelé que les conditions de publicité des décisions de rétrocession des Safer sont prescrites à peine de nullité, sans que le demandeur à l'annulation ait à rapporter la preuve d'un grief.

Partant c'est en violation des articles L. 143-3, L. 143-15 et R. 142-3 du Code rural qu'une Cour d'appel a retenu que le candidat à la rétrocession, dont la candidature était tardive, ne pouvait se prévaloir de la nullité des opérations de rétrocession qu'à la condition d'établir que l'irrégularité dans la procédure visant à mettre en œuvre la publicité d'appel de candidatures lui avait causé un grief.

Cass. 3^e civ., 3 octobre 2007 : Fondation Franz Weber c. Safer Rhône-Alpes et a. – Pourvoi n° 06-16.083 – Cassation de C. Nîmes, 7 février 2006 – À paraître au *Bulletin*
H1516

AGRICULTURE

Safer – Droit de préemption – Application volontaire du statut de fermage

On sait que le droit de préemption du preneur en place n'existe pas lorsque le fonds loué a une

superficie inférieure au seul fixé dans le département, par un arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L. 411-3 du Code rural (article L. 412-3). Mais voulant vraisemblablement échapper, en cas de vente, au droit de préemption de la SAFER en faisant valoir un droit de préemption prioritaire accordé au preneur en cas de bail ayant une ancienneté de plus de trois ans, les parties avaient décidé de soumettre volontairement la location au statut du fermage.

Aussi, à la suite de la mise en vente des parcelles, et de l'exercice par la Safer de son droit de préemption, le preneur en place, se prévalant de son propre droit de préemption, a sollicité l'annulation de la vente. Les juges du fond lui avaient donné raison en considérant que les parties avaient bien visé les dispositions organisant l'ensemble du statut du fermage, de sorte que le droit de préemption du preneur s'exerçait prioritairement et primait celui de la Safer, conformément à l'article L. 143-6 du Code rural.

C'est cette solution que la Cour de cassation a censurée : la soumission volontaire au statut du fermage ne peut faire échec au droit de préemption d'ordre public de la Safer.

Autant dire que la Cour de cassation, sans même se prononcer sur une quelconque intention frauduleuse (à la supposer établie) confirme qu'une convention quelle qu'elle soit, ne peut faire obstacle à un droit d'ordre public.

Cass. 3^e civ., 14 novembre 2007 : Safer d'Alsace c. E. et autres – Cassation de C. Colmar, 16 juin 2006 – À paraître au *Bulletin* H1502

AGRICULTURE

Safer – Action en nullité – Publicité de la demande au Bureau des hypothèques

On sait que les demandes en justice doivent à peine d'irrecevabilité, être publiées à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens en cause, lorsqu'elles tendent à obtenir la résolution de la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention portant mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques (articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955). Aussi, un acquéreur évincé par une décision de préemption avait-il soutenu pour s'opposer à l'irrecevabilité de sa demande, que son assignation n'avait pas à être publiée au bureau des hypothèques.

Il n'en était rien dès lors que la demande tendait bien à l'annulation de la décision de préemption et de l'acte authentique subséquent de rétrocession.

Cass. 3^e civ., 14 novembre 2007 : R. c. Safer Rhône-Alpes – Pourvoi n° 06-21.618 – Rejet de C. Chambéry, 17 octobre 2006 H1518

AGRICULTURE

Safer – Rétrocession – Publicité

Les décisions de rétrocession, prises par les Safer doivent, à peine de nullité être motivées et publiées et être précédées d'un appel de candidatures comportant un affichage en mairie et un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Aussi, en cas d'annulation par la Safer elle-même, d'une première décision de rétrocession, la Safer doit-elle procéder à de nouvelles mesures de publicité, faute de quoi elle expose sa nouvelle décision à l'annulation.

Les opérations de rétrocession effectuées par les Safer obéissent en effet à des conditions strictement définies et particulièrement à des règles de publicité destinées à assurer une grande transparence dans le choix des interventions et à garantir le recueil de toutes les candidatures intéressées, afin que le meilleur choix s'opère dans le respect de la mission d'intérêt général voulue par le législateur et exprimée à l'article L. 141-1 du Code rural.

Tel est l'enseignement qu'il convient de retenir de cet arrêt.

Cass. 3^e civ., 9 janvier 2007 : B. c. Safer du Centre – Pourvoi n° 06-21.218 – Cassation de C. Bourges, 14 septembre 2006 – À paraître au *Bulletin* H1519

VOIRIES

Chemin d'exploitation – Définition – Qualification

Par deux arrêts, la Cour de cassation est venue rappeler le caractère strict de la définition donnée au chemin d'exploitation par l'article L. 162-1 du Code rural.

Ainsi, est fondée à écarter la qualification de chemin d'exploitation à un chemin, la Cour d'appel qui, après avoir exactement énoncé que les chemins d'exploitation sont ceux qui, longeant divers héritages ou y aboutissant, servent à la communication entre eux ou à leur exploitation, a relevé que le chemin litigieux était destiné à desservir non seulement ses riverains mais d'autres propriétaires non riverains et qu'il débouchait sur un chemin de servitude.

Cass. 3^e civ., 3 octobre 2007 : A. et a. c. A. et a. – Pourvoi n° 06-19.454 – Rejet de C. Aix-en-Provence, 22 mai 2006 – À paraître au *Bulletin* H1520

Par ailleurs, c'est en ajoutant une condition à la loi qu'une Cour d'appel a retenu qu'un chemin ne pouvait être considéré comme un chemin d'exploitation dans la mesure où celui-ci était impraticable en voiture. L'existence d'un chemin d'exploitation n'est en effet aucunement lié au fait qu'il soit praticable en voiture.

Cass. 3^e civ., 3 octobre 2007 : B. et a. c. C. – Pourvoi n° 06-18.107 – Cassation de C. Nîmes, 28 mars 2006 – À paraître au *Bulletin*

VOIRIES

Chemins ruraux – Dommages – Compétence judiciaire – Tribunal des conflits

Le Tribunal des conflits a eu l'occasion de rappeler que s'il n'appartient qu'au juge administratif de connaître des actions formées par les communes en application de l'article L. 141-9 du Code de la voirie publique en matière de contributions spéciales imposées aux propriétaires et entrepreneurs dont les véhicules ou activités dégradent les chemins ruraux, ou qui ont leur origine dans les pouvoirs de police que les articles L. 161-5 et D. 161-11 du Code rural ont confiés à l'autorité municipale, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont en revanche seuls compétents pour statuer sur la responsabilité que des personnes privées peuvent avoir encourue à l'égard d'une commune en l'absence de texte attribuant à la juridiction administrative la connaissance de tels litiges.

Partant, l'action d'une commune engagée, tant devant le Tribunal de grande instance de Pontoise que devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, aux fins de réparation du dommage causé par un véhicule appartenant à une société de transport à un de ses chemins ruraux, fondée sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ou subsidiairement sur l'article 1382 du Code civil, relève de la juridiction judiciaire.

Trib. confl., 19 novembre 2007 : Commune de Chars c. Société Transports Fontan et a. – N° C 3640 H1521

EXPROPRIATION

Éviction totale – Perte de revenus – Évaluation

À l'occasion de la fixation d'une indemnité d'éviction au profit d'une société agricole qui avait bénéficié de l'emprise totale, la Cour de cassation a considéré que les juges d'appel avait justement écarté la méthode de la perte de la marge brute au profit de celle du bénéfice net agricole forfaitaire départemental, en retenant qu'en cas d'éviction totale dans les conditions de l'article L. 13-11-2° du Code de l'expropriation, qui suppose cessation de toute activité avec corrélativement la

suppression de la totalité des charges d'exploitation, ce qui était le cas en l'espèce, la perte de revenus à prendre en compte devait correspondre à l'ensemble des bénéfices nets procurés par l'exploitation, dès lors que l'exploitant qui était supposé cesser toute activité n'avait plus à supporter ni charges ni frais.

Aussi est-ce à bon droit qu'adoptant la méthode d'évaluation, selon elle, la plus appropriée, et retenant les éléments de preuve qui lui étaient apparus les meilleurs, la Cour d'appel a, sans dénaturer, par une décision motivée et sans violer l'article L. 13-14 du Code de l'expropriation, souverainement fixé le montant de l'indemnité d'éviction due à la société agricole.

Cass. 3^e civ., 21 novembre 2007 : EARL Pauvert c. ASF – Pourvoi n° 07-11.427 – Rejet de C. Agen, 24 octobre 2006 H1522

EXPROPRIATION

Décret n° 2005-467 du 13 mai 2006 – Commissaire du gouvernement – Principes d'égalité des armes et de la contradiction

Saisie de requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Conseil d'État a, par deux décisions, eu l'occasion d'examiner la légalité de ses dispositions relatives à l'intervention du commissaire du gouvernement. Il a notamment considéré qu'au regard de la nouvelle rédaction des articles R. 13-7 et R. 13-32 du Code de l'expropriation, « *la circonstance que la fonction de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation soit assurée par le directeur des services fiscaux (domaine) du département dans lequel la juridiction a son siège, ou un fonctionnaire de son service qu'il désigne, ne méconnaît pas à elle seule le principe de l'égalité des armes ; que l'interdiction énoncée au second alinéa de l'article R. 13-7, selon laquelle l'agent ayant donné pour le compte de l'autorité expropriante l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité ne peut être choisi comme commissaire du gouvernement, garantit d'ailleurs que cette dernière fonction ne soit pas assurée par une personne physique pouvant également représenter l'expropriant auprès de la même juridiction et dans la même instance ; qu'au surplus, en application de l'article R. 13-28 du Code, le juge dispose de la faculté de désigner aux lieux et places du commissaire du gouvernement un expert en cas de difficultés particulières d'évaluation* ».

La Haute juridiction a ensuite retenu que le commissaire du gouvernement exerce ses mis-

sions, ainsi qu'il est dit à l'article R. 13-7 du Code de l'expropriation, dans le respect du principe de la contradiction guidant le procès civil, étant observé que « *le respect du principe du contradictoire, n'exigeant pas que chaque partie communiquée à son adversaire des documents qui ne sont pas davantage présentés au juge [les mesures en cause] sont de nature [...] à assurer le respect de l'égalité des armes entre les parties et le commissaire du gouvernement* ».

Enfin, le Conseil d'État a estimé que « *la circonstance que l'expropriant et l'exproprié, s'ils entendent répliquer par écrit aux conclusions du commissaire du gouvernement, lesquelles doivent leur parvenir au moins huit jours avant la visite des lieux à l'issue de laquelle se tient l'audience, soient tenus de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le temps restant à courir avant l'expiration de ce délai, ne prive pas d'effet à leur égard les garanties résultant des stipulations conventionnelles invoquées, dès lors, notamment, que les dispositions en cause ne font pas obstacle à ce que les intéressés remettent leurs observations lors de la visite des lieux, ni à ce que le juge, s'il l'estime nécessaire pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, reporte l'audience* ».

Aussi, le Conseil d'État a-t-il déduit de ces éléments que les dispositions relatives à l'exercice de la fonction de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation introduites dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les articles 27 et 34 du décret attaqué ne créaient aucun déséquilibre incompatible avec les principes de l'égalité des armes et du contradictoire rappelés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cons. d'État, 3 septembre 2007 : Association de sauvegarde du droit de propriété – Requêtes n^{os} 282488 et 282385 – À paraître au *Recueil Lebon* H1523

AGRICULTURE

Association foncière de remembrement – Travaux connexes – Répartition

Aux termes de l'article R. 133-8 du Code rural, dans sa rédaction antérieure au décret du 3 mai 2006, « *les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L. 123-8 sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt* ».

C'est dès lors aux termes d'une inexacte application de ces dispositions que le bureau d'une association foncière de remembrement avait, par une délibération en date du 31 mai 2000, modifiée le 31 octobre 2000, fixé les bases de répartition des dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement, qui ne comportaient pas de travaux d'hydraulique, en appliquant, au sein même des zones définies par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 25 janvier 1995, des tarifs différenciés selon que les parcelles étaient ou non plantées. L'article R. 133-8 du Code rural imposait en l'espèce une répartition de la taxe de remembrement proportionnelle à la surface détenue par chaque propriétaire.

Cons. d'État, 23 novembre 2007 : P. c. Association foncière de remembrement de Passenans – Requête n^o 284222 – Annulation partielle de C. admin. appel Nancy, 20 juin 2005 – Mentionné aux *Tables* H1524

AGRICULTURE

Remembrement – Travaux connexes – Répartition – Illégalité des critères

Par son arrêt du 23 novembre 2007, le Conseil d'État est venu rappeler un principe dégagé par l'article R. 133-8 du Code rural, dans sa rédaction applicable à la cause, selon lequel « *les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L. 123-8 sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt* ».

La Cour de cassation a en effet considéré que c'était à tort que par la délibération contestée, le bureau d'une association foncière de remembrement avait fixé les bases de répartition des dépenses afférentes aux travaux connexes au remembrement, qui ne comportaient pas de travaux d'hydraulique, en appliquant, au sein même des zones définies par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 25 janvier 1995, des tarifs différenciés selon que les parcelles étaient ou non plantées.

En procédant ainsi, « *cette association a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 133-8 du Code rural, qui imposaient en l'espèce une répartition de la taxe de remembrement proportionnelle à la surface de chaque propriétaire* ».

Cons. d'État, 23 novembre 2007 : P. – Requête n° 284222 – Annulation partielle de C. admin. appel Nancy, 20 juin 2005 H1525

AGRICULTURE

Remembrement – Contentieux – Illégalité des actes précédant la clôture – Absence d'effet utile

On se rappelle que, déjà, par un arrêt du 6 avril 2007 ⁽¹⁾, le Conseil d'État avait largement limité la portée, dans le temps, de l'annulation des arrêtés ordonnant les opérations de remembrement et fixant le périmètre. En effet, elle avait pu juger que « eu égard à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés qui résulterait d'une remise en cause générale des opérations d'aménagement foncier à une date postérieure à celle du transfert de propriété, le juge de l'excès de pouvoir ne peut annuler l'acte ordonnant les opérations ou suspendre son exécution que jusqu'à la date du transfert de propriété ; que, statuant après cette date sur un recours dirigé contre un acte pris dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, il ne peut faire droit à une exception tirée de l'illégalité de l'acte ordonnant ces opérations que si celui-ci a fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension avant le transfert de propriété ».

À l'occasion d'un recours formé contre un arrêté de clôture d'un remembrement, et après avoir annulé la décision des juges d'appel, ayant déclaré le recours irrecevable, le Conseil d'État a pu, au fond, réaffirmer et affiner sa nouvelle jurisprudence. Certes, il a admis que les requérants pouvaient dans ce cadre invoquer l'illégalité de l'acte instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier, ainsi que celui ordonnant le remembrement litigieux et en fixant le périmètre. Mais la Haute juridiction a limité cette possibilité en considérant que ces actes devaient avoir été annulés ou suspendus avant l'édition de l'arrêté de clôture, solution déjà retenu dans l'affaire Blondeau.

Et le Conseil d'État d'ajouter, à propos de l'arrêté de clôture des opérations de remembrement, qu'il « peut être contesté en raison de ses vices propres, d'un défaut de conformité du plan déposé en mairie par rapport au plan définitivement établi par les commissions d'aménagement foncier ou d'une différence substantielle entre le programme de travaux connexes autorisés par le préfet et le programme desdits travaux élaboré par les commissions d'aménagement foncier ; que cet arrêté

peut également être contesté au motif qu'antérieurement à la date à laquelle il a été pris le juge administratif avait soit annulé l'arrêté ordonnant le remembrement, soit suspendu son exécution ; qu'en revanche, les éventuelles illégalités entachant le plan de remembrement, qui peuvent donner lieu à des réclamations des propriétaires concernés devant la commission départementale d'aménagement et à des recours contentieux contre les décisions de cet organisme, ne sauraient être invoquées utilement à l'encontre de l'arrêté ordonnant le dépôt du plan en mairie ».

L'arrêté de clôture apparaît donc désormais comme « un butoir définitif au-delà duquel les illégalités plus précoces qui n'ont pas été censurées ou au moins soupçonnées (en provoquant la suspension de l'acte concerné) sont en quelque sorte purgées » ⁽²⁾.

Cons. d'État, 16 janvier 2008 : H. – Requête n° 276482 – Annulation de C. admin. appel Nantes, 28 septembre 2004 – Mentionné aux *Tables du Recueil* H1526

PRÊT

Contrat – Conditions suspensive d'obtention de prêt

Par une série d'arrêts, la Cour de cassation avait considéré qu'il appartenait à l'acquéreur de démontrer qu'il avait bien sollicité un prêt conforme aux caractéristiques définies dans la promesse de vente, faute de quoi la condition suspensive devait être réputée accomplie par application de l'article 1178 du Code civil, selon lequel « la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ». La Cour de cassation avait donc décidé de faire application de cet article, même en l'absence de volonté préméditée du débiteur de faire échec à la condition suspensive ⁽¹⁾.

Avec sa décision du 12 septembre 2007, la Cour de cassation semble assouplir sa position. En effet l'acquéreur, qui n'a pas sollicité un prêt conforme aux caractéristiques définies dans la promesse de vente, ne commet pas pour autant une faute à l'origine du non-accomplissement de la condition suspensive, s'il peut établir que ce prêt excédait en toute hypothèse ses possibilités financières.

Cass. 3^e civ., 12 septembre 2007 : G. c. T. – Pourvoi n° 06-15.640 – À paraître au *Bulletin* H1527

(1) Requête n° 266913, Blondeau, LDR n° 23 et Dict. perm. ent. agri., Bull. n° 397, p. 9878.

(2) Dict. perm. ent. agri., Bull. n° 405, p. 9635.

(1) En ce sens, Cass. 1^{re} civ., 9 février 1999, Bull. civ. I, n° 50 ; Cass. 3^e civ., 19 mai 1999, Bull. civ. III, n° 120 ; 8 décembre 1999, Bull. civ. III, n° 240 ; Cass. 1^{re} civ., 7 mai 2002, Bull. civ. I, n° 124.

AGRICULTURE**Époux agriculteurs – Biens communs – Partage en cas de divorce**

À la suite d'un divorce, l'exploitation agricole, donnée à bail aux deux conjoints par le père de l'épouse, s'était poursuivie au profit de l'époux à titre exclusif à compter de l'assignation en divorce, l'épouse étant par ailleurs devenue propriétaire à la suite d'une donation.

L'époux avait réclamé à son profit la valeur nette de l'exploitation depuis cette date ainsi que les bénéfices dégagés. Ainsi se posait le problème de la qualification de l'exploitation agricole donnée à bail, en l'absence de fonds agricole au sens de l'article L. 311-3 du Code rural (loi du 5 janvier 2006).

Après avoir relevé que l'exploitation agricole avait été créée par les époux au moment de leur mariage puis développée pendant la vie commune et retenu, à bon droit, que le bail à ferme dont l'époux prétendait bénéficier à titre exclusif depuis l'assignation en divorce n'avait pas pour effet de qualifier de bien propre l'exploitation qui se poursuivait, la Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel d'avoir tiré de cette situation deux conséquences :

- d'une part, l'exploitation était bien commune, nonobstant le fait que l'époux en assurait seul la gestion ;
- d'autre part, sa valeur devait être partagée entre les époux, de sorte que l'épouse était fondée à réclamer la moitié des bénéfices nets indépendamment du fermage qu'elle percevait en qualité de bailleuse.

Voilà encore une occasion d'insister sur la nécessité de parfaire le statut juridique de l'exploitation agricole, toujours en devenir.

Cass. 3^e civ., 28 novembre 2007 : C. c. B. – Pourvoi n° 06-15.443 – Rejet de C. Amiens, 22 mars 2006

H1528

SUCCESSIONS**Salaire différé – Enrichissement sans cause**

Dans le cadre du règlement de la succession du père, exploitant agricole, l'un des enfants qui avait exercé une activité d'exploitant postérieurement à son décès, pour le compte de sa mère, avait demandé à se voir reconnaître le bénéfice d'une créance de salaire différé.

Les juges d'appel ont fait droit à la demande et ont reconnu à l'héritier sur le fondement de l'enrichissement sans cause une créance à l'égard de l'indivision successorale, au titre de sa participation non rémunérée à l'exploitation agricole

familiale : en effet, d'une part, il ne pouvait prétendre à une créance de salaire différé à l'égard de la succession du père, faute d'avoir exercé son activité pour le compte de ce dernier, d'autre part, il ne pouvait espérer exercer une action en paiement d'un salaire différé à l'égard de la future succession de la mère, en raison de l'absence avérée de patrimoine personnel de cette dernière, et de son impécuniosité.

Pour la Cour de cassation, une telle solution était juridiquement mal fondée : en effet, l'action fondée sur l'enrichissement sans cause (article 1371 du Code civil) ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur. Aussi, en la cause, dès lors qu'elle constatait qu'une action en garantie de salaire différé était ouverte du chef de la future succession de la mère, la Cour d'appel ne pouvait admettre une action fondée sur l'enrichissement sans cause. Et peu importait qu'elle ne pût d'ores et déjà se prononcer sur le sort de cette action.

En matière de salaire différé, si elle est admise dans des hypothèses très particulières ⁽¹⁾, l'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne saurait être utilisée comme « relais » destiné à prévenir les aléas du règlement de la succession de celui pour le compte de qui l'héritier a exercé son activité.

Cass. 1^{re} civ., 26 septembre 2007 : O. C. c. J.-M. C. – Pourvoi n° 06-14.422 – Cassation partielle de C. Paris, 12 décembre 2005 – À paraître au *Bulletin*

H1529

DIVORCE**Attribution préférentielle – Indivision**

La Cour de cassation a retenu, au visa de l'article 832 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-128 du 23 juin 2006, que « l'attribution préférentielle, procédé d'allotissement qui met fin à l'indivision, peut être demandée tant que le partage n'a pas été ordonné ». Dans cette affaire, à la suite du divorce des époux, un mandataire liquidateur avait agi en partage de l'indivision post-communautaire dont dépendait une maison d'habitation. L'épouse demanda l'attribution préférentielle de ce bien comme l'article 1476 du Code civil l'y autorisait. Toutefois, pour rejeter sa demande, la Cour d'appel a approuvé les premiers juges d'avoir ordonné qu'une expertise détermine la valeur de l'immeuble indivis et indique les modes de partages adéquates (articles 815, alinéa 3 et 815-15 du Code civil).

La Cour de cassation a infirmé la décision des

(1) Cass. 1^{re} civ., 14 mars 1995.

juges d'appel comme ayant fait une fausse application de l'article 832 du Code civil. L'attribution préférentielle peut en effet être mise en œuvre, dès lors qu'elle intervient avant que le partage ne soit ordonné par une décision définitive incompatible avec ce mode de liquidation de l'indivision.

Cass. 1^{re} civ., 9 janvier 2008 : L. c. J. – Pourvoi n° 06-20.167 – Cassation partielle de C. Montpellier, 13 septembre 2005 – À paraître au *Bulletin* H1530

USUFRUIT

Nullité relative

En conformité avec la définition de l'usufruit établie par l'article 578 du Code civil, le premier aliéna de l'article 595 du Code civil dispose notamment que l'usufruitier peut donner à bail son bien. Toutefois, l'alinéa 4 de ce même article énonce que l'usufruitier d'un fonds rural ou d'un immeuble commercial ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, non seulement louer, mais aussi renouveler un bail même identique au bail initial conclu avec l'accord du nu-propiétaire (1). Cette règle étant impérative, le défaut de concours du nu-propiétaire est sanctionné par la nullité du bail à son égard. Il s'agit par conséquent d'une nullité relative (2).

Rappelant que la nullité d'un bail consenti par l'usufruitier, sans le concours du nu-propiétaire, est relative, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel qui avaient retenu que l'action en nullité était une action personnelle qui ne pouvait, dès lors, être transmise au nouveau propriétaire auquel la pleine propriété du bien loué avait été vendue.

Cass. 3^e civ., 14 novembre 2007 : M. Z – Pourvoi n° 06-17.412 – Rejet de C. Nîmes, 16 mai 2006 – À paraître au *Bulletin* H1531

SUCCESSIONS

Salaire différé – Conditions d'existence – Preuve

Après avoir participé successivement à l'exploitation de son père, puis au décès de ce dernier, à l'exploitation reprise par sa mère, un descendant, dans le cadre de la liquidation de la succession des époux, avait sollicité le bénéfice d'une mesure de salaire différé à laquelle les juges avaient fait droit en distinguant deux créances consécutives au travail sur l'exploitation de chacun des ascendants de sorte que ces créances constituaient respectivement des dettes s'imputant la première sur la succession du père, la seconde sur celle de la mère.

Mais cette solution ne pouvait être approuvée : il est admis dans le cadre de l'article L. 321-17 du Code rural que le descendant peut se prévaloir d'un contrat unique, quelle que soit la situation des parents : exploitants successifs ou co-exploitants. Aussi le descendant peut-il exercer son droit de créance sur l'une ou l'autre des successions, à son choix, et en l'occurrence sur celle de la mère, dans la limite de 10 années de travail (1).

En outre, statuant sur la demande de paiement d'une créance de salaire différé d'un autre descendant, la Cour de cassation rappelle qu'il lui appartient d'établir qu'elle remplit toutes les conditions requises, et en particulier, qu'elle n'avait reçu aucune rémunération pour sa collaboration : preuve souvent impossible, il faut bien le reconnaître, même s'il a été jugé (2) que ce principe découlait du principe général du droit (article 1315 du Code civil) selon lequel celui qui réclame le bénéfice d'un droit doit justifier des conditions d'application, qu'elle ne saurait être contraire à l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cass. 1^{re} civ., 25 janvier 2008 : S. c. D. – Pourvoi n° 06-21.301 – Cassation partielle de C. Caen, 12 septembre 2006 – À paraître au *Bulletin* H1532

AGRICULTURE

Droits à paiement unique – Occupation des terres sans droit ni titre pendant la période de référence – Conséquence

Un exploitant agricole avait mis à la disposition d'une EARL, constitué avec son frère, une cinquantaine d'hectares dont il était propriétaire avec son épouse, avant de se retirer de la société agricole à l'automne 2000 après l'enlèvement des récoltes. Toutefois, l'EARL s'est maintenue dans les lieux en prétendant être titulaire d'un bail sur les parcelles en cause. Par jugement du 25 juillet 2002, confirmé par un arrêt de la Cour d'Amiens du 4 décembre 2003, le Tribunal paritaire des baux ruraux de Laon a notamment dit que les parcelles étaient libres de toute occupation.

L'EARL étant demeurée dans les lieux au cours des récoltes des années 2001, 2002 et 2003, soit pendant deux des trois années servant de période de référence pour le calcul et l'attribution des droits à paiement unique, les propriétaires ont notamment sollicité du juge paritaire, qui avait ordonné une mesure d'expertise par jugement du 1^{er} avril 2004, d'enjoindre l'EARL d'effectuer

(1) En ce sens, Cass. 3^e civ., 24 mars 1999, Bull. n° 78.

(2) Cass. com., 24 février 1998, pourvoi n° 96-10.457.

(1) V. déjà en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 28 janvier 1997.

(2) Cass. 1^{re} civ., 17 octobre 2000.

auprès de la DDAF toutes démarches utiles pour leur permettre de se prévaloir de la subrogation légale et ainsi de bénéficier des droits à paiement unique sur la surface que leur adversaire avait occupé sans droit ni titre. Mais par jugement du 17 juillet 2006, le Tribunal paritaire a rappelé que l'EARL était fautive et responsable de l'occupation illégale des parcelles litigieuses, mais jugé les préjudices en l'état non fondés.

Sur appel, la Cour d'Amiens a considéré qu'il n'appartenait pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de statuer sur l'octroi de DPU. Toutefois, elle a estimé qu'il entraînait dans leurs pouvoirs de faire injonction à l'une des parties d'effectuer auprès des organismes administratifs compétents les démarches propres à permettre à celui-ci de prendre une décision éclairée. Aussi, la Cour d'appel a-t-elle fait injonction à l'EARL d'effectuer sous astreinte auprès de la DDAF les démarches utiles pour que celle-ci statue sur le sort des DPU liés aux parcelles qu'elle a occupées sans droit ni titre depuis novembre 2000, notamment en communiquant à cette autorité les décisions de justice intervenues dans cette affaire et de sa décision reconnaissant au propriétaire la qualité d'exploitant agricole, de la cession de parts du 2 novembre 2000 et du procès-verbal de son assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2000, et en lui demandant expressément de prendre une décision quant au titulaire des DPU sur les parcelles litigieuses.

Force est donc de constater que la Cour d'appel n'a pas accordé de dommages-intérêts aux propriétaires pour privation de DPU, mais s'en est remise à l'administration pour prendre une décision sur leur sort et, éventuellement, au regard des faits de l'espèce, de priver l'EARL de tout ou partie des DPU générés par les parcelles litigieuses pour en faire bénéficier leurs propriétaires.

Si tel était le cas, les propriétaires ne seraient pas pour autant à l'abri d'une contestation de la décision administrative devant le juge administratif, chargé à son tour d'apprécier, au regard des principes et règles gouvernant le régime de paiement unique, les conditions de ce transfert forcé.

C. Amiens, 23 octobre 2007 : Époux C. c. EARL de La Gaulière – RG n° 06/03102

H1533

AGRICULTURE

Quotas laitiers – Principe de dilution

Le Conseil d'État a été récemment amené à faire application du principe de dilution du quota laitier selon lequel ledit quota n'est pas rattaché aux terres qui en ont généré l'apparition mais se dilue

sur l'ensemble de l'exploitation utilisée pour la production laitière.

Il a, pour ce faire, rappelé dans un premier temps les termes de l'article 7 I. du règlement CEE n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992, applicable à la cause, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, selon lequel la quantité de référence disponible sur une exploitation est transférée avec l'exploitation en cas de vente, location ou transmission par héritage aux producteurs qui la reprennent, selon des modalités à déterminer par les États membres en tenant compte des surfaces utilisées pour la production laitière ou d'autres critères objectifs et, le cas échéant d'un accord entre les parties.

Le Conseil d'État a ensuite constaté qu'à cet égard en France, l'article 4 du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, relatif au transfert des quantités de référence laitières pris pour l'application du règlement précité, codifié à l'article D. 654-101 et suivants du Code rural, prévoyait que « *lorsque la cession ou l'apport porte sur une ou plusieurs parties d'une exploitation laitière, la quantité de référence correspondant à cette exploitation est répartie entre les producteurs, personnes physiques ou morales, qui reprennent les parcelles en cause, en fonction de leur superficie respective, à l'exclusion des bois, landes improductives, friches, étangs et cultures pérennes* ».

De ces dispositions, il résulte que la quantité de référence correspondant à l'exploitation doit être répartie, en cas de transfert d'une partie de cette dernière, entre les opérateurs concernés en fonction des seules surfaces utilisées pour la production laitière.

Aussi, est-ce à tort qu'en l'espèce une Cour d'appel a estimé que la quantité de référence laitière à laquelle le bailleur pouvait prétendre au titre de la reprise d'environ 34 ha devait être déterminée en proportion des terres reprises dans la superficie totale de l'exploitation du preneur à la date de la résiliation du bail, sans rechercher si cette superficie correspondait en totalité à des surfaces utilisées pour la production laitière ?

Cons. d'État, 28 novembre 2007 : P. et a. – Requête n° 273568 – Annulation de C. admin. appel Nantes, 25 juin 2004 – Inédit au *Recueil*

H1534

CONSTRUCTION ET URBANISME

Construction en zone agricole

Saisi d'un recours contre un jugement du Tribunal administratif de Rennes ayant rejeté la demande des requérants tendant à l'annulation

de l'arrêté par le lequel le maire d'une commune d'Île-et-Vilaine avait délivré un permis de construire à un exploitant agricole en vue de la transformation d'un hangar en gîtes ruraux, la Cour administratif d'appel de Nantes a confirmé le jugement entrepris.

Pour ce faire, au visa de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, selon lequel : « *En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : 1 – L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes [...]* », la Cour administrative d'appel a tout d'abord constaté que le terrain d'assiette litigieux se situait en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, qui n'était dotée d'aucun document d'urbanisme. Constatant que les travaux prévus, qui n'avaient pas pour effet de modifier le bâtiment existant, sauf à procéder à son extension par la création d'une terrasse, devaient être regardés comme ayant pour objet le changement de destination d'une construction existante et non la création d'un hameau résidentiel, la Cour d'appel a retenu que ces travaux n'étaient pas exposés à l'interdiction de construire édicté par l'article susvisé.

Pour confirmer la décision entreprise, la Cour administrative d'appel a encore pu retenir, entre autres, qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'eu égard à l'environnement où étaient situés les terrains concernés, lequel ne présentait aucun caractère particulier, et à la nature des travaux autorisés, limités au changement de destination d'un bâtiment existant et à la réalisation d'une terrasse, le maire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice des pouvoirs qu'il tenait des articles R. 111-14-1 et R. 111-21 en délivrant le permis attaqué.

C. admin. appel Nantes, 5 février 2008 : D. –
Requête n° 07NT01186 H1535

CONSTRUCTION ET URBANISME

Ouvrages prélevant des eaux souterraines – Installations classées – Voies et délais de recours – Droit au recours

Dans cette affaire, un groupement d'irrigation recherchait l'annulation d'un arrêt de la Cour administrative de Nantes qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 28 juin 2001 du Tribunal administratif d'Orléans rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 16 octobre 1997 du préfet du Loiret l'autorisant à poursuivre l'exploitation de forages mais en rédui-

sant ses prélèvements d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de Chevannes.

Pour statuer de la sorte, la Cour administrative d'appel avait retenu le caractère tardif du recours contentieux, dès lors que le recours gracieux présenté le 9 décembre 1997 par le groupement d'irrigation en vue d'obtenir une atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral contesté du 16 octobre 1997, pris sur le fondement de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, n'avait pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux, nonobstant la circonstance que la lettre de notification mentionnait la possibilité de former, soit un recours gracieux, soit un recours hiérarchique.

Outre le caractère critiquable de cette décision au regard des garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours, il avait été soumis aux parties dans ce dossier un moyen relevé d'office tiré de ce que la Cour administrative d'appel de Nantes ne pouvait, sans erreur de droit, estimer que la demande présentée devant le Tribunal administratif par le groupement d'irrigation était tardive, dès lors que les procédures relatives à la législation des installations classées, également applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, n'avaient ni pour but ni pour effet de faire obstacle à ce que les décisions prises en application de cette loi puissent faire l'objet de la part des demandeurs ou exploitants, dans le délai qui leur est imparti pour l'introduction du recours contentieux, d'un recours gracieux interrompant le cours de ce délai.

N'entendant pas saisir l'occasion qui lui était ici offerte de faire évoluer sa jurisprudence, le Conseil d'État a écarté ce moyen relevé d'office en réaffirmant sa position selon laquelle l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, pour contester les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux (1).

En revanche, pour censurer la décision de la Cour administrative d'appel, le Conseil d'État a considéré que l'article 17 de l'arrêté litigieux mentionnait que celui-ci était susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique, prorogeant dans les deux cas le délai de recours contentieux, de sorte que,

(1) Déjà en ce sens, Cons. d'État, 16 novembre 1998, SA Compagnie des bases lubrifiantes, Rec., p. 411 ; 19 mars 1993, Ollitrault, Rec., p. 78 ; 3 décembre 2003, Roels, n° 242115, Rec. T., p. 874 et 905.

eu égard aux garanties nécessaires à l'exercice effectif du droit au recours, l'arrêt attaqué ne pouvait regarder comme tardive la demande présentée au Tribunal administratif d'Orléans au motif que le recours gracieux, présenté le 9 décembre 1997 par le groupement d'irrigation, n'avait pu interrompre le délai de recours contentieux.

Cet arrêté doit être accueilli favorablement, dans la mesure où le justiciable ne doit pouvoir se voir reprocher la carence ou l'erreur de l'administration dans son obligation de mentionner les

voies et délais de recours. Une indication erronée de délai doit donc primer sur le délai réglementaire si elle est plus longue. De même que doit primer l'indication erronée de ce qu'un recours serait interruptif de délai ⁽²⁾.

Cons. d'État, 21 décembre 2007 : Groupement d'irrigation des prés de La Forge – Requête n° 280195 – Annulation de C. admin. appel Nantes, 14 décembre 2004 H1536

(2) En ce sens, Cons. d'État, 29 juillet 1994, Dupont, requête n° 118279.

RENDEZ-VOUS

Congrès annuel de l'AFDR

(Lille, 24 et 25 octobre 2008)

H2086

Le XXV^{ème} congrès de l'Association française de droit rural (AFDR) se tiendra à Lille les 24 et 25 octobre prochains sur le thème : « L'entreprise agricole à la recherche de son statut ».

Inscriptions sur le site de l'Association : www.droit-rural.com

La protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation

XXIV^{ème} Congrès de l'Association française de droit rural

(Toulouse, 19 et 20 octobre 2007)

« Que vous soyez natif, nouvel arrivant, touriste, ou simplement congressiste, Toulouse est une ville de cœur, qui sait vous accueillir, vous offrir le meilleur d'elle-même. Prenez le temps – au sortir des travaux – d'arpenter ses rues, de découvrir ses places et monuments, de flâner sur ses marchés », c'est par ces mots chaleureux que Christophe Privat, président de la section Midi-Pyrénées de l'Association française de droit rural (AFDR) a accueilli les 200 congressistes qui se serraient les coudes dans le grand amphithéâtre de la prestigieuse université des sciences sociales de Toulouse, nichée au cœur de l'ancienne manufacture des Tabacs, à quelques arpents du Canal du Midi.

Capitale de la région Midi-Pyrénées, en plein pays cathare, ayant longtemps vécu au rythme des troubles religieux entre Huguenots et Catholiques, Toulouse s'imposait comme une évidence pour accueillir les travaux du 24^{ème} congrès de l'AFDR consacrés à la protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation. N'avait-elle pas été au cœur d'un des tous premiers grands ouvrages linéaires, lorsque, dès 1662, Pierre-Paul Riquet a décidé de lancer la construction du Canal du Midi, premier trait d'union entre l'Atlantique et la Méditerranée, qui sera achevé après sa mort en 1681 ? Plus près de nous, Toulouse, pionnière de la découverte du ciel, qui a trouvé dans l'aviation civile, l'industrie de son avenir, ne s'est-elle pas rapidement trouvée confrontée aux nécessités de conquérir un nouvel espace, l'espace rural et agricole, toujours plus vaste, toujours plus étendu, ce qui lui permettra, il est vrai, au fil des années, de positionner les ferments d'un des plus beaux joyaux industriels européens ?

Quinze années après un premier congrès consacré à l'aménagement de l'espace rural, le choix de la ville rose comme lieu de réflexion sur la protection de l'espace agricole, était, à nouveau, pertinent !

Les travaux du congrès ne pouvaient commencer sans un hommage introductif au professeur Christian Dupeyron dont la personnalité, si attachante, a marqué longtemps la vie de la faculté de droit de Toulouse. « *Un visionnaire* » dira de lui, en des mots empreints de chaleur et d'émotion, le professeur Jean-Jacques Barbiéri, « *qui avait, bien longtemps avant les autres, anticipé sur l'évolution de la politique agricole, en définissant il y a plus de vingt ans les contours de l'agriculture industrielle* ».

« *Le Code rural ne se sentirait-il pas étroit et res-*

serré entre le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement ? », c'est par ce propos quelque peu provocateur, mais bien vérifié, que Jean-Jacques Barbiéri a ouvert les travaux : des intérêts publics majeurs, mais contradictoires, des conflits de logique, le caractère irréversible du changement de destination, voilà autant de questions qui se posent : s'il est nécessaire de loger la population et d'aménager le territoire en équipements divers, n'est-il pas aussi nécessaire de donner à l'agriculture, comme fonction économique et régulatrice, les moyens de se défendre ?

Aussi, face à une tendance irréversible à la diminution des espaces agricoles, au profit de l'utilisation du foncier pour la vie urbaine et les sols bâtis et des changements d'affectation des exploitations elles-mêmes, dans le cadre de la mise en place de nombreuses et nouvelles contraintes administratives (zonages divers, servitudes de protection contre les phénomènes d'érosion et d'inondation, sauvegarde d'espèces protégées...), il est apparu nécessaire de déterminer les intérêts, en présence, tiraillés entre les autorités publiques, les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers et de s'interroger sur les modalités des changements d'affectation : ce sera la première grande réflexion abordée au cours des travaux.

Après quoi, il faudra nécessairement analyser les remèdes dont disposent les exploitants agricoles pour obtenir la légitime réparation, ou à tout le moins, une moindre compensation, des préjudices résultés pour eux des inéluctables changements d'affectation auxquels ils ne peuvent échapper.

1. LES MODALITÉS DES CHANGEMENTS D'AFFECTION

D'entrée de jeu, une première réflexion s'est imposée : la détermination des intérêts en présence et la nécessité de privilégier les uns par rapport aux autres, en vue de décider des changements d'affectation de l'espace agricole doit, aujourd'hui, plus qu'hier, procéder d'un véritable débat public préalable.

Jean Rostand disait : « *Le droit de subir donne aussi le droit de savoir* ».

En France, a-t-il été rappelé ⁽¹⁾, c'est seulement depuis une trentaine d'années que s'est imposée l'idée que les grands projets portant sur les chan-

(1) Le débat public préalable : intervention de B. Peignot, section AFDR Île-de-France.

gements d'affectation de l'espace, et qui agissaient tant sur l'environnement que sur la vie quotidienne des citoyens, sur leur cadre de vie, ne pouvaient plus se réaliser sans un minimum d'acceptation sociale.

Le fait qu'une décision ait été prise dans les formes légales, après débat, dans les assemblées tant locales que nationales, n'est plus suffisant aujourd'hui pour que la réalisation puisse se faire sur le terrain. Nous avons vécu trop longtemps dans l'idée que nous avions un droit suffisamment solide et protecteur, avec la procédure de la déclaration d'utilité publique qui permet, en effet, aux citoyens de s'exprimer sur l'inscription d'un projet de changement de destination d'un terrain, de constater les intérêts en présence, et d'envisager les conciliations et indemnisations nécessaires.

Mais cette procédure d'enquête d'utilité publique intervient à un moment où le projet est achevé, ficelé : il devient donc difficile de le modifier après l'enquête.

Aussi, l'idée est-elle née, il y a une vingtaine d'années, selon laquelle, avant d'arriver au stade de l'utilité publique, préalablement au changement d'affectation, il faut un moment où tous les avis puissent être exposés, où toutes les réactions puissent être recueillies et puissent alimenter l'élaboration du projet.

Telle est la finalité du débat public qui s'est progressivement inscrit dans notre droit positif avec la mise en place de la Commission nationale du débat public, mais dont la saisine reste limitée, en l'état, aux projets affectant l'espace naturel, qui présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont un impact significatif sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Mais ne devrait-on pas étendre la mise en œuvre du principe de participation du public aux projets d'envergure locale mettant directement en cause l'affectation agricole des terrains ?

La protection de l'espace agricole ne présenterait-elle pas un caractère d'intérêt national. Telles ont été, parmi d'autres, les interrogations essentielles posées par la réflexion sur la nécessité d'un débat public préalable aux décisions portant sur des changements d'affectation de l'espace agricole.

L'espace agricole, moins bien protégé que l'espace naturel, tend à devenir une vaste réserve foncière dans laquelle il serait permis de puiser pour combler les besoins collectifs : la France apparaît consommer beaucoup plus d'espace que ses voisins européens, et la voie de l'expropriation est l'arme la plus radicale des collectivités dévoreuses d'espace ⁽²⁾.

Pourtant l'expropriation, mode d'acquisition

contraint de la propriété d'autrui, s'exerce trop souvent au détriment des biens ruraux et profite trop rarement à l'activité agricole, a-t-il été souligné. Quant aux motifs d'utilité publique, ils apparaissent le plus souvent comme des motifs urbains.

Comme on l'a rappelé, « *des hiérarchies s'établissent entre les différents intérêts concernés par l'expropriation. Il est incontestable que la défense de l'agriculture ne constitue pas un impératif prioritaire* ». Un constat s'impose : le contrôle de l'utilité publique ne paraît pas, pour l'essentiel des opérations d'expropriation, le meilleur instrument pour protéger l'espace agricole, qui se trouve, au demeurant, sacrifié de manière définitive.

En effet, une fois consacré, le changement d'affectation est irrémédiable, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'évolution de la pression foncière qui amène les exploitants et les propriétaires fonciers eux-mêmes à exploiter différemment leurs terrains, en privilégiant, dans un souci de logique économique, une utilisation non agricole, voire une cession permettant la réalisation d'une plus-value immobilière.

Ainsi, si l'on veut continuer à protéger le territoire agricole, ne faut-il pas inviter les décideurs à réfléchir sur la mise en place de nouveaux outils supplémentaires, comme des agences régionales des espaces agricoles naturels périurbains, construits sur les modèles des parcs naturels ou de l'agence des espaces verts de la région Île-de-France ?

Parallèlement à la procédure d'expropriation, le mécanisme du droit de préemption a fait une entrée importante dans notre droit positif. Parce que les différents droits de préemption institués au profit des collectivités publiques et de la Safer n'ont pas la même finalité, le problème de leur articulation s'est rapidement posé, compte tenu de la localisation des projets d'aménagement ⁽³⁾.

Parce qu'il n'a pas été conçu comme un outil de lutte contre les changements d'usage ou l'urbanisation des terres agricoles, sa vocation première étant d'éviter la concentration des terres agricoles et d'améliorer les structures foncières, le droit de préemption de la Safer voit clairement sa portée limitée face aux changements de destination des terres agricoles.

Investies d'une mission générale d'arbitrage de l'affectation des terres en zone rurale, arbitrage d'une part entre les différentes demandes foncières agricoles et d'autre part entre les demandes agricoles et non agricoles, les Safer ne parviennent pas à jouer ce rôle dans la mise en œuvre de la prérogative de puissance publique que constitue le droit de préemption dont elles sont dotées, même

(2) Expropriation et changement total d'affectation des espaces agricoles – Intervention de J. Drouin, section AFDR Pays-de-Loire.

(3) Les droits de préemption des collectivités publiques et des Safer face aux changements de destination des sols agricoles : intervention d'E. Dorison, section AFDR Champagne-Ardenne.

si en exerçant ce droit et en rétrocédant les biens ainsi préemptés elles assurent de façon générale, le maintien de l'usage agricole des terres.

Tel est le constat sévère qui s'impose aujourd'hui, même si, il est vrai, pour rester sur une note optimiste, on assiste depuis peu à un effacement de la rivalité opérationnelle entre les différents droits de préemption, au profit d'une contribution plus importante des Safer aux actions et politiques foncières définies dans l'espace rural par les collectivités publiques : significatives à cet égard sont les dispositions récentes ⁽⁴⁾ qui d'une part permettent aux Safer d'intervenir dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, et d'autre part obligent les notaires à transmettre aux maires les déclarations d'intention d'aliéner dont les Safer sont destinataires. Elles devraient renforcer les capacités d'arbitrage des Safer dans les affectations des terres.

Lorsque l'exploitation agricole est mise en valeur dans le cadre du faire-valoir indirect, le statut du fermage assure en principe la pérennité de la situation de l'exploitation sur les biens loués. Mais l'urbanisation outrancière, dévoreuse d'espace rural périurbain a contraint le législateur à écorner le statut protecteur par des dispositions favorables aux bailleurs dont le capital foncier se trouve revalorisé par la constructibilité de leurs parcelles, qui amenuise ainsi leur vocation agricole : d'une part, l'article L. 411-2 du Code rural permet la conclusion de conventions d'occupation précaire, non limitées dans le temps, non gratuites et non soumises à un encadrement des loyers en vue de l'exploitation temporaire d'un bien, dont la destination agricole doit être changée ; d'autre part, l'article L. 411-32 du même Code autorise le propriétaire-bailleur, à tout moment, à résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée librement si les terrains sont situés en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme, ou avec l'autorisation du préfet, en l'absence d'un tel document ou en dehors des zones urbaines mentionnées dans ce dernier.

Conçus pour permettre aux propriétaires-bailleurs de faire face à des situations exceptionnelles où le changement d'affectation ou de destination est devenu irréversible et doit permettre moyennant une légitime indemnisation des préjudices résultés pour les exploitants de leur éviction, ces dispositions font trop souvent l'objet d'une application qui, dans biens des cas, portent atteinte à la pérennité de l'exploitation agricole, tant les juges ont du mal à circonscrire la réalité du changement de destina-

tion et le motif d'intérêt général de nature à légitimer la précarité ⁽⁵⁾.

Moins visible que les atteintes radicales qui font définitivement disparaître l'affectation agricole des sols, le recours à la technique du zonage et des servitudes environnementales et d'urbanisme, qui s'est considérablement développé au cours des dernières décennies, entraîne la mise en place des contraintes de nature à freiner le développement de l'activité agricole.

Certes, lorsqu'il porte sur des zones non urbanisées le droit de l'urbanisme peut se révéler protecteur de l'espace et des activités agricoles en mettant en place des règles spécifiques (règles d'éloignement, principe de constructibilité limitée, zones A des PLU qui auront pour objet de prendre en compte et de sauvegarder l'agriculture).

Pour autant, la nécessité de préserver l'environnement et les milieux naturels s'est traduite par la mise en œuvre de nombreuses servitudes nouvelles qui constituent autant de freins au développement de l'activité agricole : incontestablement l'existence d'un espace naturel sensible, d'un parc national, d'un arrêté de biotope, d'un périmètre de protection autour d'un point de captage des eaux, d'un plan de prévention des risques, ou encore d'un espace boisé classé, va venir limiter, plus ou moins fortement, plus ou moins durablement, la façon d'agir des exploitants agricoles : des contraintes peuvent ainsi aller de l'interdiction pure et simple de toute activité agricole à une simple limitation de celle-ci.

Ainsi, a-t-il été opportunément rappelé : « *l'espace est devenu, au fil du temps, un élément du bien commun qui ne peut plus être utilisé par les agriculteurs sans autorisation ou sans l'obligation de rendre compte* », et, le plus souvent, sans contrepartie indemnitaire, tant la sauvegarde des deniers publics rechigne à indemniser les servitudes d'urbanisme comme les servitudes environnementales.

Pourtant une note d'espoir a résonné comme un point d'orgue : plutôt que de continuer à percevoir les mesures en faveur de l'environnement comme des contraintes, ne convient-il pas de les intégrer dans le processus de production à part entière, l'agriculteur devenant « *un prestataire de service, un cocontractant de l'administration, rémunéré par elle en assurant une nouvelle mission d'intérêt général* » ⁽⁶⁾.

Parce qu'ils portent sur des intérêts majeurs, les actes permettant le changement d'affectation de l'espace agricole ne peuvent échapper au contrôle du juge : qu'il s'agisse des documents d'urbanisme,

(4) Loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, article 74 VI (L. 143-7-1 du Code rural) ; loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, article 39 (L. 143-7-2 du Code rural).

(5) Le changement de destination dans le cadre du bail rural : intervention de J. Debeaulain, section AFDR Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

(6) Un changement limité de l'usage agricole : les contraintes à la production résultant des servitudes environnementales et d'urbanisme : intervention de M^{es} Izembart, Larrouy et Castera, section AFDR Midi-Pyrénées.

des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique ou des droits de préemption institués au profit des collectivités publiques, le juge administratif s'efforce, par le biais de l'erreur manifeste d'appréciation et du contrôle de la motivation des actes, de vérifier la pertinence des projets et de trouver un juste équilibre entre le respect de la politique administrative de la collectivité ou l'intérêt public du projet, et la nécessité de protéger les atteintes excessives portées à la propriété privée ou de sauvegarder la vocation agricole spécifique de telle zone en évitant le changement d'affectation.

Quant au juge judiciaire, il ne saurait rester en dehors du contrôle de changement d'affectation. C'est d'abord au stade de l'expropriation que le juge opère une vérification du respect des formalités de l'opération qui assurent au propriétaire que la procédure s'est déroulée en toute légalité ; tout au plus faut-il rappeler que ce contrôle formel heurte le principe du contradictoire, le propriétaire n'étant pas appelé à comparaître ou à présenter des observations devant le juge de l'expropriation.

Mais le juge exerce encore son contrôle sur le changement de destination, en particulier à l'occasion de l'exercice par la Safer de son droit de préemption : ici le juge qui est seulement juge de la légalité, et non de l'opportunité doit s'efforcer, en contrôlant la motivation de la décision, de trouver le juste équilibre entre le respect des objectifs limitativement assignés au droit de préemption, et la légitime protection du contrat de vente, signé entre le vendeur et l'acquéreur, auxquels il ne saurait fait aucun procès d'intention.

En définitive, « *le changement d'affectation des terres agricoles ou bénéfiques de l'État, ou des collectivités locales n'est-il pas un enjeu d'aménagement du territoire et de développement économique dans lequel le rôle du juge se réduit à l'accompagnement du particulier, propriétaire, ou exploitant, pour faire en sorte que sa douleur soit supportable, tant ce rôle reste limité à un contrôle souvent purement formel* » (7).

2. LES CONSÉQUENCES DES CHANGEMENTS D'AFFECTION DES ESPACES AGRICOLES

L'inquiétude des agriculteurs est réelle : de plus en plus confrontés à la pression des pouvoirs publics, grands consommateurs de terre et d'espace rural, et démunis, on l'a vu, devant ces projets, ils acceptent, avec une certaine fatalité d'être dépossédés de leurs biens et leur inquiétude se reporte alors sur la réparation financière ou sur la compensation foncière qui leur sera accordée.

(7) Le contrôle du juge sur les actes permettant le changement d'affectation : intervention de J. Druais et E. Lemonnier, section AFDR Ouest.

S'agissant de la réparation financière, si les textes applicables – articles 545 du Code civil et L. 13-13 du Code de l'expropriation – et les règles de procédure (compétence du juge judiciaire, gardien de la propriété) devraient rassurer les expropriés, cependant la déception est grande, lorsqu'on se livre à une analyse de la jurisprudence, qui puise dans le Code de l'expropriation tout un arsenal de règles d'évaluation qui réduisent considérablement la portée du principe posé par le Code civil et la Déclaration des droits de l'homme, selon lequel « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

En particulier, s'agissant de l'indemnité réparant la perte de foncier, ni la règle de l'estimation des biens à la date de la décision de première instance, ni celle de la prise en compte de l'usage effectif du bien un an avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP, ni, enfin et surtout, la mise en œuvre prétorienne de la notion de « terrain privilégié » destinée à combler le vide abyssal existant entre la valeur d'un terrain agricole et celle d'un terrain à bâtir, ne permettent la réparation intégrale du préjudice.

Quant au préjudice professionnel de l'exploitant agricole, n'est-il pas temps de dépoussiérer le Code de l'expropriation, qui ne l'appréhende pas dans toute son étendue et surtout méconnaît l'existence de l'entreprise agricole, n'évoquant que l'entreprise industrielle, commerciale ou artisanale (8).

Mais s'ils sont déçus par l'insuffisance des compensations financières de leur éviction, le propriétaire, et surtout l'exploitant peuvent-ils trouver dans la compensation foncière des garanties suffisantes ? Telle est la dernière question évoquée à l'issue des travaux.

En particulier, s'il est possible de trouver dans le dispositif relatif à l'aménagement foncier agricole et forestier des réponses à la problématique posée par l'impact des pertes de surface agricole utile, et par la déstructuration parcellaire consécutive à des opérations de changement de destination, pour autant les limites de compensation par échanges ou cessions amiables sont très rapidement atteintes. La méthode, si exceptionnelle soit-elle, mérite pourtant d'être promue. Alors – le vœu est proposé – ne faudrait-il pas prévoir une obligation pour les promoteurs d'ouvrages publics (linéaires ou non) de confier une mission à un intervenant spécialisé (Safer, établissement public foncier (EPF)) pour tenter de libérer amiablement le foncier avant toute déclaration d'utilité publique ? Un retour, en quel-

(8) La réparation par l'indemnisation : intervention de M.-O. Lux-Ruhard, section AFDR Alsace.

que sorte, à la constitution de réserves foncières pour servir aux échanges ⁽⁹⁾ ?

Après cette évocation des questions essentielles posées par la problématique de la protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation, il restait au professeur Philippe Billet à conclure dans un brillant rapport d'expertise, par un constat en définitive, peu encourageant : face à un phénomène général de déprise agricole, les

(9) La réparation par la compensation foncière et l'aménagement foncier agricole et forestier : intervention de J-P. Silie, section AFDR Haute-Normandie.

mesures de protection de l'espace rural et de compensations des préjudices paraissent bien insuffisantes pour permettre de retrouver un juste équilibre entre des intérêts aussi légitimes que l'aménagement du territoire, et la sauvegarde du droit de propriété et de la libre activité agricole : alors la boîte à outils mérite d'être révisée... cent fois sur le métier, remettons l'ouvrage !

BERNARD PEIGNOT
Avocat aux Conseils
Secrétaire général AFDR

CARNET

Jean-Pierre Sterlin et Guy Étienne

H1653

L'Association française de droit rural est en deuil : elle vient de perdre récemment deux amis très chers.

En mars dernier, c'est le Bâtonnier Jean-Pierre Sterlin, avocat à la Cour d'Amiens et président depuis de nombreuses années de l'Association Picarde de l'AFDR qui nous a quittés, après quelques mois d'une longue maladie.

Ses obsèques ont été célébrées le 14 mars 2008 à l'Église Saint-Martin d'Amiens en présence de nombreux amis et représentants de l'Association.

Nous savons tous combien le Bâtonnier Sterlin s'était, aux cotés de son épouse Christine Sterlin, également avocat à la Cour d'appel d'Amiens, dévoué pour la section Picarde de l'Association française de droit rural. Il avait organisé à Amiens de beaux congrès. À nos conseils d'administration, il exprimait la joie de vivre. Sa forte personnalité et ses nombreuses interventions dans nos colloques et congrès, révélaient une grande expérience du droit rural et des qualités humaines profondes.

Quelques semaines plus tard, c'est un autre ami, tout aussi cher, qui a quitté l'Association : Guy Étienne, membre fondateur de la section Bretagne de l'Association française de droit rural aux côtés du Bâtonnier R. de Silguy ; président durant de nombreuses années de cette section, puis président d'honneur, Guy Étienne avait une passion pour le monde rural, qu'il connaissait mieux que quiconque, grâce à sa longue expérience à la Chambre d'agriculture. Il avait révélé lors de congrès nationaux et internationaux (CEDR) auxquels il avait participé comme rapporteur, sa grande maîtrise du droit de l'entreprise agricole, une grande hauteur de vue et une profonde humanité.

À leurs épouses et à toute leur famille, l'Association française de droit rural exprime ses plus sincères condoléances.

BERNARD PEIGNOT
Secrétaire de l'AFDR

H1482

LE STATUT DU FERMAGE

de Bernard PEIGNOT,
Aline GUIVARC'H et
Patrick VAN DAMME

ÉDITIONS LA FRANCE AGRICOLE

2^{ème} édition

Cette nouvelle édition du manuel consacré au statut du fermage est enrichie de l'ensemble des textes insérés dans le Code rural depuis 2000 et des arrêts rendus par la Cour de cassation.

Ce précieux ouvrage pour les praticiens et tous les professionnels comprend une première partie consacrée au bail à ferme et au statut du fermage. Les troisième et quatrième parties abordent l'ensemble des questions relatives à la formation, l'exécution et la fin du contrat de bail rural. L'ouvrage traite des particularités de certains baux spécifiques tels que le métayage, le bail à long terme, le bail cessible hors cadre familial. Les développements relatifs à ce bail cessible sont particulièrement intéressants puisqu'ils permettent de faire le point de ce nouvel outil introduit par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

H2067

LE DROIT RURAL, L'EXPLOITANT AGRICOLE ET LES TERRES

2^{ÈME} ÉDITION

de Marie-Odile GAIN

LITEC, 2008

211 pages – 34 €

Cet ouvrage est une nouvelle édition de L'exploitant agricole et le droit paru en 2005 et ce nouveau titre met l'accent sur

l'élément essentiel de son contenu et sur une des grandes particularités du droit rural : le régime juridique des terres.

La terre est d'abord envisagée comme objet d'une relation de droit privé. Cette première partie est la plus longue car elle traite en détail des baux ruraux : le bail ordinaire et les baux à long terme. Elle laisse de côté le métayage, qui se fait très rare en dehors de certains secteurs, mais aborde en revanche le bail emphytéotique, qui n'est pas soumis au statut du fermage mais présente néanmoins de nombreux avantages.

La seconde partie étudie les terres agricoles dans leur relation avec l'intérêt général et présente les interventions de l'autorité publique sur l'utilisation des terres, avec le contrôle des structures, ainsi que sur la propriété des terres, avec les SAFER.

M^{me} Gain est docteur en droit, consultante au Cridon Nord-Est à Lille et chargée d'enseignement à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, en master de droit de l'agriculture. Ces qualités lui ont permis de réaliser un ouvrage parfaitement documenté, à jour des dernières réformes. Elle nous présente de manière claire les règles générales et tous les éléments pratiques nécessaires.

NORBERT OLSZAK



Commandez
TOUS VOS LIVRES DE DROIT
sur **www.lgdj.fr**



librairie
Lgdj.fr

AVIS

Avis d'appel public à la concurrence

Marché de services juridiques.

Identification de l'organisme qui passe le marché : Région

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Président Hôtel de la Région, Centre Rihour, 59555 Lille.

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas, pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

Objet du marché : Etudes, expertises et conseils juridiques relatifs aux ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais. Marché relevant de l'article 30.

L'avis concerne : Un marché publi.

Caractéristiques principales : Marché unique

La procédure d'achat du présent avis n'est pas couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC.

Code NUTS : FR3.

Classification CPV :

Objet principal : 74111000.

Objet complémentaire : 74111100.

Objet complémentaire : 74111200.

Variante(s) : Pas de variante.

Quantités : La consultation débouchera sur des marchés à bons de commandes sans montant minimum ni maximum.

Description des options : Le marché pourra être reconduit deux ans.

Durée du marché : 24 mois.

Conditions relatives au marché :

Cautionnement et garanties exigés : Aucune caution ni garantie ne sera exigée.

Modalités de financement : Articles 86 à 111 du Code des marchés publics français. Une avance de 5 % sera accordée dans les conditions prévues au contrat. Modalités de règlement des comptes : Règlement des comptes selon les modalités du C.C.A.G.-P.I. Le délai global de paiement est de 45 jours.

Modalités de financement : Fonds publics/Ressources propres.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services attributaire du marché : Aucune forme de groupement ne sera imposée par le pouvoir adjudicateur.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature en complément de celles faites en français : Français

Autres conditions : L'exécution du marché n'est pas soumise à d'autres conditions particulières

Conditions de participation :

Critères de sélection : Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

1 – Critère éliminatoire : qualité d'avocat ou équivalent pour pouvoir représenter la Région devant la juridiction administrative française (pour au moins un intervenant).

2 – Capacités professionnelles.

Forme juridique :

– Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;

– Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du CMP.

Capacité économique et financière :

– Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles

Capacité technique :

– Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

– Liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

– Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat ;

– Certificats de qualifications professionnelles.

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Les certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats sont en particulier :

– capacité à représenter la Région devant la justice administrative française. Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

Marché est non réservé.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation)

Enchère électronique : Aucune enchère électronique ne sera effectuée.

Procédures :

Mode de passation : Procédure adaptée.

Conditions de délai :

Date limite de réception des offres : 2 septembre 2008 à 12 h 00.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours.

Autres renseignements :

Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 2008.099.

Renseignements complémentaires :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

1 – Valeur technique des notes méthodologiques définies dans le CCTP (40 %) dont :

– 10 % pour la première partie de la note méthodologique générale ;

– 10 % pour la seconde partie de la note méthodologique générale ;

– 5 % pour la note méthodologique spécifique à la prestation-type n° 1 ;

– 5 % pour la note méthodologique spécifique à la prestation-type n° 2 ;

– 5 % pour la note méthodologique spécifique à la prestation-type n° 3 ;

– 5 % pour la note méthodologique spécifique à la prestation-type n° 4.

2 – Prix fixés dans le bordereau de prix pour les prestations définies dans le CCTP (30 %) dont :

– 10 % pour le prix des intervenants figurant au bordereau de prix, calculé selon les coefficients qui y sont indiqués ;

– 5 % pour le prix de la prestation-type n° 1 du bordereau de prix ;

– 5 % pour le prix de la prestation-type n° 2 du bordereau de prix ;

– 5 % pour le prix de la prestation-type n° 3 du bordereau de prix ;

– 5 % pour le prix de la prestation-type n° 4 du bordereau de prix.

3 – Qualité de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations (30 %) dont :

– 15 % pour la qualité et la diversité des compétences générales de l'équipe ;

– 15 % pour les compétences spécifiques de l'équipe dans les domaines concernés par le marché : transports, ports maritimes, droit maritime, etc.

Le dossier de consultation sera remis gratuitement après réservation par télécopie au 03.28.82.66.09. Le dossier de consultation pourra être téléchargé sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics <https://marches.nordpasdecals.fr>

Les offres peuvent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, avec la mention : « Ne pas ouvrir par le service courrier – MAPA 2008.099 « études, expertises et conseils juridiques relatifs aux ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais » ».

Les offres électroniques sont autorisées. Les modalités de leur transmission sont reprises dans le règlement de la consultation.

Renseignements administratifs : Direction des Achats et de la Commande Publique, Gérald Arbelletier, Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, 151, avenue Hoover, 59555 Lille Cedex. Tél. : 03.28.82.62.85.

Renseignements techniques : Direction des Ports, Jean-Paul Debolo, 151, avenue Hoover, 59555 Lille Cedex. Tél. : 03.28.82.71.03.

Informations complémentaires :

Le présent marché n'a pas un caractère périodique.

Ce marché ne s'inscrit pas dans un projet / programme financé par les fonds communautaires.

Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation.

Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires : Documents non payants.

Adresses complémentaires :

Adresse à laquelle les documents peuvent être obtenus : Centres Tech-

niques, Cellule des Appels d'Offres Conseil Régional NPDC, 151, boulevard Hoover (au pied du signal), 59555 Lille Cedex. Tél. : 03.28.82.66.42. Fax : 03.28.82.66.09.

Adresse à laquelle les offres/candidatures/demandes peuvent être envoyées : Direction des Achats et de la Commande Publique, Gérald Arbelletier, Conseil Régional NPDC, 151, boulevard Hoover (au pied du signal), 59555 Lille Cedex (France).

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 143, rue Jacquemars Gielée, 59800 Lille. Tél. : 03.20.63.13.00. Fax : 03.20.63.13.47. Email : greffe.ta-lille@juradm.fr

URL : <http://www.conseil-etat.fr/ta/lille/index.shtml>

Précisions concernant les délais d'introduction des recours : Avant la signature du marché, les candidats évincés peuvent introduire un recours en référé pré-contractuel sur le fondement de l'article L 551-1 du code de justice administrative. En outre, ils peuvent introduire un recours pour excès de pouvoir contre la décision de rejet de leur candidature ou de leur offre, ou contre les actes détachables du marché dans un délai de deux mois suivant notification ou publication de la décision attaquée conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative. Après la signature du marché et dans un délai de deux mois à compter de l'avis de publicité de la conclusion du contrat, les candidats évincés peuvent introduire un recours de plein contentieux contestant la validité du marché ou de certaines de ces clauses qui en sont divisibles. Cet avis prendra la forme d'un avis d'attribution et sera publié sur le site internet de la Région, et le cas échéant sur les mêmes supports que le présent avis. Le code de justice administrative est consultable sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Pour plus d'informations, s'adresser au greffe du Tribunal administratif de Lille.

Date d'envoi à la publicité : 16 juillet 2008.

8011524

PETITES ANNONCES

Tél. 01 44 32 01 50 / Fax 01 40 46 03 47

	La ligne H.T.
Offres d'emploi	6,50 €
Demandes d'emploi	5,50 €
Immobilier (achats, ventes, locations), cours et formation, ventes meubles, matériel bureau, véhicules	7,00 €
Associations-cessions, propositions diverses	6,50 €
Offres de services	8,00 €
Domiciliation	11,50 €
Annonces encadrées	(+ 15 % sur prix H.T.)
T.V.A. : 19,60 %	

Offres d'emploi

Collaboration

Cabinet d'avocat Annecy ne traitant que de l'indemnisation du dommage corporel (accidents de la route - accidents médicaux) **cherche avocat collaborateur** - Possibilité association.

Déposer candidature au journal sous le n° 020 qui transmettra.

F002172

Cabinet d'avocats spécialisé dans le droit des technologies avancées, Paris 15^e, recherche un avocat, ayant une **double formation supérieure** (DESS, DEA, diplôme d'une grande école), ayant 8 à 10 ans d'expérience dans le domaine du droit des sociétés, et acquise en tout ou partie au sein d'un cabinet d'avocats.

Il/elle animera et gèrera un département dédié plus particulièrement au droit des sociétés.

Contact :
recrutement@alain-bensoussan.com

F002198

Cabinet d'Avocats spécialistes en Droit Social à Paris 9^e, recherche dans le cadre de son développement, **AVOCAT**, statut collaborateur non salarié - Perspectives d'évolution.

Tél. 01.48.74.55.55

F002213

Secrétariat

Recherche secrétaire mi-temps le matin pour cabinet d'avocats, Paris 1^{er}, pour période du 1^{er} oct. 2008 au 31 janvier 2008.

Tél. 01.44.55.30.60

F002208



DEPUIS 1954
LE SPÉCIALISTE DU JURIDIQUE
met à votre disposition
SECRÉTAIRES - AUDIO
ASSISTANTES - JURIDIQUES
01.47.20.79.08

F001019

Divers

Grand groupe français du secteur de l'énergie recherche un :
Juriste Confirmé

Droit des sociétés cotées - H/F
Au sein du service juridique "sociétés" comprenant 5 juristes, vos principales missions consisteront à :

- Assurer de façon autonome le suivi et la gestion de la vie sociale d'un portefeuille de filiales et de participations, en France et à l'étranger, dont une société cotée,

- Apporter à ces filiales une assistance juridique dans différents domaines du droit (contrats, projets de partenariat,...)

Le poste est basé à PARIS.
De formation juridique supérieure (DESS), vous avez acquis au moins 5 années d'expérience dans les domaines cités précédemment. En particulier, vous maîtrisez la gestion de la vie sociale d'une société privatisée ou du secteur public.

Vous possédez une excellente maîtrise de l'anglais. La maîtrise d'une deuxième langue est appréciée.

Merci d'adresser votre candidature sous la référence FR519180/GP à :
Hudson - François Kahil
176, avenue Charles de Gaulle
92522 Neuilly sur Seine Cedex
Mail : françois.kahil@jobs.hudson.com

F002153



AGENCE ABAC

inscrit à la préfecture
de police de Paris

agrée syndicat national
des détectives

30 ANS AU SERVICE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

- Experts surveillance et filatures
- Contre espionnage industriel et commercial
- Détournement de clientèle - Contrefaçon
- Recherche de débiteurs et solvabilité
- Contrôle d'emploi du temps

Portable : 06.60.37.65.68

82, bld du Montparnasse - 75014 PARIS

Tél. 01.40.47.07.02 - Fax 01.40.47.07.13

29, rue de Ponthieu - 75008 PARIS - Tél. 01.40.20.01.44

2, place Magenta - 06000 NICE - Tél. 06.60.37.65.68

site : abacgroupe.com

017

Demandes d'emploi

Divers

J.F. 7 ans d'exp. en cab. avocat (dont 4 ans droit des sociétés) ass. **ch. poste ass. jurid.** Dispo sept/oct 2008.

Tél. 06.27.81.78.67

G002778

F. Secrét. exper. et juridique + anglais - notion compta. **ch. pl. CDI.**

Tél. 01.42.78.42.18 - 06.23.76.92.62

G002782

Immobilier

Vente

7^e CHAMP DE MARS 269 m²

Tripe séjour, 5 chambres
possibilité profession libérale

2.140.000 €

01.45.27.70.80

WILFORD

L001432

Locations

Avocat loue BUREAU à 7 mn à pied du TGI de CRETEIL.

Prix : 625 €/mois TTC & TCC, sortie **métro UNIVERSITE**, vue jardin, lumineux, refait sol et murs, salle d'attente, disponible, pour compléter petite équipe indépendante et sympathique.

06.80.57.62.06

L001417

A louer Ile Saint-Louis dans très bel immeuble 5 bureaux refaits à neuf + emplacement de secrétariat :

- 3 bureaux d'environ 20 m² :

- 1.300 € HT/mois chacun

- 1 bureau d'environ 15 m² : 800 € HT

- 1 bureau d'environ 12 m² : 700 € HT

Téléphone : 01.43.22.38.24

Portable : 06.07.46.31.10

L001419

Locations vacances

SAINT TROPEZ, loue dans résidence grand standing (piscine privée, linge fourni, ménage assuré, parking privé, grand balcon) **appartement 6/7 personnes** du 16 au 31 août 2008 :

1.800 € la quinzaine.

Tél. 06.70.27.74.57

L001418

Domiciliations

LA DOMICILIATION DE QUALITE
à 12^e, 16^e, 17^e et le meilleur px....

A ACAIRE 01.44.67.87.00

K000001

N° 1 à PARIS

SOFRADOM S.A.

Domiciliations d'entreprises

PRÉSENT DANS LES 20
ARRONDISSEMENTS DE PARIS
RÉGION PARISIENNE. PROVINCE
N° VERT : **0.800.008.088**
www.sofradom.fr

K000003



Tous les numéros de
la **Gazette**
du Palais
depuis 2000 sont sur
www.lextenso.fr

- **1 200 NUMÉROS**
- **38 000 ARTICLES**
- **600 000 DÉCISIONS**
de jurisprudence dans
tous les domaines du droit.

Formule d'archivage compacte et
ultra-fiable, Lextenso.fr vous donne
accès à tous les numéros de la Gazette
du Palais publiés depuis 2000.

Vos recherches deviennent immédiatement
beaucoup plus rapides et confortables.

En qualité d'abonné à la Gazette, vous
bénéficiez d'un tarif d'abonnement très
privilegié sur la formule "Focus"
Gazette du Palais.

- ● ● **Informations au 01 42 34 57 21 /29 /45 et sur www.lextenso.fr**

lextenso.fr